

**Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou  
Faculté des Sciences Economiques, Commerciales  
Et des Sciences de Gestion**

**Département des *sciences commerciales***



# *Mémoire de fin de cycle*



En vue de l'obtention du diplôme de Master en science commerciales  
Spécialité: **Finance et commerce international**

## *Thème*

**Les procédures de dédouanement à l'importation**

**Cas : ENIEM Unité Froid Oued Aissi**

**Tizi-Ouzou.**

**Présenté par :**

**LOUNI Djedjiga**

**TATEM Samar**

**Encadré par :**

**Mr ABIDI Mohammed**

**Devant les membres du jury :**

**Président: Mr OUALIKENE Selim professeur**

**Rapporteur: Mr ABIDI Mohammed MCB**

**Examineur : Mr ACHIR Mohammed MCB**

**Promotion : 2020/2021**

# Remerciements

*Avant tout, nous remercions d'abord le bon dieu de nous avoir donné le courage, la patience et la volonté pour la réalisation de ce travail.*

*Nous tenons à remercier notre promoteur **Mr ABIDI Mohammed**, pour ses précieux conseils et orientation à l'élaboration de ce travail, et **Mr OUALIKENE Selim** notre chef de spécialité qui nous a entretenus durant les deux années du master, avec beaucoup de connaissance et de savoir. Nous tenons aussi à remercier le personnel du service transit unité froid en particulier **Mr BELKACEM Karim**, qui nous a pris en charge tout au long de notre stage pratique.*

*Nous tenons également à remercier les membres de jury pour avoir accepté d'évaluer ce travail et de participer à la soutenance.*

*Enfin, nous remercions toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à réalisation de ce de mémoire, commençant par nos chers parents qui ont été nos sources d'encouragements et de motivations.*

## *Dédicace*

*C'est avec une profonde gratitude et sincère mots que Je dédie ce modeste  
travail avant tout*

*A mes chers parents la raison de ma réussite et de mon courage, que dieu  
Les protège, qui ont sacrifié leur vie pour ma réussite et pour arriver là,  
éclairé mon Chemin par leurs conseils judicieux,*

*A mes très chers grands-mères que dieu leur donne une longue vie et joyeuse vie*

*A ma très chère sœur Asma et mon très cher frère yazid.*

*A mon mari, Adel, et sa famille, surtout ma belle mère.*

*A Mes chers oncles et mes chères tantes.*

*A Tous mes cousins et cousines.*

*A mes chères amies Katia, Djedjiga, Célia.*

*Et à ma camarade celle avec qui j'ai réussi à faire ce travail Djedjiga.*

*Tous mes professeures qui m'ont enseigné depuis ma première année jusqu'à ma  
dernière année de master.*

*Samar*

## Dédicace

*j'ai l'honneur de dédier ce modeste travail :*

*A mes chers parents qui ont été mon seul soutien dans ma vie, et qui ont été toujours à mes cotés, et je les remercie pour leurs précieux conseils, leurs encouragements et leurs sacrifices depuis ma naissance, je leur souhaite une longue vie pleine de bonheur et de bonne santé.*

*A mes chers grands parents, qui ont aussi sacrifié leur vie pour ma réussite et pour arrivé là, que dieu les protège et prolonge leur vies, et les garde pour nous.*

*Et j'espère qu'un jour je vais leur rendre un peu de ce qu'ils ont fait pour moi (mes parents et mes grand parents).*

*A mes chers frères : Farid, Farhat, Fateh.*

*A mes chères sœurs : Rachida, Fatma, Houria, ouiza et sa marie Boussad.*

*A mon cher oncle : Salem et sa femme Sadia et à toute mes chères tantes.*

*A mes chers cousins : Azeddine, Hadjar et Asile.*

*A tout mes chers cousines en particulier : Omar, Mohammed, Nassima*

*A mes chères amies: Sabrina, Samar, Lynda.*

*Et a ma chère binôme et celle avec qui j'ai réussi à faire ce travail, Samar.*

*Tous mes professeurs qui m'ont enseigné depuis ma première année jusqu'à ma dernière année de master.*

Djidji

## Liste des abréviations et des acronymes

| Abréviations             | Significations   |
|--------------------------|--|
| <b>O MC :</b>            | Organisation mondiale de commerce.   |
| <b>OMD :</b>             | Organisation mondiale de douane.   |
| <b>CNFD :</b>            | Centre National de Formation Douanière.  |
| <b>END :</b>             | Ecole nationale des douanes.   |
| <b>TIC :</b>             | Taxe Intérieur de Consommation.  |
| <b>TPP :</b>             | Taxe des Produits Pétroliers.  |
| <b>TSV :</b>             | Transformateur Solution Vénissieux.  |
| <b>DCA :</b>             | Défonce Contre Aéronef   |
| <b>DSP :</b>             | Direction de Santé et de la Population   |
| <b>GATT :</b>            | General Agreement on Tarifs and Trade (Accord Général sur les Tarifs et le Commerce) |
| <b>SIGAD :</b>           | Système d'information de gestion automatique douanière                               |
| <b>LVI :</b>             | Lettre de Transport international  |
| <b>LTA :</b>             | Lettre de Transport Aérien   |
| <b>MADT PS :</b>         | Magasins et Aires de Dépôt Temporaire et Ports Secs                                  |
| <b><u>CCES : (C)</u></b> | <u>Contrôle du Commerce Extérieur et des Changes</u>                                 |
| <b>SAV :</b>             | Service Après vente  |
| <b>OEA :</b>             | Opération Economique Agrée   |
| <b>DGD :</b>             | Direction régionale des douanes  |
| <b>CNIS :</b>            | Centre National de l'Information et des Statistiques de la Douane                    |
| <b>MDN</b>               | Ministère de la Défense Nationale  |
| <b>DGSN</b>              | Direction Générale de Sureté Nationale   |

|                   |  |
|-------------------|--|
| <b>ENIEM :</b>    | Entreprise Nationale des industries de l'Electroménagers         |
| <b>CAM :</b>      | Complexe d'Appareils Ménagers                                    |
| <b>CD :</b>       | Code de douane   |
| <b>CAF :</b>      | Comptoirs et Armoires Frigorifiques                              |
| <b>EPE :</b>      | Entreprise Publique Economique                                   |
| <b>UMA :</b>      | Union de Maghreb Arabe   |
| <b>PIB :</b>      | Produit Intérieur Brut   |
| <b>DAI :</b>      | Demande d'Achat Interne  |
| <b>INCOTERM_:</b> | International Commerciale TERMS                                  |
| <b>CFR :</b>      | Cost and Freight ou "Cout et fret ", port de destination convenu |
| <b>BEA :</b>      | Banque Extérieur d'Algérie                                       |
| <b>DSTR :</b>     | Déclaration simplifiée de transit routier                        |
| <b>B/L :</b>      | Bill Of Lading (connaissance maritime)                           |
| <b>D10 :</b>      | Importation définitive (déclaration de mise à la consommation)   |
| <b>VD :</b>       | Valeur en Douane   |
| <b>TTC :</b>      | Toute Taxe Comprise  |
| <b>TVA :</b>      | Taxe sur la valeur ajoutée                                       |
| <b>DD :</b>       | Droit de Douane  |
| <b>RUS :</b>      | Taxe sur le temps de saisie de la déclaration                    |
| <b>RPS :</b>      | Taxe du papier de la déclaration                                 |
| <b>USD</b>        | United State Dollars   |







# Introduction générale

---

La réalisation des opérations économiques et commerciales à l'international nécessite un ensemble d'opérations sur le marché mondial qui sont effectuées entre divers pays du monde. Aujourd'hui, le commerce extérieur a connu une évolution remarquable notamment dans le cadre de la mondialisation qui permet d'augmenter le volume des transactions commerciales internationales pour répondre aux impératives de révolution technologique d'une part et pour satisfaire les besoins économiques des différents pays pour le bien être collectifs d'autre part.

Le commerce extérieur d'une nation désigne généralement l'ensemble des échanges des biens et des services entre elles et les autres pays. Les théories du commerce international présentent ces échanges comme étant une solution pour la notion de développement et la découverte de nouveau territoire, synonyme de nouveaux biens.

L'Algérie est un pays ouvert sur l'extérieur. Le commerce extérieur occupe une place importante dans l'économie algérienne. Depuis 1990, l'économie algérienne a subi une profonde mutation, elle a connu une transition d'une économie planifiée caractérisée par le monopole de l'Etat à une économie de marché caractérisée, entre autre, par une ouverture des frontières aux échanges commerciaux internationaux, l'accord d'association avec l'union européenne et les négociations pour l'adhésion à l'OMC.

Le contrôle des opérations du commerce extérieur est confié à l'administration de douane pour organiser les échanges commerciaux internationaux afin d'assurer un développement harmonieux du pays, et protéger la production nationale. Les régimes douaniers visent à alléger les charges des entreprises par la suspension de paiement des droits et taxes, et la dispense des formalités de commerce extérieur.

Les administrations des douanes prennent diverses mesures afin de se moderniser et simplifier les procédures de dédouanement, elle doit connaître le mieux possible les besoins et les attentes des entreprises afin d'y faire efficacement face.

Ainsi, dans le cadre du partenariat, douane-entreprise, l'administration des douanes a mis en place un certain nombre de facilitation quand à la procédure de dédouanement et c'est dans cette logique que s'inscrit le statut d'opérateur économiques agréé institué par les

# Introduction générale

---

pouvoirs publics et mis en œuvre par les autorités douanières à travers le décret exécutif N° 129/3 du 1 mars 2012.

De ce fait, notre objectif à travers cette recherche est de comprendre la gestion des procédures douanières au sein de l'entreprise ENIEM et d'analyser les perceptions qu'ont les clients de cette entreprise vis-à-vis de procédures de dédouanement.

Afin d'atteindre cet objectif, nous allons essayer de répondre à la question principale suivante :

**Quelles sont les différentes étapes suivies par l'importateur Cas ENIEM avec l'administration des douanes algérienne pour dédouaner une marchandise à l'importation ?**

Afin de répondre à la question principale diverses questions secondaires peuvent s'imposer :

- ✓ **Quelles sont les étapes d'une opération d'importation ?**
- ✓ **Quelles sont les différents régimes douaniers économiques en Algérie ?**
- ✓ **Comment s'effectuent les procédures de dédouanement au sein de l'entreprise ENIEM ?**

Pour répondre aux questions posées nous avons proposé les hypothèses suivantes :

**H1** : L'importation est une solution pour les entreprises industrielles pour répondre à leurs besoins de production.

**H2** : L'utilisation des régimes douaniers économiques permet à l'entreprise de réaliser sa croissance économique par l'exonération des droits et taxes et les différentes facilités accordées aux entreprises.

**H3** : La déclaration en détail est une étape importante pour faire le dédouanement.

Pour traiter notre sujet de recherche, nous avons adoptés les démarches suivantes :

- La première c'est une approche descriptive, elle est d'ordre théorique, élaborée sur la base d'une revue bibliographique utilisant des ouvrages, des articles, des documents.
- Dans la seconde, nous avons fait recours au cadre analytique pour expliquer les procédures de dédouanement par l'accomplissement d'un stage pratique au sein de l'entreprise ENIEM unité froid.

Pour réaliser ce travail nous avons scindé notre étude en trois chapitres :

# Introduction générale

---

L'étude théorique est réalisée en deux chapitres :

Dans le premier chapitre, nous nous intéressons à la présentation de l'administration des douanes, sectionnée en 03 sections:

Section1 : L'évolution, organisation et missions de la douane.

Section2 : Le droit douanier et le droit de douane.

Section3 : Les régimes douaniers.

Dans le deuxième chapitre, on va présenter les procédures de dédouanement et les différentes facilitations douanières, sectionnée en 03 sections :

Section1 : Le préliminaire du dédouanement.

Section2 : Le dédouanement des marchandises à l'importation.

Section3 : Les différentes facilitations douanières.

Le dernier chapitre est consacré pour l'analyse du cas pratique : le déroulement d'une opération du dédouanement au sein de l'unité froid ENIEM, sectionnée en 02 sections :

Section1 : présentation de l'ENIEM unité froid.

Section2 : le dédouanement des marchandises à l'importation (les compresseurs hermétiques) pour la fabrication des réfrigérateurs.

## Introduction

La douane est une administration de régulation des échanges, chargée de faciliter et de sécuriser les flux de marchandises. Elle s'adapte en permanence aux évolutions du commerce et au transport des marchandises pour jouer pleinement son rôle de régulation.

L'administration des douanes a pour rôle le contrôle de marchandises qui transitent, sortant du territoire national et l'instauration des barrières tarifaires et non tarifaires pour protéger le produit national comme elle stimule les exportations à travers les avantages offerts.

Les missions de la douane sont généralement fixées dans la loi douanière et spécifiées par l'article 3 du code des douanes Algérien.

Le régime douanier est un statut juridique donné à la marchandise à l'issue de son dédouanement. Il détermine si les droits et les taxes seront acquittés ou non, si les contrôles du commerce extérieur seront accomplis ou non. Il concerne les exportations comme les importations.

Trois sections composent ce chapitre la première section retrace l'évolution et mission de l'administration de la douane, la seconde revient sur le droit douanier et le droit de douane, la dernière section présente les régimes douaniers.

## Section 01 : Notions de base sur la douane

La douane est un élément essentiel du fonctionnement du marché, ce dernier ne fonctionne efficacement que s'il existe des règles appliquées de manière harmonisée à ses frontières. Ces règles s'étendent à tous les volets de la politique commerciale, tels que la protection des intérêts économiques aux moyens d'instruments non tarifaires et de mesures de politique extérieur.

### 1-1 Définition de la douane

La notion « douane » est très utilisée, elle est définie de plusieurs façons, mais son contexte reste le même. Nous allons dévoiler quelques définitions, celles qui nous semblent être les plus adaptées :

C'est un service administratif responsable de l'application de la législation douanière et de perception des droits et taxes et qui est également chargée de l'application d'autres lois et règlements relatifs à l'importation, à l'exportation, à l'acheminement ou au stockage des marchandises.<sup>1</sup>

L'administration des douanes est l'une des structures des pouvoirs publics ayant un caractère paramilitaire sous tutelle du ministère des finances.<sup>2</sup>

Elle joue un rôle essentiel dans la bonne gestion des affaires publiques tout en contribuant à la prospérité et à protection de la société. Elle gère aussi les flux physiques des marchandises, des personnes et des moyens de transport qui franchissent les frontières. L'une des principales pourvoyeuses de recettes, la douane est un régulateur de l'économie nationale.<sup>3</sup>

La douane est administration tirée ancienne, elle est à la fois l'une des plus modernes et des plus réactives dans un contexte en évolution rapide. Elle est chargée de par ses vastes compétences de mettre en œuvre et de faire respecter les dispositions législatives et réglementaires chaque fois que des personnes ou des marchandises traversent les frontières.

---

<sup>1</sup> KSOURI, (Idir) : Les régimes douaniers (intitulés, bases légales, bénéficiaires et procédures), Grand - Alger – Livres Editions, 2007

<sup>2</sup> SEKOU YATTASSAY : Mémoire d'analyse administratif appliquée, thème : procédure de dédouanement des marchandises à l'importation au transit routier « cas du bureau secondaire de kouremal » option : commerce international, promotion 2010 – 2011.

<sup>3</sup> Mémoire de fin d'étude en vue de l'obtention du diplôme de master en sciences commerciales, option commerce et finance internationales, thème : la gestion douanières en Algérie cas « la direction régionale des douanes d'Alger- extérieur », promotion : 2015-2016.

## 1-2 Evolution du système douanier algérien

Le système douanier algérien, qui est un nouveau style d'intervention dans les Échanges commerciaux a connu une évolution liée à celle de l'économie du pays. Il s'est Progressé selon différents étapes

### 1-2-1 La période après l'indépendance (1962 jusqu'à 1990)

#### 1-2-1 -1 Organisation et Règlement

La douane a connu plusieurs phases :

- **Année 1962-1971** : cette phase est caractérisée par :
  - La création de la première organisation des douanes de l'Algérie indépendante selon le Décret n° 63-127 datée du 19 Avril, 1963 qui comprend l'organisation du ministère des finances, où il a été créé la sous-direction des douanes, appartenant à la direction des finances extérieures et douane, puis c'est la création de la direction des douanes à partir de l'année 1964.
  - La protection de patrimoine culturel, artistique et archéologique à travers l'ordonnance n°67-281 du 20 décembre 1967.
  - En 1968 a été créé 43 Bureaux de douanes répartis sur 4 quatre directions régionales (Alger, Laghouat, Annaba, et Oran).
  - Un contrôle limité du commerce extérieur.<sup>4</sup>
  - Le système douanier était basé uniquement sur le cadre contingentaire et un contrôle des Changes dont les contours seront de plus en plus précisés.
  - Une prise en main des importations par l'Etat.
  - Le tarif douanier comportait des droits de douane encourageants l'importation des biens Industriels pour lesquels étaient appliqués un tarif de 10% contre 15 à 20% de droit de Douane pour les importations de produit destinées à la consommation finale.
  
- **Année 1971-1982** : cette phase est caractérisée par :
  - La nationalisation progressive du commerce extérieur.
  - Géré les monopoles à l'importation, et à l'exportation, et à la distribution des produits Dont elles avaient respectivement la charge exclusive.

---

<sup>4</sup> SLIMANI. (S) : Evolution et organisation de la douane algérienne, et réalisation d'une procédure de dédouanement à l'importation Mémoire de fin d'étude, (2008/2009)

- La direction des douanes a été organisée en 1971 en (04) quatre Sous-direction, qui se Manifestent à travers lequel les fonctions essentielles de l'institution :
  - ✓ La sous-direction de l'organisation et de la statistique.
  - ✓ La sous-direction de l'organisation des intérêts.
  - ✓ Caractérisé ce stade ainsi que l'annulation en 1975, le code des douanes hérité de la Colonisation français, puis c'est l'adoption de premier code des douanes algérien en 1979.
- **Année 1982-1990<sup>5</sup>**: cette phase est caractérisée par :
  - Promulgation « jugement » de la loi 19-07 portant code des douanes, qui constituent la base juridique principale devant régir l'activité douanière.
  - En 1988 ; un processus s'est traduit par la suppression du monopole de l'Etat sur L'économie extérieure. Il s'agit de la libéralisation progressive de l'économie. La réduction du nombre de taux des droits de douane et l'adaptation de la TVA, favorisent l'insertion de l'administration des douanes dans l'économie internationale.
  - En raison de l'importance et de l'évolution de ses activités et fonction, et en ligne avec le développement du commerce extérieur, a été créé la direction générale des douanes en 1982 et organisé cinq (05) direction centrales spécialisées :
    - ✓ La direction de la réglementation douanières et taxes.
    - ✓ La direction de l'organisation des douanes et des différends
    - ✓ La direction des études et de la planification
    - ✓ La direction des utilisateurs et de la configuration
    - ✓ La direction de gestion et de crédit.

### 1-2-1-2 Télécommunication dans la douane

A la veille de l'indépendance nationale il n'ya aucune institution spécialisée dans le domaine des télécommunications dans la douane.

Le réseau radio de télécommunication comprenant (04) quatre centres au niveau de (Oran, Annaba, Laghouat, Skikda).

Au début des années quatre-vingt a été créé la sous-direction des télécommunications

---

<sup>5</sup> SEGUENI : la procédure de dédouanement de marchandises, rapport de stage de fin d'étude, Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou, 2014, p. 07= 1980 1990.

(Rattachée à la direction centrale des crédits et des moyens).

### 1-2-1-3 Modernisation des systèmes de gestion (informatique)

La mise en place de l'outil informatique a débuté en 1982. Il avait pour mission de suivre les statistiques du commerce extérieur.

Le lancement officiel du système de dédouanement des marchandises daterait d'Avril 1986.

### 1-2-2 La période de l'économie centrée sur la libéralisation des échanges (à partir de 1990 jusqu'à 2014)

L'ouverture du commerce extérieur de l'Algérie a eu lieu dans le contexte international d'une croissance rapide distincte des biens et des services commerciaux, et de liquidité des capitaux, résultat de la mondialisation économique.

En plus de la mission de la fiscalité, il en est résulté, (02) deux éléments essentiels dans les missions de la douane : une mission de sécurité et protection, et mission économique.

#### 1-2-2-2 Organisation et Règlement

➤ **Année 1990 – 1996** cette phase est caractérisée par :

C'est la réorganisation des douanes, qui est structurée en (02) deux parties articulées

« **service centraux** et **service extérieur** »

- La TVA a été instituée par l'article 67 de la loi de finance pour l'année 1991, elle entre en application le 01/04/1992.
- En 1993, c'est la réorganisation de l'administration des douanes, qui est structurée en (02) parties articulées : « les services centraux et les services extérieurs ».
- En 1995, une autre réorganisation est intervenue en cette période, et s'est intéressée à (03) trois domaines d'activité : « la formation, les hydrocarbures, et la prévention de la sécurité du centre national de la documentation et de l'information des douanes ».
- La création du centre national des transmissions des douanes (CNTS) : créé auprès de la DGD<sup>6</sup> est régi par le « décret exécutif N°91-191- du 01/06/1991, (ORA N°86/1993).
- Le centre national de l'informatique et des statistiques des douanes (CNIS), qui est régi par le « décret exécutif N°93-334- du 27/11/1993, (JORA N°86/1993) et par l'arrêté interministériel du 24/10/1995.

---

<sup>6</sup> AIT OUFELLA (L), processus de dédouanement de marchandises, Rapport de fin de stage de « ESIG », 2013.

➤ **Année 1996-2014**<sup>7</sup>: cette phase est caractérisée par :

- La création de centre national de formation douanière(CNFD) succédant à l'école nationale de douane (END), créée par le « décret exécutif N°65-01-DE 06/01/1965, modifié et complété par le « décret exécutif N°98-141- du 10/05/1998 (JORA N°29/1998).
- L'organisation interne de (CNFD) est fixée par l'arrête interministériel du 09/06/1999.
- L'adaptation de la fiscalité à la nouvelle donnée offerte par l'ouverture de l'économie.
- La TVA à 2 (deux) quotité (taux) depuis 2001 est 17% « Taux normal », 7% (Taux réduit).
- La TPP est une taxe « spécifique » dans le montant est fixé à 1DA par HL selon l'article 31 de la loi de finance 2007.
- L'article 55 de la loi de finance pour 2007 institué une taxe sur les carburants qui est de 0,10DA/L l'essence avec plomb, et 0,30DA/L gasoil.
- Le document d'ouverture du crédit documentaire est obligatoire de l'année 2009 jusqu' à 2013.
- Notre pays s'est engagé à la libéralisation des échanges extérieurs.
- Une commission nationale a été instituée pour régler les contestations relatives à l'espace, à la valeur et l'origine des marchandises importées.

### **1-2-2-3 Plan de modernisation de l'administration des douanes**

- L'information de la douane a pour but de faciliter le contrôle des missions de la douane en 1994.
- Elaboration d'un système informatisé concrétisé par la mise en place d'un système de gestion qui est le (SIGAD)
- L'année 2010 qui commence est l'année de clôture du plan de modernisation des douanes Algériennes, lancé en 2007. Pour rappel, ce plan concerne le volet "ressources humaines", dans sa dimension quantitative (passer de 14000 douaniers à un effectif de 20000 douaniers) et qualitative (la formation) ainsi que les volets "infrastructures nouvelles" (pour améliorer les conditions de travail), moyens de contrôle (scanner et aériens) et les procédures de contrôle (interventions a posteriori).

---

<sup>7</sup> SEGUENI, Op.cit., P. 08

### ➤ **Une exigence du développement du pays :**

En appliquant le programme de modernisation, l'administration des douanes s'est engagée à affiner sa vocation de levier économique au service de l'Etat par la mise en place de mécanismes de facilitation et de contrôle rigoureux des opérations de commerce extérieur.

### ➤ **Les principes essentiels de la stratégie de modernisation :**

Les changements, aussi bien des conditions de travail de l'administration douanière que de la manière dont elle aborde l'accomplissement de sa mission, reposent sur six principes :

- Une réglementation bien conçue, simple et inscrite dans un cadre juridique transparent est indispensable pour une meilleure prise en charge des missions confiées à cette administration.
- Des procédures modernes, simples, écrites et automatisées.
- Le recours, davantage, aux contrôle à posteriori par rapport aux contrôles le concomitants au dédouanement (immédiats).
- L'amélioration du système de formation et la consolidation de l'éthique professionnelle en douane.
- Renforcement des capacités d'action et d'intervention de l'administration douanière.
- L'introduction de moyens modernes de gestion et de contrôle

### ➤ **la modernisation des méthodes de gestion :**

Le plan de restauration, qui accompagne le programme de modernisation sur la période 2007-2010.<sup>8</sup>

## **1-3 Les missions de la douane**

Les missions de la douane sont généralement fixées dans la loi douanière et spécifiées par l'article 3 du code de douanes algériennes.

D'autres textes à caractère législatif ou réglementaire chargent l'administration des douanes de l'application de disposition relatives au contrôle aux frontières, notamment celles régissant les secteurs du commerce, des finances, de la défense nationale, de l'agriculture, de l'industrie, de la santé, des transports, du tourisme, de l'information et de la culture.

---

<sup>8</sup> Infos Douane (site web) Janvier/Février 2010.

Le développement du commerce international et l'ouverture des frontières ont amené les Etats à confier à la douane des missions de protection de la santé publique, la morale publique, la sécurité publique et les droits de propriété industrielle, commercial<sup>9</sup>.

### 1-3-1 Mission fiscale

Sur le plan fiscal, l'action du service des douanes porte notamment sur l'assiette le contrôle et la perception :

- Des droits de douanes et droits accessoires à l'importation
- Des taxes sur le chiffre d'affaire TVA et des taxes spécifiques afférents aux produits importés ;
- Les recettes douanières constituent la principale source d'alimentation du budget.

Ces missions fiscales consistent à :

- Recouvrer les droits de douane dont le rôle essentiel est d'encadrer les importations.
- Recouvrer les redevances douanières (redevance pour prestation de services (RPS) et redevance d'utilisation de système SIGAD (RUS)).
- Percevoir pour le compte de l'administration fiscale, les droits et taxes intérieurs qui s'appliquent sur les biens importés (TVA, TIC, TAPI, TPP, TSV, DCA, DSP, etc.....).
- Suivre et contrôler les avantages fiscaux : institués par les lois de finances et des lois spécifiques. (Secteur pétrolier, secteur minier, ANDI, ANSEJ, ANP....) afin d'éviter le dédouanement des biens importés de leur destination privilégiée ou prévus par les accords tarifaires préférentiels (UMA, Jordanie, UE) pour s'assurer des conditions leur bénéfice légal.
- Suivre et contrôler la production et la commercialisation des hydrocarbures. recouvrer les amendes douanières dues sur les infractions à la législation et à la réglementation douanières et à tous taxes dont l'application aux frontières relève de la douane.
- Assurer l'application de la loi douanière régissant la circulation des marchandises à l'entrée ou à la sortie du territoire douanier, y compris par les voyageurs et les populations frontalières et réprimer tous les actes des personnes morales ou physiques qui enfreignent cette loi.
- Lutter contre la fraude douanière par la justification de l'origine des marchandises, leur espèce et leur valeur en douane, pour le contrôle de l'assiette des droits et taxes.

---

<sup>9</sup> Document élaboré par l'Inspecteur Divisionnaire ZATER Malek « codification », inspection divisionnaire des douanes de Tizi-Ouzou.

- Vente aux enchères publiques des marchandises et des moyens de transport confisqués.<sup>10</sup>

### 1-3-2 Mission économique

Sur le plan économique, l'action des services des douanes porte sur :

- Application des mesures de protection de la production nationale contre la concurrence déloyale des produits étrangers importés en soumettant à des droits compensateurs ou de droit anti-dumping.
- Application de la réglementation du commerce extérieur et des changes en veillant en particulier au respect des règles édictées ;
- Le contrôle du commerce extérieur se concrétise par la mise en place de toute une série de mesures partant du principe de la liberté du commerce à l'importation et à l'exportation jusqu'à la prohibition relative et / ou absolue, assorti de la délivrance d'une licence d'importation ou d'exportation en passant par le contrôle avant embarquement des marchandises.
- Contrôler l'authenticité de l'origine des marchandises lorsque des conventions prévoyant l'octroi de préférences tarifaires sont conclues avec un pays ou une communauté de pays.
- Appliquer les mesures de rétorsion édictée à l'encontre de pays qui soumettent les produits nationaux à des mesures discriminatoires et moins favorables que celles appliquées à d'autres pays (surtaxes).
- Etablissement et diffusion des statistiques du commerce extérieur en vue de l'information des pouvoirs publics et des usages.
- Assister et conseiller les entreprises économiques, notamment les producteurs et les investisseurs, en mettant à leur disposition son expertise et les facilitations offertes par la législation douanière en matière de régimes économiques.
- En collaboration avec les institutions concernées, la législation et la réglementation régissant la circulation transfrontalière des marchandises.
- Encourager les investissements, nationaux et étrangers à travers les facilitations douanières et les régimes douaniers économiques institués à cet effet.
- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de protection et de promotion de la production nationale.

---

<sup>10</sup> ABIDI, (M) : la fiscalité douanière en Algérie, mémoire de fin d'étude en commerce internationale, U.M.M.T.O, 2014, p.20.

- Participer à la promotion des exportations hors hydrocarbures.<sup>11</sup>

### 1-3-3 Mission particulière

En raison de l'implantation des structures de la douane sur l'étendue du territoire national, les pouvoirs publics ont confiés à l'administration des douanes, un rôle prépondérant dans la protection de certains secteurs de l'Etat en collaboration ou au compte d'autres administrations.

❖ **La protection de la santé publique- lutte contre les stupéfiants :**

-Contrôle des produits pharmaceutiques.

❖ **La protection du consommateur- lutte contre les contrefaçons :**

- Contrôle des produits périmés ;

❖ **La protection de l'environnement :**

- Contrôle de commerce international des espèces sauvages, de la faune et de la flore menacées d'extinction.

❖ **la protection du patrimoine culturel :**

- Lutte contre l'exploitation frauduleuse des œuvres d'arts.

-Tout structure quelle soit publique ou privée nécessite une bonne organisation et bon fonctionnement.

### 1-4 L'organisation de l'administration des douanes

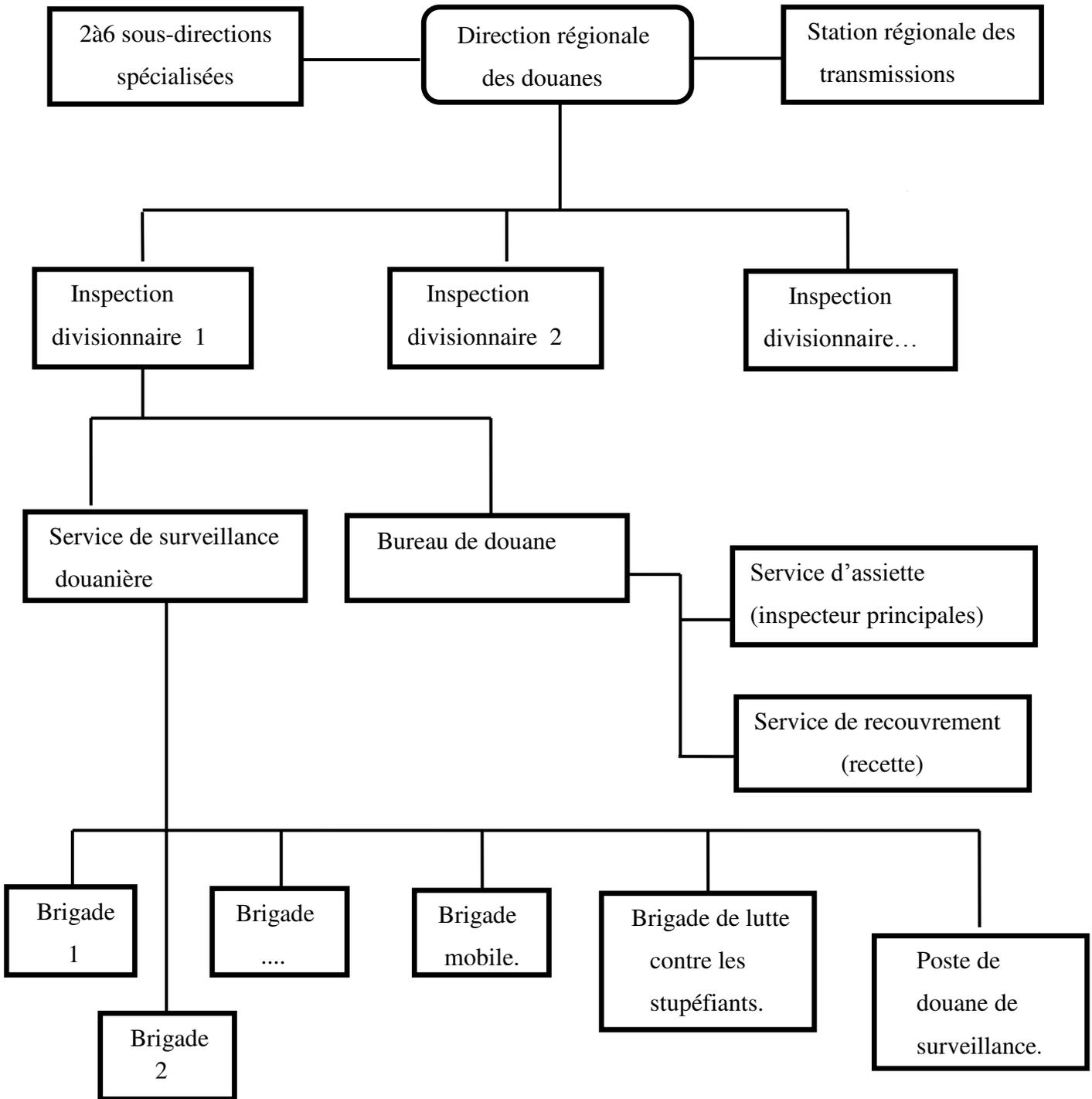
Elle est organisée en :

- Sous-direction.
- Inspection divisionnaire.
- Brigade des douanes.
- Poste de douane, et inspection principale, et les recettes des douanes.
- Service de la surveillance douanière.

---

<sup>11</sup> [www.douane.gov.dz](http://www.douane.gov.dz)

Figure N°01 : L'organigramme de la direction régionale de douane.



Source : document interne, l'inspection divisionnaire des douanes de l'aéroport houari Boumediene-fret.

Relevant du ministère des finances et dirigée par un directeur général, l'administration des douanes comprend des services centraux et des services extérieurs :

### **1-4-1 Les services centraux de l'administration des douanes**

Ils sont constitués par :

- La direction générale des douanes dont l'organisation est fixée par le décret exécutif n° 08-63 du 24 février 2088 ;
- L'inspection générale des services des douanes dont l'organisation et les missions sont fixées par le décret exécutif n° 08-64 du 24 février 2008.

Il ressort de la lecture de ces textes que les services centraux de cette administration comprennent les structures et fonctions suivantes :

#### **1-4-1-1 Au titre de la direction générale des douanes**

Cinq directeurs d'études chargés de la communication, de la coopération et des relations internationales, de la prévention et de la sécurité, de l'organisation et de la modernisation des services et des dossiers particuliers ;

- Sept (07) chefs d'études ;
- Onze (11) directions centrales la direction de la législation, de la réglementation, et des échanges commerciaux, la direction de la fiscalité et du recouvrement, la direction des régimes douaniers, la direction du contentieux, la direction des relations publiques et de l'information, la direction de l'administration générale, la direction de la formation, la direction des moyens financiers et la direction des infrastructures et des équipements ;
- Trente-deux (32) sous-directions centrales.
- Quatre-vingt-neuf (89) bureaux centraux.

#### **1-4-1-2 Au titre de l'inspection générale des douanes**

- Un inspecteur général ;
- Cinq(05) inspecteurs ;
- Dix (10) chargés d'inspection ;
- Quatre (04) inspections régionales.

Les services centraux de l'administration des douanes sont chargés de la conception, de l'animation et du contrôle.

### 1-4-2 Les services extérieurs de l'administration des douanes

Aux termes de l'article 2 du décret exécutif n° 11-421 du 8 décembre 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes : sous l'autorité du directeur général des douanes, les services extérieurs de la direction générale sont organisés en :

- Centres nationaux des douanes, régis des textes particuliers ;
- Direction régionales des douanes ;
- Services régionaux des contrôles a posteriori.

### 1-5 Le Champs d'action de l'administration des douanes

L'action de l'administration des douanes s'exerce sur l'ensemble du territoire douanier, dans les conditions fixées par le code des douanes.

- Une zone de surveillance spéciale est organisée le long des frontières maritimes et terrestres. Elle constitue le rayon des douanes qui comprend :
- Une zone maritime qui est constitué par les eaux territoriales, la zone contigüe et les eaux intérieures, telles qu'elle est délimitée par la législation en vigueur. Une zone terrestre qui s'étend sur :
  - Les frontières maritimes, entre le littoral et une ligne tracée à 30 kms (à vol d'oiseau) au-delà du rivage de la mer.
  - Les frontières terrestres, entre la limite du territoire douanier et une ligne tracée à 30kms (à vol d'oiseau) en deçà.

Pour faciliter la répression de la fraude, la profondeur de la zone terrestre peut-être portée, en cas de nécessité, de 30kms à 60kms.

Cependant, cette distance peut-être portée à 400kms (à vol d'oiseau) dans les wilayas de Tindouf, Adrar et Tamanrasset (en Algérie).

Les modalités d'application de cet article sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargé des finances, de l'intérieur et de la défense nationale.

Le tracé du rayon des douanes est fixé par des arrêtés du ministre chargé des finances. Ainsi, les formalités douanières ne peuvent-être accomplies que dans les bureaux de douane. Toutefois, certaines formalités peuvent-être accomplies valablement dans les postes des douanes.

Les bureau et postes de douane sont créés par décision du directeur général des douanes qui fixe également leur compétence et leur date d'ouverture. La suppression ou la fermeture temporaire des bureaux et postes des douanes est décidée dans les mêmes formes.

## Chapitre I : Généralité sur l'administration des douanes

---

Ces décisions sont publiées au journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire et l'administration des douanes est tenue de faire apposer sur la façade de chaque bureau ou poste de douane, en des endroits très apparents, un tableau portant l'inscription suivante : « bureau de douane » ou « poste de douane ». L'administration des douanes assure un service permanent.

Toutefois, concernant les bureaux, une décision du directeur générale des douanes précisera les heures d'ouverture et de la fermeture en fonction du trafic.

Sur demande du déclarant et pour des raisons jugées valables, l'administration des douanes peut autoriser que les opérations douanières soient effectuées en dehors des jours et des heures d'ouverture des bureaux de douane ainsi qu'en dehors des lieux d'exercice normal du service.

## **Section 2: Droit douanier et droit de douane**

### **2-1 Droit douanier**

#### **2-1-1 Définition et objectif du droit de douane**

Par le droit douanier, on entend l'ensemble des dispositions légales et réglementaires dont l'administration des douanes est chargée d'appliquer. Ces dispositions sont d'origine nationale et internationale.

Le droit douanier se distingue essentiellement de deux objectifs : l'objectif fiscal, qui consiste en la perception des recettes douanières et le recouvrement des droits et taxes fiscales et parafiscales, sur les marchandises importées ou exportées. Et l'objectif économique, qui permet d'assurer la protection de l'économie nationale par l'application des mesures et formalités de contrôle du commerce extérieur et des prohibitions sur les mouvements des marchandises et des capitaux.

Comme il permet aussi l'élaboration des statistiques sur le commerce extérieur et aussi favorise le développement économique et l'investissement par la mise en place des régimes douaniers économiques.

#### **2-1-2 Fondements juridiques de droit douanier**

On a (04) quatre fondements juridiques du droit douanier :

- Le code des douanes
- Le tarif des douanes
- Les lois et actes non codifiée
- Les conventions et traites internationales.

##### **2-1-2-1 Le code des douanes**

Sont les textes de base fondamentale qui fixent les règles applicables aux marchandises tant à l'importation qu'à l'exportation, ils imposent les obligations précis les formalités à remplir et prévoient les sanctions applicables aux infractions douanières.

Ainsi l'Algérie c'est vue promulguer son premier code des douanes à travers la loi n°79-0779 du 21/04/ 1979. Dans le cadre d'une économie dirigé, celui-ci plusieurs fois amendé par les différentes lois des finances qui se sont succédé.

Le passage à l'économie de marché a engendré une refonte profonde dans l'organisation et la législation douanière, et le code des douanes n'a pas échappé à ces changements puisque la loi n°98 -10 du 22/08/1998 a modifié et complété la loi précitée, pour la mettre en adéquation avec l'esprit de l'économie de marché.

Le code des douanes constitue l'un des documents importants qui sert des bases juridiques à toute action douanière.

### **2-1-2-2 Le tarif des douanes**

Il constitue le deuxième texte aussi important que le code des douanes, le tarif de douane constitue l'instrument de techniques douanières de protection, il indique pour chaque marchandise, les droits à percevoir et les prohibitions applicables.

#### **A/ le tarif des douanes algérien**

Le tarif des douanes algérien est institué par l'ordonnance n°63-144 du 28/10/1963 avec un caractère provisoire ayant pour objectif :

- Protéger l'économie nationale qui est en reconstruction.
- Assurer les rentrées fiscales.
- Protéger la production nationale.
- Limiter les importations inutiles, et favoriser la consommation du produit nationale et diversifier les sources d'approvisionnement.

Cela conduit notre pays à l'adhésion à la convention de Bruxelles le 19/03/1967 qui est appelée nomenclature du conseil de coopération douanière et la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises faites à Bruxelles le 14/06/1993 sous l'égide du conseil de coopération douanière, qui est devenue par la suite « organisation mondiale des douanes ».

#### **B/ Description du système harmonisé**

Le système est constitué à la fois d'une nomenclature polyvalente à 06 chiffres et une nomenclature structurée qui se repose sur une série de positions à quatre 04 chiffres subdivisées.

- La nomenclature polyvalente

Elle contient 5019 groupes de marchandise identifiée par un code à 06 chiffres.

- La nomenclature structurée

Pour permettre une classification tarifaire, le système harmonisé constitue une structure l'égal et logique qui renferme 1241 positions tarifaires regroupées dans 97 chapitres, articles en 21 sections.

Chaque une de ces positions est structurée en 04 chiffres.

Le premier et le deuxième chiffre indiquent le numéro du chapitre dans lequel se trouve le produit, le troisième et le quatrième chiffre indiquent le rang occupé par la marchandise à l'intérieur du chiffre.

### **2-1-2-3 Les lois et les actes réglementaires non codifiées**

Ce sont des lois et règlements qui ne sont pas prévues par le code des douanes et qui ne sont pas exclusivement douaniers, que l'administration des douanes est chargée d'appliquer dans le cadre de son assistance aux institues de l'Etat, parmi ces lois en distingue :

- le code de la santé.
- Le code rural.

A cela s'ajoutent les actes et règlements qui sont des textes sous forme d'arrêtées décisions instructions, en fonction de la conjoncture en relation avec le domaine douanier.

### **2-1-2-4 Les conventions et traités internationales**

Ce sont des conventions douanières réalisés sous l'égide de conseil de coopération douanier, actuelle(OMD) dont l'Algérie est un Etat membre.

L'objectif de ses conventions est les simplifications dans la gestion des opérations du commerce international qui se réalisent entres les différents pays.

Parmi ces conventions on peut citer :

- La convention du Bruxelles sur la valeur en douanes.
- La convention sur l'admission temporaire.
- La convention sur le transit.
- La convention de Nairobi sur l'assistance administrative.

A ces convention précitées, s'ajoutent les conventions bilatérales et multilatérales que l'Algérie à conclue dans le cadre de la coopération économique, commerciales, et d'investissement et celle conclue sous l'égide de différents organisme internationaux, telle que :

- La convention sur le transport maritime, aérien, routier et ferroviaire.
- La convention sur la propriété intellectuelle.

Ainsi que la convention et traite internationaux que l'Algérie à ratifier, certaines d'elle sont transposés dans le code des douanes algérien.

D'autre font l'objet d'application dans le cadre des missions secondaires que la loi a conféré à l'administration des douanes.

Comme ont à aussi les accords du « GATT », qui constituent une source fondamentale à l'échelle mondiale avec plus de 120 pays signataires.

Ces accords constituent actuellement des véritables titres de commerce internationale, dont l'application est reprise intégralement par l'actuelle institution qui est mise en place pour l'application et le suivi de celle-ci par l'OMC, d'une part et d'autres part la convention de Bruxelles du 15/12/1950 à laquelle l'Algérie à adhère, et qui porte le nom de (C.C.D). Dont la vocation est essentiellement technique ayant largement contribué au fonctionnement harmonieux du droits douaniers dans les rapports internationaux.

Nombreuse ont été la convention adoptées telles que celles sur la valeur en douanes, l'importation temporaire des emballages... etc.

Par ailleurs il existe des conventions bilatérales et dans cas la liste des accords bilatéraux conclus par l'Algérie a été acceptée sur tout par les pays voisins tel que la Tunisie, qui vise l'assouplissement du contrôle frontalier, il vise aussi la tentative d'union douanière avec l'institution de l'UMA, et la convention d'assistance administrative mutuelle, en vue de réprimer la fraude signée avec les pays voisines.

### **2-1-3 Champs d'application du droit douanier**

L'existence d'une loi suppose, l'existence de son champ d'application, de droit douanier se distingue par :

- L'application territoriale.
- L'application aux personnes.
- L'application dans le temps.

Et les modalités d'application pour chacune des situations énumérées, sont déterminées comme suit :

### 2-1-3-1 Application Territoriale

#### A/ Le territoire douanier

La loi douanière s'applique d'une manière uniforme, et on doit se conformer sur tout le territoire douanier aux mêmes lois et règlements douaniers en vigueur.

Le territoire douanier est généralement constitué du territoire national tel qu'il est défini par la carte géographique, des eaux intérieures les eaux territoriales de la zone contiguë et l'espace aérien qui les surplombe.

#### B/ Le rayon de douanes

Selon l'article 29 du code des douanes le rayon des douanes comprend :

##### ❖ La zone terrestre

Elle s'étend tout le long et en Déce de nos frontières terrestres et maritimes sur une largeur de 30km, cette distance peut être portée à 60km dans la wilaya du nord, toute fois la distance terrestre peut être portée en cas de nécessité à 40 km, dans la wilaya de Tindouf, Adrar, Tamanrasset, et ces distances sont calculées à voie d'oiseau. Les modalités d'application de présent article sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la finance de la défense nationale et de l'intérieur.

##### ❖ La zone maritime

Elle est constituée des eaux intérieures, des eaux territoriales qui s'étend sur une distance de 12 milles marins, sachant que mile marin=1,609 km et de la zone contiguë qui s'étend à 50km au-delà de la limite des eaux territoriales.

### 2-1-3-2 Application aux personnes et dans le temps

La loi douanière s'applique à toutes personnes introduites sur le territoire douanier national sans distinction quel que soit leurs nationalités ou leur rang social.

Toutefois, des exceptions sont faites et prévues par la loi aux diplomates accrédités en Algérie.

Au terme de l'article 02 paragraphe 2 du code de douanes dernière mise à jour : Les zones franches sont des parties intégrantes du territoire douanier national dans sa zone terrestre au plateau continental, elles sont soustraites en tout, ou une partie de la législation douanière en

vigueur, qui est déterminées par décrets d'institutions, elles peuvent être constituées dans des conditions fixées par une loi spécifique (décret N°94-320 du 17/10/1994).<sup>12</sup>

### **2-2 Le droit de douane**

#### **2-2-1 La définition de droit de douane**

C'est un impôt qui frappe les marchandises à l'importation comme à l'exportation en droit d'entrée ou droit de sortie de territoire national. D'abord, à l'importation, le droit de douane protège les producteurs nationaux en alignant les prix des marchandises importées sur celles produites sur le territoire national. Et à l'exportation, le droit de douane protège les consommateurs en freinant l'exportation des produits fortement demandée sur le marché intérieur.

#### **2-2-2 Fondement légal et fait générateur du droit de douane**

Seule une loi peut décider de l'établissement de la perception de droit de douane.

La loi des finances autorise chaque année la perception des impôts comme il n'est pas question de voter et de promulguer à nouveau les lois de finance déclare donc que les impôts seront perçus selon la loi existante.

Le fait juridique qui entraîne l'obligation d'acquitter les droits de douane d'importation n'est pas uniquement celui de l'introduction d'une marchandise étrangère sur le territoire douanier, mais bien celui de l'entrée de cette marchandise dans la circulation libre ou de son versement à la consommation intérieure.

Les marchandises importées ou exportées sont soumises à l'application du droit de douane à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

Sauf disposition légale contraire, les droits appliqués sont des droits assis sur la valeur des marchandises, dit ad-valorem.

Pour le calcul des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation. La valeur des marchandises servant d'assiette s'appelle valeur en douane.

##### **2-2-2-1 La valeur en douane (case N°42 de la déclaration en détail)**

La valeur en douane des marchandises importées est la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises.

---

<sup>12</sup>AMIR Younes : « les procédures de dédouanement des marchandises importées par une entreprise industrielle nationale algérienne » mémoire universitaire de master 2 université mouloud Mammeri, 2018.

Lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier algérien.

En plus de l'élément « vente », il faut examiner la notion de prix qui peut faire l'objet d'un ajustement, c'est-à-dire d'une augmentation ou d'une diminution (Case N°24 de la déclaration).

La valeur en douane est le montant à retenir pour le calcul des droits de douane à l'importation.

La taxation par elle-même, représente le plus souvent un pourcentage de cette valeur en douane.

La valeur en douane présente un intérêt essentiel pour le calcul des droits de douane et pour la détermination de l'assiette imposable aux marchandises.

### **2-2-2-2 Caractéristiques du droit de douane**

On peut citer quatre (04) caractéristiques du droit de douane :

- **Le droit de douane est un impôt portable**

Toute marchandise importées ou exportées doit être conduite au bureau de douane pour y'être déclarée, vérifiée et taxée s'il ya lieu.

- **Le droit de douane est perçu uniformément**

Dans toutes les parties de territoire douanier, s'il faut se conformer pour les mêmes types de produit, la même loi, le même taux(%) est applicable sur tout le territoire douanier.

- **Le droit de douane est fixe**

Il est perçu au taux fixe comme il est indiqué par la loi douanier, en trouve l'ensemble des taux du droit de douane dans une liste qui constitue le tarif douanier.

Tous les droits de douane sont contenus, dans le tarif douanier, celui-ci peut être soit résultant d'un accord international donc conventionnel, soit fixé unilatéralement par les autorités publique ou bien l'Etat ce qui signifie qu'il est autonome.

- **Le droit de douane est une application générale**

En d'autre terme, lorsqu'un droit de douane est prévu, il ne tiens compte d'aucune autre considération. Même l'Etat est soumis pour les marchandises qu'elle importe.

Exception fait en faveur de certaines œuvres de solidarité de caractère national exemple (croissant rouge), ou des envois effectués par les ambassadeurs, les membres des corps diplomatiques ou consulaires.

### 2-2-2-3 Les formes de droit de douane

En retient essentiellement deux formes de droit de douane.

- **Le droit ad valorem**, pour cette forme, le droit de douane au taux approprié, s'applique sur la base de la valeur des marchandises importées exportées, il représente un pourcentage (%) de cette valeur.
- **Le droit spécifique**, pour cette forme, le droit de douane s'applique sur la base du poids, nombre, volume et surface des marchandises importées ou exportées.

### 2-2-3 Les prohibitions

#### 2-2-3-1 Définition et objectifs des prohibitions

On entend par prohibitions toute les mesures qui consistent à interdire à l'importation comme à l'exportation certains produits d'origine étrangère ou nationale dont la liste est fixée par le directeur générale des douanes.

Elles sont instituées pour mieux protéger l'économie nationale et pallier aux insuffisances du droit de douane et autre taxes fiscales ou parafiscales appliquées aux marchandises à l'importation comme à l'exportation.

#### 2-2-3-2 Classifications des prohibitions

On distingue deux types de prohibitions :

##### ➤ **prohibitions absolue**

Elles se caractérisent par l'interdiction totale d'importation ou d'exportation de certaines marchandises telles que les stupéfiants, les armes de guerre.

##### ➤ **les prohibitions conditionnelles**

Elles frappent certaines marchandises à l'importation ou à l'exportation, sont tributaire d'un document autorisant ses opérations, ou alors des marchandises soumises à des règles de quantités.

### 2-2-3-3 Le contingentement

Le contingentement est une sorte de prohibition conditionnelle qui consiste à fixer d'avance la quantité des marchandises à importées ou à exportées pendant une période donnée.

Il permet de s'approvisionner qu'ont produits jugés nécessaires pour la vie du pays à l'importation et restreindre les quantités des produits fabriqués localement à l'exportation. Ainsi, le contingentement permet de protéger le produit national en évitant au produit étranger de prendre sa place au détriment de l'économie nationale.

Enfin, principe appliqué sur le mouvement des marchandises est appliqué également sur le mouvement des capitaux pour permettre la crédibilité de la balance des paiements.

### 2-2-3-4 Surtaxe douanière

Il existe plusieurs types de surtaxes visant des buts différents :

➤ **les surtaxes de sauvegarde**

Sont des droits compensateurs qui ont pour but de renforcer la protection du marché national.

➤ **Les surtaxes de rétorsion (représailles, vengeances)**

Elles s'appliquent aux marchandises importées des pays qui traitent défavorablement nos produits d'exportation.

➤ **Les surtaxes de provenances**

Ont pour de favoriser ou de décourager les relations commerciales entre producteurs et le marché national.<sup>13</sup>

---

<sup>13</sup> AMIR Younes : « les procédures de dédouanement des marchandises importées par une entreprise industrielle nationale algérienne » mémoire universitaire de master 2 université mouloud Mammeri, 2018.

### Section 03 : Les régimes douaniers économiques

Les régimes douaniers économiques ont pour objectif de créer, de développer et de considérer les échanges commerciaux avec des partenaires étrangers, de permettre aux opérateurs économiques nationaux de promouvoir leur potentiel de production et d'acquérir un savoir faire en matière de mangement commercial.

#### 3-1 Définition

Le régime douanier économique : « c'est l'ensemble des traitements applicable par la douane aux marchandises assujetties au contrôle douanier ». <sup>14</sup> On entend comme régime douanier les procédures de dédouanement adaptées aux destinations économiques des marchandises, ou les régimes douaniers sont des procédures de dédouanement adoptées à la destination économique des marchandises. <sup>15</sup>

Aussi les régimes douaniers économiques sont l'ensemble des réglementations applicables aux marchandises traversent la frontière d'un Etat.

Selon le code de douane « les régimes douaniers économique se sont les régimes qui permettent le stockage, la transformation, l'utilisation et la circulation des marchandises en suspension des droits et taxes et de mesure de prohibition à caractère économique ». <sup>16</sup>

#### ❖ Quels sont les avantages que procurent ces régimes ?

Ces régimes ont un objectif commun : placer les entreprises nationales dans la meilleure position au regard de la concurrence internationale.

Le première avantage direct est financier puisque leurs bénéficiaires n'acquittent pas le droits et taxes normalement perçus à l'entrée.

Le second avantage est économique ou commercial :

- ✓ La fonction stockage permet de disposer en permanence d'un stock de marchandises et de les utiliser au fur et à mesures besoins de l'entreprises : les droits et taxes ne sont donc acquittés qu'au moment ou les marchandises sortent de l'entrepôt peut être mises à la consommation.

---

<sup>14</sup> Document interne : manuel des régimes douaniers, DRD d'Alger extérieur.

<sup>15</sup> KHELFAOUI (Mabrouk), le rôle multidimensionnel de l'administration des douanes algériennes, mémoire de fin étude, 2014. Université du Bejaia.

<sup>16</sup> Article 115 bis du code de douane, loi n°98.10 du 22.08.1998 portant sur le code de la douane.

Si elles sont réexportées, l'entreprise n'aura pas acquitté ces droits et taxes.

- ✓ La fonction utilisation permet à une entreprise de disposer d'une marchandise dont elle a besoin pour son activité (utilisation en l'état, essais, mise au point de matériel, exposition etc.).

Des lors que la marchandise doit être réexportée, aucun droit n'est payé par l'entreprise utilisatrice (sauf cas spécifique de l'admission temporaire de matériel pour l'utilisation en l'état).

- ✓ La fonction transformation permet à une entreprise de réaliser une production, à partir de marchandises diverses, dont le produit fini sera réexporté sans paiement des droits et taxes normalement exigible à l'importation pour la mise à la consommation.

La troisième avantage est administratif, ont régimes ces bénéficiers de la suspension des mesures de prohibition à caractère économique.<sup>17</sup>

### **3-2 Les caractéristiques des régimes douaniers économiques**

Les régimes douaniers ont de nombreuses caractéristiques, qui sont les suivantes :

#### **3-2-1 L'exterritorialité**

Toutes marchandises importées ou exportées sous un régime douanier économique sont supposées, par l'administration des douanes, séjourner en dehors du territoire douanier national ; le but de cette fiction administrative est d'exonérer ces marchandises des droits de douane (DD) et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

#### **3-2-2 La suspension des droits et taxes**

Les marchandises importées sous un régime douanier économique, et qui doivent être réexportées soit en l'état, soit après transformation, bénéficient d'une suspension des droits et taxes à l'importation et à l'exportation.

#### **3-2-3 Le cautionnement (engagement cautionné)**

Les articles 116 et 117 du code des douanes obligent les opérations économiques bénéficiant des régimes douaniers d'engager une caution ou une consignation garantissant les droits et taxes suspendues au cas où l'opérateur ne respecterait pas les engagements souscrits par les régimes douaniers.

---

<sup>17</sup> Document propre de la douane, service IPCOC .

Ces derniers permettent le stockage, la transformation, l'utilisation ou la circulation des marchandises importées ou exportées, en suspension des droits des douanes, des taxes intérieures de consommation, ainsi que tous droits et taxes et mesures de prohibition de caractère économique dont elles sont passibles.

### **3-2-4 Le caractère provisoire**

C'est-à-dire que le régime douanier ne valable que durant e délai accordé par l'administration des douanes.<sup>18</sup>

## **3-3 Les phases d'obtention d'un régime douanier**

### **3-3-1 La demande**

Elle est établie sur un formulaire prévu par la réglementation douanière. Elle contient les informations nécessaires a la délivrance de l'autorisation, la justification économique et la demande pour certains régimes.

### **3-3-2 L'autorisation**

Elle est délivrée par l'autorité douanière compétente, elle précise les conditions d'action du régime et aussi celles de fonctionnement (nature de l'opération, marchandises conservées...).

### **3-3-3 Le placement sous le régime**

Cette phase consiste à effectuer aux marchandises le régime douanier au moyen d'une déclaration en douane, il s'agit de l'opération de dédouanement.

### **3-3-4 La garantie**

La garantie ou un cautionnement est parfois exigé en vue de garantir la dette douanière susceptible de naitre.

### **3-3-5 Le séjour**

Il est prévu dans l'autorisation et fixé en fonction de la durée nécessaire de l'activité économique concernée et des délais prévus par la réglementation.

### **3-3-6 L'apurements**

Il est réalisé en douane une destination douanière autorisée aux marchandises à l'issue du délai de séjour sous le régime.<sup>19</sup>

---

<sup>18</sup> KHALFAOUI (Mabrouk), op.cit.

### 3-4 Motif de placement sous régime douanier économique

C'est toujours le motif de l'importation ou de l'exportation qui détermine le régime douanier économique choisi par l'opérateur économique.

L'exportation ou l'importation visant à répondre à quatre préoccupations de l'opérateur économique, ces dernières constituent les quatre fonctions majeures des régimes économiques, à savoir :

- La fonction de stockage.
- La fonction de transformation.
- La fonction d'utilisation.
- La fonction circulation.

#### 3-4-1 la fonction de stockage

La fonction de stockage permet d'importer et de stocker en suspension de droits et taxes des marchandises tiers, pendant une durée correspondant aux besoins de l'entreprise : les droits et taxes sont acquittés seulement en sortie d'entrepôt, au taux applicable à cette date, il s'agit d'un gain de trésorerie important, car elle permet de bénéficier d'un report de paiement des droits de douane et de la TVA jusqu'à la commercialisation de marchandises.

De plus, si les marchandises sont finalement exportées vers un pays-tiers, l'entreprise n'aura à acquitter ni les droits de douane, ni la TVA. Cas du régime d'entrepôt douanier (article 129 du code des douanes).<sup>20</sup>

#### 3-4-2 La fonction de transformation

La fonction transformation permet à une entreprise de réaliser une production, à partir de marchandises diverses, dont le produit fini sera réexporté sans paiement des droits et taxes normalement exigibles à l'importation pour la mise à la consommation. Elle couvre :

- Le régime de l'entrepôt industriel (article 160-164 du code des douanes)
- Le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif (article 174-185 du code des douanes)
- Le régime de réapprovisionnement en franchise (article 186-189 du code des douanes)

---

<sup>19</sup> IDJEMARENE.S, KABRI.L ,” la douane et le commerce extérieur”, dirigé par Mr OUALIKEN.S, promotion : 2010/2011.

<sup>20</sup> [www.douane.gove.dz](http://www.douane.gove.dz).

- Le régime de l'exportation temporaire pour perfectionnement passif (193-196 du code des douanes).

### **3-4-3 La fonction d'utilisation**

La fonction d'utilisation permet à une entreprise de disposer d'une marchandise dont elle a besoin pour son activité, elle couvre :

- Le régime de l'admission temporaire de matériel pour emploi en l'état (article 174-185 du code des douanes).
- Le régime de l'admission temporaire pour foires, expositions et autre manifestation Similaires.
- Le régime de l'exportation temporaire de matériel pour emploi en l'état (article 193-196 du code des douanes).

### **3-4-4 La fonction de circulation**

Les régimes douaniers économiques ayant pour fonction la circulation des marchandises importées ou exportées sont susceptibles de rattachement à un concept cher aux intervenants dans la chaîne de commerce internationale, le transit (transit par voie ferrée, transit par voie aérienne et le transit par voie routier).<sup>21</sup>

### **3-5 Les différents régimes douaniers**

Il existe plusieurs régimes douaniers que nous allons présenter comme suit :

#### **3-5-1 Le régime de transport d'un point à l'autre du territoire douanier avec empreint de la mer**

Selon l'article 124 de code des douanes « les marchandises produites sur le territoire douanier, ainsi que celles qui ont été régulièrement dédouanées lors de leur importation, sont dispensées des droits et taxes lorsqu'elles sont transportées par mer d'un point à un l'autre du territoire douanier.

Le transport de ses marchandises a lieu sous le couvert d'une déclaration sommaire de cabotage »

#### **3-5-2 Le régime de transit sous douane**

Le transit sous douane contribue à gagner du temps sur l'opération de transport en réduisant les attentes aux différents bureaux de douane. Il évite également les ruptures de charge et autorise le dédouanement dans un bureau proche de l'entreprise.

---

<sup>21</sup> [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

C'est un régime de contrôle administratif sur l'acheminement des marchandises entre deux ou plusieurs pays ou entre deux localités d'un même pays lorsque ces marchandises sont sous douane. En contrepartie, les marchandises font l'objet d'une suspension des droits, taxes, prohibition et autres mesures économique, fiscales ou douanières. Dans certains cas, elles restent néanmoins soumises à des mesures sanitaires

### **3-5-3 Le régime de l'entrepôt des douanes**

L'entrepôt des douanes est le régime douanier qui permet l'emmagasiner des marchandises sous surveillances douanière dans des locaux agréés par l'administration des douanes, en suspension des droits et taxes et des mesures de prohibition à caractère économique.

Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt pendant un délai un an, sauf prorogation accordée par l'administration des douanes. Ce régime permet d'avoir sur le territoire national des marchandises étrangères. De plus il permet de :

- Faciliter les négociations ;
- Faire travailler les entreprises Algériennes de prestations de service liées à l'entrepôt banque, assurances et transport...etc. ;
- Faire les achats en grande quantité du produit au meilleur moment et au moindre cout.

Ainsi, il existe trois catégories d'entrepôts des douanes à savoir : l'entrepôt public, l'entrepôt privé, l'entrepôt industriel.

#### **3-5-3-1 L'entrepôt public**

L'entrepôt public est ouvert à tous les usagers pour l'entreposage des marchandises de toute nature à l'exception de celles qui sont exclues par application des dispositions de l'article 116 du code des douanes. Toutefois, l'entrepôt public est dit spécial lorsqu'il est destiné au stockage de marchandises:

- Dont la présence dans l'entrepôt public présente des dangers ou est susceptibles d'altérer la qualité des autres marchandises ;
- Dont la conservation exige des installations spéciales ;
- Toute personne ayant le droit de disposer des marchandises en entrepôts public est autorisée ;
- A les examiner ;

- A en prélever des échantillons dans les conditions admises par l'administration des douanes ;
- A effectuer les opérations nécessaires pour leur conservation.

Après autorisation de l'administration des douanes, les marchandises en entrepôt peuvent faire l'objet de manipulations usuelles destinées à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou à les conditionner pour le transport, tels que la division ou la réunion de colis, le tri, l'assortiment des marchandises et le changement d'emballage. Ces opérations sont effectuées sous contrôle de l'administration des douanes.

### **3-5-3-2 L'entrepôt privé**

L'entrepôt privé peut être accordé à toute personne physique ou morale pour son usage exclusif en vue d'y entreposer des marchandises en rapport avec son activité en attendant de leur assigner un autre régime douanier autorisé. L'entrepôt privé est dit spécial lorsqu'il est destiné au stockage de marchandises dont la conservation exige des installations particulières.

### **3-5-3-3 L'entrepôt industriel**

L'entrepôt industriel est un établissement placé sous le contrôle de l'administration des douanes, où les entreprises sont autorisées à procéder à la mise en œuvre de marchandises destinées à la production pour l'exportation, en suspension des droits et taxes.

Ce régime présente un double intérêt qui est comme suit:

- L'intérêt administratif, réside dans le fait que l'entrepôt industriel à deux fonctions, une fonction de stockage et une fonction de transformation ;
- L'intérêt économique, consiste dans le fait que l'entrepôt industriel permet à son utilisateur d'intervenir en fonction de l'offre et de la demande sur le marché national et international, de bénéficier de la suspension des droits et taxes à l'importation.

### **3-5-4 Le régime d'usine exercée**

Ce régime permet aux unités économiques à caractère industriel d'avoir un avantage douanier ou fiscal. Les établissements sont considérés sous le régime d'usine exercée, qui procèdent aux opérations suivantes:

- Le traitement ou raffinage des huiles brutes de pétrole ou de minéraux, des gaz de pétrole et d'autres hydrocarbures gazeux pour obtenir des produits pétroliers et

assimilés, passibles de taxes intérieures de consommation et de toute autre taxe ou redevance ;

- La production des produits pétroliers et assimilés, passibles de taxes intérieures de consommation et de toute autre taxe ou redevance ;
- La fabrication de produits chimiques et assimilés, dérivés du pétrole.

### **3-5-5 Le réapprovisionnement en franchise**

Ce régime douanier permet d'importer, en exonération totale ou partielle (franchise) des droits et taxes à l'importation, les marchandises équivalentes par leurs espaces, leurs qualités leurs caractéristiques techniques à celles qui sont prise sur le marché intérieur, ont été utilisées pour obtenir des produits préalablement exportés à titre définitif .Le bénéfice du régime du réapprovisionnement en franchise est réservé :

- Aux fabricants, aux exportateurs et propriétaires des produits exportés, établis sur le territoire douanier ;
- Aux matières premières, aux produits semi finis, aux parties et pièces détachées équivalentes à celles qui, sans avoir été transformées, ont été néanmoins incorporées dans les produits exportés.

### **3-3-6 L'admission temporaire**

Le régime d'admission temporaire permet d'introduire dans le territoire douanier, en exonération total ou partielle des droits et taxes d'importation, des marchandises non communautaires en vue de les utiliser temporairement à diverses fins : présentations sur des foires, réalisations de travaux, à l'issue de délai de séjour autorisé (24 mois maximum), les marchandises doivent être réexportées en l'état.

L'exonération totale des droits et taxes est réservée à certaines catégories de marchandises comme : les matériels destinés à être présentés dans une exposition et les matériels pédagogiques, éducatifs, scientifiques, ainsi des marchandises importées pour essai...etc.

### **3-5-7 L'exportation temporaire**

C'est un régime douanier qui permet d'exporter temporairement des marchandises qui se trouvent sur le territoire douanier en vue d'une prestation, d'un emploi, d'une ouvraison, d'une transformation, d'une réparation ou d'une exposition dans une foire ou autre manifestation analogue.

Le régime douanier qui permet l'exportation temporaire, sans application des mesures de prohibitions à caractère économique et dans un but défini, de marchandises destinées à être réimportées, dans un délai déterminé :

- Soit en l'état, sans avoir subi de modification, exception faite, de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait ;
- Soit dans le cadre du perfectionnement passif, après avoir subi une transformation, une ouvraison, un complément de main-d'œuvre ou une réparation.

La personne qui exporte temporairement les marchandises, doit déposer une demande préalable auprès de l'administration des douanes, précisant la nature de l'usage, de l'ouvraison ou de la transformation que ces marchandises doivent subir à l'étranger.

### **3-5-8 Le régime des magasins centraux d'approvisionnement**

Ce régime permet le stockage, sous surveillance douanière et en suspension des droits et taxes, des marchandises appartenant à des fournisseurs étrangers liés à un opérateur public national par contrat de création de magasins d'approvisionnement. Le délai de séjour des marchandises est fixé de deux ans renouvelables.

### **Conclusion**

L'administration de douane est en général le pivot de toute transaction transfrontalière, et par définition responsable de l'application de nombreux contrôles en matière fiscale, sécuritaire et économique.

C'est la raison pour laquelle est identifiée comme étant « un microcosme de la société occupant une position stratégique », c'est d'ailleurs cette position centrale que les administrations des douanes occupent dans le mode du commerce international, qui peut expliquer leur vulnérabilité et le fait qu'elles soient montrées du doigt fréquemment que les autres intervenants (aconier, agents maritimes, transporteurs...), dans les opérations de dédouanement.

### **Introduction**

La douane institue des contrôles rigoureux, que ce soit à l'entrée ou à la sortie du territoire douanier et ce dans la perspective de suivre tous les flux et de s'assurer de la sincérité des déclarations en douane avant l'enlèvement des marchandises.

On entend par « dédouanement », « l'ensemble des formalités douanières nécessaires pour mettre à la consommation des marchandises, pour les exporter ou encore pour les placer sous régime douanier ».

Il existe des facilitations douanières qui permettent d'alléger et de réduire le délai de dédouanement qui sont :

Le SIGAD qui est un système automatisé nouvellement utilisé en Algérie qui sert à accélérer les opérations de dédouanement des marchandises, en les prenant en charge depuis leur entrée sur le territoire douanier jusqu'à leur libéralisation. Son importance se manifeste dans l'étendu de son réseau à travers la connexion des différents bureaux des douanes, d'une part, et les différents opérateurs, d'autre part.

Dans ce troisième chapitre, nous allons voir les différentes procédures de dédouanement des marchandises ainsi que les différentes facilitations douanières à savoir : le Système Informatique de Gestion Automatisée des douanes (SIGAD).

## **Section 01 : le préliminaire du dédouanement**

Pour raisons pédagogiques, nous examinerons les préliminaires du dédouanement (conduite, présentation et mise en douane des marchandises importées ou exportées) dans le cadre du transport maritime, ce qui ne nous empêchera pas, chemin faisant de nous intéresser aux autres modes de transport des marchandises.

Le souci de réduire au maximum le temps d'escales des navires, d'une part et d'autre part, l'intérêt que présentent l'établissement irréprochable de nombreux documents relatifs aux navires et à leurs cargaisons et la représentation correcte des armateur auprès des autorités administratives des ports, ont amené les transporteurs et les chargeurs à s'adresser à certains personnages : les agents et auxiliaires de l'armement dont les consignataires.

### **1-1 Avant l'arrivée du navire dans le port : la conduite en douane**

#### **1-1-1 Sur le plan portuaire <sup>1</sup>**

A l'importation, avant l'arrivée du navire dans le port, le transporteur communique par fax ou par tout autre moyen de communication à son représentant légal tous les renseignements et documents relatifs au navire et à sa cargaison (nom du navire, désignation et quantité des marchandises, copies du manifeste, etc.)

Sur la base de renseignements et documents reçus, le représentant du transporteur « informe les autorités portuaires afin d'obtenir un poste à quai et commander les servants du navire : pilote, remorqueur » ; il transmet aussi à chaque réceptionnaire (importateur) un avis d'arrivée de leurs marchandises.

Avant l'arrivée en rade du navire, les services spécialisés de la capitainerie du port accueillent à la satisfaction du représentant du transporteur, le bâtiment en rade, en donnant à son capitaine, à l'aide d'un émetteur-récepteur VHF, toutes les informations et instructions nécessaire à l'effet de l'orienter, soit vers un point de mouillage, soit vers un poste d'accostage.

Il faut préciser que l'affectation des postes d'accostage aux navires relève d'un organe, la conférence de placement des Navires, ou sont représentées toutes les parties concernées (douane, police, entreprise portuaire, consignataires, protection civile, etc.)

---

<sup>1</sup> Idir KSOURI, Guide pratique de l'import/l'export, les opérations de commerce international, BERTI Edition 2014. P172-173.

C'est lors des réunions de cet organe que le représentant du transporteur passe les commandes relatives aux opérations de remorquage, de manutention et d'aconage.

La passation de ces commandes donne lieu à la rédaction d'une convention entre le représentant du transporteur et chacun des entrepreneurs susvisés.

Il convient donc de reprendre ci-après quelques articles du code maritime relatifs à ces conventions :

- **Art. 860** : par le contrat de remorquage, l'armateur s'engage, contre rémunération, à effectuer les services de remorquage au moyen d'un navire.
- **Art.912** : La manutention portuaire comprend les opérations d'embarquement, d'arrimage, de désarrimage et de débarquement des marchandises et les opérations de mise et de reprise des marchandises sur terre-pleins ou dans les magasins.
- **Art.913** : Les opérations de manutention portuaire sont effectuées en vertu d'un contrat et donnent lieu à une rémunération.
- **Art.920** : L'aconage comprend les opérations tendant à assurer la réception ,le pointage et la reconnaissance à terre des marchandises embarquées ou débarquées ainsi que leur gardiennage, jusqu'à leur embarquement ou leur délivrance au destinataire.
- **Art.921** : Les opérations d'aconage sont effectuées en vertu d'un contrat librement négocié et donnent lieu à une rémunération.

Selon la règle Incoterms(R) choisie par le vendeur et l'acheteur des marchandises, les contrats conclus entre le représentant du transporteur et les entrepreneurs précités engendrent des obligations à la charge, soit du transporteur, soit du réceptionnaire des marchandises.

A L'exportation, le transporteur ayant accepté, au vu de la mise à quai formulée par le chargeur, de transporter les marchandises, délivre à celui-ci des exemplaires originaux du connaissement et lui demande de les remplir correctement et de les lui restituer accompagnés des marchandises y afférentes.

La signature du connaissement par le capitaine du navire atteste que celui-ci a pris en charge les marchandises y consignées.

Aux termes de l'article 802 du code maritime, le transporteur est responsable des pertes ou dommages subis par les marchandises depuis leur prise en charge jusqu'à leur livraison au destinataire ou à son représentant légal, sauf dans les cas exceptés par l'article 803 dudit code.

Cet article dispose que « le transporteur est déchargé de la responsabilité prévue à l'article 303 visé ci-dessus si les pertes ou dommages subis par les marchandises proviennent ou résultent :

- De l'état de navigabilité du navire, lorsque le transporteur aura fait la preuve qu'il a accompli ses obligations énoncées à l'article 770 ci-dessus ;
- Des fautes nautiques du capitaine, du pilote ou d'autres préposés maritimes du transporteur ;
- D'un incendie, à moins qu'il ne soit causé par le fait ou la faute du transporteur ;
- Des périls, dangers ou accidents de la mer ou d'autres eaux navigables ;
- De la force majeure ;
- De grèves, lock-out, d'arrêts ou entraves apportés au travail pour quelque cause que ce soit, partiellement ou complètement ;
- Du vice caché, nature spéciale ou vice propre des marchandises ou de freintes de route,
- Des fautes du chargeur, notamment dans l'emballage, le conditionnement ou le marquage des marchandises ;
- De vices cachés du navire échappant à une vigilance raisonnable ;
- D'un acte ou d'une tentative de sauvetage de vies ou de biens en mer,
- Des faits constituant un événement non imputable au transporteur ;
- constituant un événement non imputable au transporteur ;
- De toute autre cause n'étant pas due à une faute du transporteur ou de ses préposés, lorsqu'il aura fait la preuve ni sa faute, ni la faute de ses préposés n'ont contribué à la perte ou dommage ».

Pour plus d'information sur la responsabilité du transporteur, il convient de se rapporter aux articles 802 à «816 du code maritime.

### ➤ **Le pli-cartable ou l'échange** <sup>2</sup>

C'est une enveloppe où un pli qui contient certain documents remis par le fournisseur à l'importateur, le pli-cartable contient :

- La facture commerciale originale ;
- Le certificat d'origine ou Eur1 ;
- La liste de colisage ;

---

<sup>2</sup> Idir KSOURI, Op.cit., page 174-175.

- La certification de conformité ou de qualité ;
- La lettre de transport (titre de transport).

### ➤ L'échange BL (connaissance)

- Le commandant de bord établit une manifeste de bord (journal de bord) ;
- Il dépose ce dernier au niveau de sa compagnie ;
- Ensuite celle-ci va établir des avis d'arrivées suivant le manifeste de bord ;
- ENIEM reçoit l'avis d'arrivée, après elle récupère les documents de la banque (le connaissance+ la facture ...ect);
- Le transitaire de l'ENIEM prend le connaissance (BL) endosser par la banque et le chèque de paiement pour faire l'échange, cette dernière c'est une transaction avec la compagnie maritime qui veut dire : la compagnie se décharge de la marchandise au profit du client (ENIEM) dans le document est le bon à délivrée.

### 1-1-2 sur le plan douanier <sup>3</sup>

Aux termes de la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, la convention de Kyoto définit la déclaration de chargement comme les renseignements transmis avant ou au moment du départ d'un moyen de transport à usage commercial, qui contiennent les données exigées par la douane, en ce qui concerne le chargement introduit sur le territoire douanier ou quittant celui-ci.

En vertu de l'annexe spécifique A de cette convention : « l'introduction des marchandises sur le territoire douanier comporte pour le transporteur l'obligation de les conduire directement en empruntant le cas échéant, les itinéraires déterminés et sans retard à un bureau de douane ou en un autre lieu désigné par la douane, sans rompre les scelllements douaniers et sans modifier la nature ou l'emballage des marchandises.

#### 1-1-2-1 La conduite en douane

L'opération de conduite consiste à acheminer les marchandises destinées à être importée vers le bureau de douane le plus proche de la frontière.

- Cette opération prend naissance dès l'instant même où les marchandises franchissent la limite du territoire dans ce cas, le transporteur doit emprunter la route légale ;

---

<sup>3</sup> Cours de technique et procédure douanière, Promotion 2016 INSIM.

- Elle vise à canaliser les flux des marchandises par le passage obligatoire d'un bureau de douane ;
- Pour éviter l'importation frauduleuse, c'est-à-dire, éviter les embarquements ou les débarquements frauduleux de la marchandise ;
- Si le transporteur de la marchandise est responsable de la conduite, le capitaine du navire (par mer), le commandement de bord (par air) et le conducteur des marchandises (par voie terrestre).

Dès l'entrée dans la zone maritime ou le rayon des douanes, quand il s'agit de voie maritime, dès l'arrivée des marchandises pour les voies aériennes et terrestres, le capitaine du navire présente le journal de bord et le manifeste de cargaison, de costage, ou dans les 24h qui suivent l'arrivée avec le connaissance.

- Par voie terrestre : le conducteur des marchandises doit déposer à titre de déclaration sommaire la feuille de route indiquant la destination et l'identification des marchandises ;
- Par voie ferroviaire : le conducteur de train ou le chef de train dépose la lettre de voiture (LVI) ;
- Pour le transport par voie aérienne : le commandant de bord doit présenter le manifeste de cargaison qui doit comporter les renseignements nécessaires pour l'identification des marchandises avec les lettres de transport aérienne(LTA).<sup>4</sup>

La conduite en douane, c'est une procédure fixant les obligations auxquelles sont soumis les conducteurs à l'importation pour acheminer les marchandises pénétrant dans le territoire douanier vers le premier bureau de douane se trouvant sur leur route.<sup>5</sup>

La conduite en douane peut être définie comme étant les procédures douanières selon laquelle les transporteurs des marchandises importées ou destinées à l'exportation doivent acheminer ces marchandises vers le bureau de douane le plus proche de la frontière douanière, terrestre ou maritime, en vue de leur déclaration au service de la douane et leur prise en charge par ce service.<sup>6</sup>

---

<sup>4</sup> Cours de technique de procédure douanière, BTS, C25, Promotion 2016 INSIM

<sup>5</sup> Direction générale des douanes Algérienne « lexique a l'usage douanière, p 09 ».

<sup>6</sup> KSOURI. Idir, Op.Cit, P175.

## **1-2 Après l'arrivée du navire au port <sup>7</sup>**

### **1-2 -1 Présentation en douane des marchandises (importées)**

Selon le professeur, émérite J.BEU, spécialiste avéré du droit douanier : « la présentation en douane est définie comme consistant en la communication à l'autorité douanières dans les formes prescrites, du fait de l'arrivée des marchandises ».

D'après le même auteur : « dès leur présentation en douane, les marchandises peuvent, sur autorisation du service des douanes, faire l'Objet, d'examens ou de prélèvements d'échantillons, en vue de faciliter leur assignation ultérieure à une destination douanière définitive ».

Pour pouvoir examiner les marchandises déclarées et en prélever le cas échéant des échantillons, précise l'article 48 du code des douanes, le déclarant en douane doit :

D'abord déposer auprès de l'inspecteur principal aux opérations commerciales avant toute ouverture de colis, une déclaration de reconnaissance dite « permis d'examiner ».

### **1-2-2 La mise en douane des marchandises**

Après l'arrivée du navire dans le port, le représentant du transporteur ou le consignataire du navire, doit déposer au bureau des douanes chargé de la navigation un dossier de mise en douane.

Introduire dans le système d'information et de gestion automatisé des douanes (SIGAD) le contenu de la déclaration sommaire, faire décharger en présence des agents et avec leur autorisation dans l'une des variantes du régime douanier dénommé : magasins, aires de dépôt temporaire et port secs (MADTPS), Les marchandises transportées et procéder à l'échange des connaissements et/ou recouvrement du fret.

#### **1-2-2-1 Le dépôt du dossier de mise en douane**

Mettre en douane c'est déclarer d'une façon sommaire le chargement transporté, afin que le service des douanes puisse sans tarder prendre régulièrement en charge toutes les marchandises qui le compose.

La mise en douane comporte pour le transporteur ou son agent, l'obligation de déposer la déclaration de chargement au bureau de douane habilité à cet effet et ce, après avoir introduit dans le SIGAD, les données de cette déclaration.

---

<sup>7</sup> Claude. J, Berr, le droit douanier communautaire et national, 6ème édition, economica, p. 165.

La mise en douane a pour but principalement :

- D'obliger le transporteur à décharger, sous le contrôle de la douane, dans l'une des variantes du régime douanier dénommé (magasins, aires de dépôt temporaire et ports secs), les marchandises transportées, ce qui permet de le décharger de sa responsabilité au regard des marchandises transportée ;
- De permettre aux agents des douanes de procéder au dénombrement des marchandises et à l'établissement, si besoin, d'un bulletin différentiel, soit de déficit, soit d'excédent, portant ; et le cas échéant ; d'un dossier contentieux.

La déclaration sommaire est constituée :

- Pour le transporteur des marchandises par voie maritime par le, manifeste de cargaison et les manifestes spéciaux de provision de bord dites de pacotilles. Ces manifestes que le capitaine du navire est tenu de signer, doivent être soumis au visa des agents du service national, des garde-côtes, lesquels sont autorisés à en prendre copie.

- Pour le transporteur de marchandises par voie aérienne, par la déclaration sommaire conforme au modèle fixé par la convention de Chicago.

- Pour le transport des marchandises par voie terrestre, par la lettre de voiture pour les véhicules et par la lettre de transport pour le transport international par rail.

Il importe de préciser que l'enregistrement de la déclaration de chargement suivant une série ininterrompue de numéros commençant le premier janvier de chaque année, sont prises en charge en charge et rend effective la mise en douane des marchandises.

### **1-2-2-2 L'introduction dans le SIGAD du contenu de la déclaration sommaire<sup>8</sup>**

Dans les bureaux automatisés, il s'agit pour le capitaine du navire, ou son représentant légal, outre de déposer un dossier de mise en douane, d'introduire dans le SIGAD les données de la déclaration sommaire.

En vertu de l'article 54 du code des douanes : « la déclaration de la cargaison est une déclaration qui doit présenter les indications nécessaires à l'identification des marchandises et du moyen de transport, notamment le nombre et l'espèce des colis, leur marques et numéros,

---

<sup>8</sup> Idir KSOURI, Guide pratique de l'import-export des opérations du commerce international, BERTI Edition 2014, p. 172.

la nature des marchandises, le poids brut et le lieu de chargement. Cette déclaration doit-être signée par le capitaine du navire ».

La déclaration sommaire doit contenir les renseignements suivants :

- Le nom et la nationalité du navire ;
- Le nom du capitaine ;
- Le port de provenance ;
- Le port ou la déclaration est rédigée ;
- Le (s) port (s) ou la marchandise qui reste à bord sera débarquée ;
- Le premier port d'embarquement ;
- Le numéro de la ligne du manifeste ;
- Les noms ou raison sociales de l'exportateur, du destinataire des documents commerciaux et du destinataire de la marchandise ;
- Le numéro du connaissement ;
- Les marques et les numéros des colis ;
- Le nombre de colis et les descriptions des marchandises ;
- Le poids brut de la marchandise.

Il convient de signaler que certaines erreurs qui sont souvent, le fait des intervenants dans la chaîne de transport maritime affecte par fois cette déclaration et les documents commerciaux, dont l'avis d'arrivée (ou sont repris les numéros de gros et le numéro d'article) et la facture de frais de débarquement et de livraison ...etc.

Selon leur gravité et leur source (internationale ou non) ces erreurs sont sanctionnées par le code des douanes.

### **1-2-2-3 Le déchargement des marchandises dans les MADTPS**

Conformément à l'article 75 du code des douanes : « les marchandises importées doivent faire l'objet de leur arrivée au bureau de douane, d'une déclaration en détail », ceci en théorie.

Dans la pratique, cette déclaration n'est déposée qu'après plusieurs jours après le déchargement des marchandises dans l'une des variantes du régime douanier dit MADTPS, d'où la nécessité d'analyser cet important régime douanier.

#### **A- Définition des MADTPS**

On entend par magasins, aires de dépôt temporaire et ports secs, les endroits où peuvent séjourner sous le contrôle de la douane des marchandises, en attendant de leur assigner un régime douanier autorisé.

Le régime douanier sous lequel sont physiquement admises des marchandises sur le territoire douanier, mais considérées fictivement comme ce trouvant encore à l'étranger, pour l'application de la législation douanière.

Ce régime a pour but de préserver les intérêts des parties intéressées, en évitant pendant le période de flottement précédant l'assignation d'un régime douanier approprié aux marchandises concernées, que celle-ci fassent l'Object d'opérations frauduleuses.

### **B- Les modalités de création des MADTPS**

Alors que les magasins et aires de dépôt temporaire peuvent-être créés par des personnes physiques et morales, les ports secs eux ne peuvent-être créés que par l'autorité portuaire et les consignations de cargaison.

### **C- Les séjours des marchandises dans les MADTPS**

Les MADTPS sont ouverts à tous les importateurs et les autres personnes habilitées à disposer des marchandises importées. Ils peuvent-être également ouverts à l'usage exclusif des personnes déterminées. Par ailleurs, les MADTPS sont ouverts à toutes les marchandises à l'exception des marchandises prohibées.

Pour les produits périssables ou dangereux, des installations appropriées sont exigées par la douane. Les marchandises doivent séjourner dans des magasins se fermant à double clefs, dont une est détenue par la douane et l'autre par l'entreprise.

Les marchandises sont admises dans les MADTPS sous couvert du même document qui est présenté à l'administration des douanes pour en autoriser le déchargement ou la circulation.

### **D- La responsabilité de l'exploitant des MADTPS**

Aux termes de l'article 70 du code des douanes : « les marchandises sont vis-à-vis de l'administration des douanes, placées sous la responsabilité de l'exploitant dès leur admission dans les magasins, aires de dépôt temporaire et ports secs. Les obligations et responsabilité de l'entreposeur font l'Object d'un engagement cautionné.

### **E- La durée de séjours des marchandises dans les MADTPS**

La durée maximale de séjour des marchandises est de vingt et un jours (21 jours). A l'expiration du délai visé ci-dessus, l'exploitant est tenu de conduire les marchandises à un

lieu désigné par la douane, ou elles sont constituées d'office sous le régime du dépôt de douane.

### **1-2-3 L'échange de connaissance**

Pour accepter l'échange des connaissances, le représentant du transporteur demande à l'importateur ou son mandataire de lui présenter l'avis d'arrivée des marchandises, ainsi que le connaissance négociable.

Lorsque le connaissance négociable est établi à l'ordre de la banque de l'acheteur, le consignataire du navire n'accepte de remettre à l'importateur, ou son mandataire le bon à délivrer, qu'après s'être assuré que le connaissance présenté revêt un cachet humide comportant la mention « délivrer à l'ordre de ... », la date, la signature authentifiée du chef ou de son fondé pour pouvoir, de la banque domiciliaire et le cachet de celle-ci.

L'apposition de toutes ces indications sur le connaissance signifie que l'importateur est en règle vis-à-vis de sa banque et son fournisseur.

#### **1-2-3-1 Document dont la présentation est exigés par le représentant des transporteurs, le consignataire de navire**

A l'exportation, pour accepter d'échanger les connaissances le représentant du transporteur demande à l'importateur, ou à son mandataire, de lui présenter l'avis d'arrivée des marchandises ainsi que le connaissance négociable.

#### **1-2-3-2 Bon à délivrer**

Lorsque le connaissance négociable est établi à l'ordre de la banque de l'acheteur, le consignataire du navire n'accepte de remettre à l'importateur, ou à son mandataire, le « bon à délivrer », qu'après s'être assuré que le connaissance présenté est revêtu d'un cachet humide comportant les mentions suivantes :

« Délivrez à l'ordre de ..... », La date, la signature authentifiée du chef, ou de son fondé de pouvoir, de la banque domiciliaire et le cachet de celui-ci.

L'apposition de ce cachet sur le connaissance négociable signifie que l'importateur est en règle vis-à-vis de sa banque.

### 1-2-3-3 Le recouvrement du fret<sup>9</sup>

Le fait pour l'agent maritime ou le consignataire de navire d'apposer sur le connaissement les mentions « bon à délivrer », de remettre celui-ci à l'importateur des marchandises, cela signifie que le transporteur a recouvré le fret exigible.

En effet, aux termes de l'article 791 du code maritime : « la réception des marchandises entraîne pour le destinataire l'obligation de payer le fret, s'il est payant à destination et toute somme que le transporteur peut réclamer en vertu du connaissement ou de tout autre document de transport ».

Après avoir défini le terme « fret » ou examiner successivement les modalités de fixation du fret, les mesures que le transporteur peut prendre lorsque l'acheteur refuse de prendre livraison des marchandises, les droits du réceptionnaire des marchandises, les conditions et les modalités de comptabilisation des recettes et des dépenses à l'escale du navire dans le port, les pénalités applicables aux irrégularités relevées par les services des douanes en la matière et aux fautes des consignataires.

#### A- Définition de terme 'fret'<sup>10</sup>

Selon le docteur en droit Raymond Barraine, le terme fret signifie :

- En droit commercial : le loyer du navire, et le prix du transport fixé par la charte-partie.
- En droit aérien : tout objet transporté pour le compte d'un expéditeur, en vertu d'un contrat de transport.

#### B- Les Modalités de fixation de fret<sup>11</sup>

D'après le professeur René Rodière, le fret est fixé par le contrat. Et d'ajouter : « il est établi en, tantôt suivant le poids, tantôt suivant le volume et tantôt suivant la largeur ». Et d'ajouter encore : « pour les envois des masses importantes, le fret-peut être fixé à la pièce ». Et d'ajouter enfin : « pour les envois de marchandise, dont la valeur est déclarée parce qu'elle est grande, le fret est fixé ad-valorem ».

#### C- Les mesures susceptibles d'être prises par le transporteur

---

<sup>9</sup> Idir KSOURI, Guide pratique de l'import-export des opérations du commerce international, BERTI Edition, p.176-182.

<sup>10</sup> Raymond Barraine, nouveaux dictionnaire de droit de sciences économique, L.G.D.J, P 190.

<sup>11</sup> René Rodière, droit maritime, 9ème édition, précis Dalloz, p.351.

Si le destinataire des marchandises refuse d'en prendre livraison, le transporteur est obligé à prendre certaines mesures consistant à mettre ces marchandises en dépôt et à les vendre aux conditions réglementaires. Il convient de signaler que le fret est, en vertu des articles 817 à 820 du code maritime, une créance privilégiée, elle est classée au quatrième rang.

### **D- Le droit du réceptionnaire des marchandises**

Le règlement de fret confère au réceptionnaire des marchandises, le droit de se faire délivrer par le transporteur une facture, puis des factures que les représentants du transporteur délivrent à leurs clients, sont-elles conformes aux dispositions du décret exécutif numéro 5-468 du 10 décembre 2005, fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture récapitulative.

Par ailleurs, qu'elle est le taux de change que les représentants du transporteur doivent prendre en considération pour calculer le montant du fret ? Est-ce le taux de change en vigueur à la date d'accostage du navire ou le taux de change applicable à la date de remise du « bon à délivrer » ou réceptionnaire des marchandises ?

Pour mettre un terme à ces questions, les autorités concernées doivent préciser dans un texte ad-hoc, la date et le taux de change à appliquer pour déterminer le montant du fret.

## **Section 2 : Le dédouanement des marchandises (à l'importation)**

### **2-1- Définition de l'opération de dédouanement <sup>12</sup>**

Dédouaner les marchandises c'est assigner un régime douanier définitif, après les opérations préalables qui sont : la conduite en douane, la mise en douane et les séjours en douane.

Dédouaner les marchandises à l'importation c'est Algérianiser et les nationaliser par le paiement des droits et taxes et l'accomplissement des formalités du CCES.

Les marchandises d'origine étrangères doivent-être alors algériennes et libre à la circulation.

Selon la convention de Kyoto, annexe générale, chapitre 2 :« On entend par dédouanement, l'ensemble des formalités douanières nécessaires pour mettre à la consommation des marchandises, pour les exporter ou encore pour les placer sous un autre régime douanier ».

### **2-2 L'établissement de la déclaration en détail**

Cette opération consiste à renseigner la déclaration en détail pour toutes les marchandises importées ou à exportées, même si elles sont exemptées des droits et taxes. L'article 75 du code des douanes définit le caractère obligatoire de cette opération.

#### **2-2-1 Définition de la déclaration en détail <sup>13</sup>**

Aux termes de l'article 75 du code des douanes, « toutes les marchandises importées ou réimportées, destinées à être exportées ou réexportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail ».

La déclaration en détail « est l'acte fait dans les formes prescrites par le code des douanes, par lequel le déclarant en douane indique le régime douanier à assigner aux marchandises et communique les éléments requis pour l'application des droits et taxes et por les besoins de contrôle douanier »

La déclaration en détail est un acte juridique par lequel le déclarant :

- exprime sa volonté par écrit, verbalement ou par tout autre acte d'assigner aux marchandises importées ou présentées à l'export un régime douanier ;

---

<sup>12</sup> Cours de technique et procédures douanières, INSIM, promotion 2015-2017.

<sup>13</sup> [Http : //www.annugate.com/legislation/proceddouan.php](http://www.annugate.com/legislation/proceddouan.php).

- s'engage à accomplir les obligations douanières découlant de ce régime (paiement des droits et taxes exigibles, exportation après transformation...et) ;
- produit tous les documents nécessaires à l'identification des marchandises et à l'application des mesures douanières ou autres, dont l'administration a la charge. Ceux-ci constituent avec la déclaration en détail un document indivisible.

Cette formule s'applique à tous les régimes douaniers d'importation ou d'exportation. Le formulaire doit-être imprimé sur du papier autocopiant pesant au moins 40g/m<sup>2</sup> et ne dépassant pas 57g/m<sup>2</sup>, pouvant supporter la frappe à la machine à écrire et recevoir une écriture manuscrite.

Il doit répondre aux caractéristiques ci-après:

- format 210 mm x 297 mm.
- marge supérieure : 10 mm.
- marge en haut et à gauche 20 mm.
- espacement des lignes : multiples de 4,24 mm.
- espacements transversaux multiples de 2,54 mm.
- les dimensions des cases sont des multiples de 1 dixième de 2.54 cm dans le sens horizontal et de 1 sixième de 2,54 cm dans le sens vertical les dimensions des subdivisions des cases sont des multiples de 1 dixième de 2,54 cm (sens horizontal).

### **2-2-2 Objectif de l'opération**

Cette opération permet de contrôler des marchandises importées ou à exportées, de déterminer le régime douanier de fournir les indications utiles au calcul des droits et taxes, d'appliquer les mesures de prohibition, le cas échéant et de constituer la base statistique du commerce extérieur.

### **2-2-3 Le responsable de l'opération**

En référence aux articles 77, 78 et 79 du code des douanes, le propriétaire de la marchandise ou le commissionnaire en douane sont habilités à établir la déclaration et s'engagent en la signant.

A l'exception des marchandises destinées aux missions diplomatiques consulaires et aux représentations internationales et leurs agents, les marchandises appartenant à des étrangers doivent être déclarées obligatoirement par un commissionnaire en douane.

### **2-2-4 Le délai de réalisation de l'opération**

Les articles 66 et 76 du code des douanes fixent le délai légal maximum à 15 jours, à partir de la date de l'arrivée dans l'aire de dédouanement. Le modèle de la déclaration en détail Quel que soit le régime douanier assigné à la marchandise mise sous douane, le service des douanes dispose d'un modèle unique d'imprimé. La déclaration doit-être rédigée lisiblement sur des imprimés conformes aux modèles officiels établis par la Direction générale des douanes. La déclaration établie et signée du déclarant peut, en cas de besoin, être complétée par la signature de la caution.

### **2-2-5 Établissement de la déclaration en détail**

#### **2-2-5-1 Cas général**

##### **A/ Les énonciations requises**

La déclaration établie par le déclarant soit, obligatoirement, contenir tous les éléments d'identification nécessaires pour la liquidation des droits et taxes, l'application de la réglementation douanière et l'établissement des statistiques douanières, quel que soit le régime douanier assigné à la marchandise et ce, conformément à l'article 82 du code des douanes. Ces énonciations renseignent sur :

- Noms et adresses du déclarant, du destinataire, de l'expéditeur.... ;
- Identification du moyen de transport ;
- Désignation des colis ;
- Nature des marchandises ;
- Identification des marchandises, espèce, valeur et origine ;
- Position tarifaire des marchandises ;
- Taux des droits et taxes applicables ;
- Numéro de codification statistique des marchandises, celui relatif au pays de provenance et d'origine; le régime douanier ;
- La référence à l'octroi d'un régime préférentiel ou privilège ;
- La référence aux documents présentés à l'appui de la déclaration ;
- Lieu et la date de la déclaration.

##### **B/ Les documents à joindre en appui**

La déclaration en détail est accompagnée de certains documents obligatoires. Pour certains d'entre eux, la production de l'original est exigée. De façon générale, les documents à joindre en appui à la déclaration sont :

- Les factures ;
- tout autre titre ou document prévu par la réglementation concernant les prohibitions et le contrôle du commerce extérieur et des changes ;
- tout document ou titre exigé par l'administration des douanes pour l'application des lois et règlements douaniers (certificat d'origine, certificat de circulation, autorisation d'admission temporaire, justification de sortie) ;
- tout document nécessaire pour l'application par les services des douanes des lois et règlements particuliers (hygiène, santé publique, contrôle de la qualité, etc.) ;
- les notes de détail.
- l'attestation d'assurance.
- les bons de livraison.

### **2-2-5-2 Cas particuliers**

#### **A- Énonciations incomplètes**

Lorsque le déclarant ne dispose pas de tous les éléments de reconnaissance pour effectuer l'opération d'établissement de la déclaration en détail (art. 84 CD), un permis d'examiner lui est octroyé dans les conditions (8) définies par la réglementation.

#### **B- Principes généraux**

Chaque déclaration ne peut concerner que des marchandises adressées par un expéditeur unique à un destinataire unique. L'envoi de marchandises de plusieurs expéditeurs pour un même destinataire exige autant de déclarations que d'expéditeurs. Il en est de même pour le cas contraire. Lorsque la déclaration porte sur plus de 2 articles, le déclarant dispose d'intercalaires pour compléter sa déclaration en détail.

La déclaration en détail est établie par le déclarant en 5 exemplaires est déposée auprès du bureau de douane le plus proche du lieu où s'effectue l'opération d'importation ou d'exportation. Le premier exemplaire constitue l'original et, est conservé par la recette où il a été déposé et enregistré. Le deuxième exemplaire est remis au déclarant pour valoir auprès des administrations ou organismes intéressés par son activité. Il servira de document justificatif de ses importations ou exportations et de la régularité de sa situation au regard de la réglementation fiscale et douanière.

Le troisième exemplaire est transmis, le cas échéant, à la banque ayant effectué l'opération de dédouanement. Le cinquième exemplaire est envoyé au service des brigades (bon à enlever).

### **2-2-6 La compétence des bureaux**

Les formalités douanières ne peuvent-êtré accomplies que dans les bureaux de douane. Tous les bureaux ne sont pas ouverts indistinctement à toutes les opérations d'entrée et de sortie. La compétence de certains bureaux est parfois limitée, et certaines opérations ne peuvent-êtré effectuées que dans des bureaux bien déterminés (arrêté 1968).

### **2-3 La recevabilité de la déclaration en détail**

Le contrôle de recevabilité est un contrôle purement formel. Il consiste à s'assurer que toutes les indications nécessaires ont été fournies dans le cadre de la déclaration et que les documents dont la production est obligatoire sont annexés à celles-ci (article 87 du code des douanes).

#### **2-3-1 Objectif de l'opération**

Le but de cette opération de contrôle est de déceler les inexactitudes ou omissions en rapport avec les énonciations et les documents produits à l'appui de la déclaration en détail. Cette opération permet aussi de vérifier l'authenticité et la validité des signatures en cas de poursuite.

#### **2-3-2 Le responsable de l'opération**

L'agent de la recevabilité est chargé de ce contrôle de conformité

#### **2-3-3 Le délai de réalisation de l'opération**

L'opération de recevabilité doit se réaliser immédiatement après le départ de la déclaration.

#### **2-3-4 Principes généraux**

##### **2-3-4-1 Le contrôle dans la forme**

Le contrôle de la recevabilité consiste à s'assurer dans la forme de :

- L'utilisation du cadre adéquat au régime choisi.
- Du libellé relatif à la désignation des marchandises dans les cases prévues.
- De l'existence de la date et de la conformité de la signature manuscrite.

### **2-3-4-2 Le contrôle dans le fond**

Le contrôle de la recevabilité consiste à vérifier dans le fond :

- l'habilitation du déclarant (propriétaire ou transitaire).
- La validité des signatures, au spécimen déposé pour ce qui concerne les commissionnaires en douane.
- L'indication des noms, profession et adresse du destinataire et de l'expéditeur.

### **2-3-4-3 Le contrôle des mentions obligatoires**

Le contrôle des mentions obligatoires porte sur :

- Tarif (espèce, origine, provenance, quantités, valeur, régime emballages).
- Contrôle du commerce extérieur et des changes.
- Prohibitions tarifaires, sanitaires, etc.

Le service douanier chargé de la recevabilité doit s'assurer :

- Que tous les documents nécessaires sont annexés à la déclaration.
- Qu'ils sont complets et réguliers dans la forme.

### **2-3-5 Règles de gestion en cas de conformité**

La déclaration est enregistrée. En cas de rejet de la déclaration, l'obligation est faite à l'inspecteur de notifier, par écrit, son rejet au verso du primat (article 88 CD) enregistrement de la déclaration en détail.

## **2-4 L'enregistrement de la déclaration en détail**

Dès lors que la déclaration est reconnue recevable par le service des douanes, elle est enregistrée (l'article 87 du code des douanes). Cette opération donne lieu à l'affectation d'un numéro à la déclaration en détail. La formalité d'enregistrement constitue un acte juridique.

### **2-4-1 Objectif de l'opération**

L'enregistrement de la déclaration en détail constitue un acte authentique qui scelle irrévocablement la responsabilité du déclarant constitue pour le service des douanes le support juridique à ses interventions.

### **2-4-2 Le responsable de l'opération**

Le service des douanes en la personne de l'agent désigné, responsable de cette opération.

### 2-4-3 Le délai de réalisation de l'opération

Le délai d'enregistrement ne doit pas excéder 1 jour.

### 2-2-4 Règle de gestion

L'opération comporte les tâches suivantes :

- la numérotation des déclarations et le report du numéro de la déclaration sur les pièces jointes en annexes.
- l'annotation, le cas échéant, des documents qui se trouvent annexés (licence, autorisation d'importation, etc...).
- le report des mentions prévues sur le registre pantière (numéro, nom du déclarant, nature des marchandises, origine).
- l'apposition de la date d'enregistrement sur la déclaration.
- l'apposition sur les déclarations de l'inspecteur qui procède à l'opération d'enregistrement et celle du cachet du bureau.

Les registres «M9» sont arrêtés chaque jour en fin de vacation par la formule «arrêté le présent registre du numéro...»

Ce registre est capital parce qu'il permet de suivre les apurements des dédouanements. Les mesures de contrôle de l'opération enregistrement portent Sur l'examen des registres à travers:

- Leur pagination (côté et paraphé) ;
- L'arrêté journalier ;
- La suite ininterrompue des numéros de la série ;
- Sur le rapprochement des registres des déclarations ;
- Sur le contrôle de l'apurement des manifestes.

### 2-5 La Vérification des marchandises

Les dispositions contenues dans l'article 92 du code des douanes stipulent que les services des douanes ne procèdent à la vérification des marchandises que «s'ils l'estiment utile». Cette faculté est une prérogative que la loi confère au douanier.

### **2-5-1 Les objectifs de l'opération**

Cette vérification vise à contrôler le bien fondé des énonciations et des documents annexés par un contrôle sur pièce ; à procéder à une reconnaissance matérielle des marchandises qui sont décrites dans la déclaration en détail par un contrôle sur place.

### **2-5-2 Le responsable de l'opération**

Si la vérification est du ressort exclusif de l'inspecteur de visite, elle ne peut se faire qu'en présence du déclarant (article 95) qui assiste aux opérations matérielles nécessitées par la vérification et est tenu de procéder à l'ouverture des colis.

### **2-5-3 Délai de l'opération**

La loi n'impose aucune durée à cette opération dont les modalités varient selon les circonstances. Toutefois, la vérification doit s'effectuer dans un délai raisonnable.

### **2-5-4 Principes généraux**

#### **2-5-4-1 Vérification sur pièces**

Il s'agit de contrôler :

- Exactitude de l'espèce tarifaire des marchandises (art 10 du code des douanes).
- Valeur déclarée comme élément d'assiette des droits de taxes (art 16) et annexes.
- Origine des marchandises (article 14 du code des douanes).
- Quantité (poids, surface, volume ou nombre de marchandises) (art 19).
- Inspecteur peut aussi confronter l'espèce tarifaire déclarée avec la liste des marchandises prohibées figurant dans l'arrêté interministériel, le contrôle du commerce extérieur et des changes et autres contrôles que l'administration des douanes est chargée d'appliquer.

#### **2-5-4-2 La vérification sur place**

##### **A/ Lieu de la vérification**

La vérification s'effectue exclusivement dans les aires de dédouanement, lieux de passage obligatoire de la marchandise, où cette dernière doit séjourner pendant toute la durée des formalités de dédouanement. Mais (l'article 94 dans son paragraphe 2), autorise la réalisation de cette opération de vérification dans les locaux de l'intéressé.

### **B/ Obligation du déclarant**

Obligation du déclarant le transport des marchandises sur les lieux de la vérification, le déballage et toutes les autres manipulations nécessaires pour la vérification sont effectuées aux frais du déclarant et sous sa responsabilité (article 94 paragraphe 3).

### **C/ Etendue de la vérification**

La vérification peut porter sur la totalité ou une partie des marchandises déclarées. La vérification peut se faire par prélèvement d'échantillon, contre décharge et en présence du déclarant (article 69).

### **2-5-4-3 Résultats de la vérification**

#### **A/Certificat de visite**

A l'issue de la vérification, l'inspecteur de visite rédige de manière lisible, un «certificat de visite» qui est un compte rendu concis et complet des contrôles effectués et de leurs résultats. Ce certificat de visite engage la responsabilité de son signataire qui doit inscrire son nom en caractères distincts (cachet individuel).

#### **B/ En cas de conformité**

Lorsque la vérification des marchandises confirme les énonciations de la déclaration en détail, les droits et taxes appliqués sont ceux énoncés par la dite déclaration.

#### **C/ En cas de contestation**

Lorsque la vérification conteste l'exactitude de certaines énonciations de la déclaration, l'inspecteur avise le déclarant (article 97 du code des douanes). Si le déclarant reconnaît le bien fondé du résultat de la vérification, il est invité à revêtir la déclaration d'une mention d'acceptation claire et non équivoque.

Selon la gravité de l'irrégularité et les circonstances qui l'entourent, le service des douanes décide des suites à réserver à l'affaire soit : Un arrangement transactionnel ou des poursuites judiciaires.

Si le déclarant récusé les résultats de la vérification, trois cas sont possibles :

- La contestation porte sur des éléments matériels facilement vérifiables (poids, volume). Le déclarant peut demander une vérification intégrale des marchandises (article 93 du code des douanes).

- La contestation porte sur les énonciations relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur (article 98), le déclarant peut introduire un recours devant la commission de la nomenclature et du tarif, les modalités de saisie de la commission sont définies par l'article 99 du code des douanes.
- la contestation réside par ailleurs, il y a présomption de fausse déclaration. L'inspecteur expose les circonstances dans lesquelles s'est élevée la contestation et mentionne les droits compromis et l'infraction qui résulte de la reconnaissance.

### **2-5-5 Règles de gestion**

L'inspecteur peut procéder à la vérification des marchandises en une étape ou scinder son opération de contrôle en deux étapes :

#### **2-5-5-1 Vérification sur pièces**

Il s'agit d'une vérification documentaire, elle porte essentiellement sur un contrôle des documents exigés afin de corroborer leur contenu avec les indications mentionnées sur la déclaration.

##### **A/ L'examen de la facture**

L'inspecteur doit s'attacher à bien reconnaître les vraies factures commerciales qui comportent tous les éléments du commerce international. Bien que la facture ne soit pas un contrat de vente, elle doit néanmoins contenir toutes les informations nécessaires aux services de contrôle :

- Le numéro de la facture ;
- La date d'établissement de la facture ;
- Le cachet et la signature du fournisseur ;
- La raison sociale.

L'absence de l'un de ces éléments sur la facture donne droit au service de rejeter le dédouanement des marchandises.

Les éléments de contrôle de la facture sont les suivants :

- Le prix unitaire.
- Le prix global.
- Le mode de transport.
- Les banques intermédiaires.
- L'adresse du fournisseur.

- L'adresse du client.
- Les modalités de paiement.
- La monnaie de paiement.

Cependant, la perspicacité de l'inspecteur chargé du contrôle est prévalent pour déceler toute irrégularité dans la lecture approfondie de la facture commerciale. Dans le cas d'une déclaration partielle de la marchandise manifestée, il est fait obligation de produire un extrait de facture.

### **B/ L'examen de l'espèce tarifaire**

L'inspecteur doit s'assurer que le libellé écrit en toutes lettres et sa transcription en chiffres concorde. Pour cela, il doit faire référence à la facture. L'inspecteur doit préciser que le produit correspond à l'espèce tarifaire déclarée en regard du classement, selon les règles du système harmonisé de codification. Souvent, la facture ne reprend qu'une dénomination commerciale du produit.

Le recouplement avec la nomenclature, permet d'avoir une position tarifaire adéquate quant au classement.

Dans le cas où l'inspecteur n'a pas fondé sa conviction, il doit prévoir la visite physique des marchandises et aviser le déclarant.

Cependant, comme le classement peut-être sujet à interprétation en raison de l'évolution technologique, l'inspecteur doit consulter ses collègues et sa hiérarchie au préalable, avant de décider des suites à réserver à la visite.

### **C/ L'examen de la licence d'importation**

L'inspecteur doit vérifier la date d'émission, le visa de l'administration du commerce, le visa de la banque domiciliataire, le libellé exacte du tarif douanier et l'intitulé chiffré. Cette démarche est nécessaire afin de corroborer les énonciations de la déclaration avec celles de la licence.

### **D/ l'examen de l'origine**

D'après le code des douanes, le pays d'origine d'une marchandise est celui où elle a été extraite du sous-sol, récoltée ou fabriquée. Les conditions exigées pour l'acquisition d'une origine sont fixées par arrêté interministériel. Les différentes sortes de certificats d'origine reconnues sont :

- le certificat d'origine prévu par les conventions commerciales et tarifaires bilatérales (Tunisie - Maroc).

- les certificats de circulation EUR 1.
- les certificats, modèle «A» relatifs au système généralisé de préférence.

Dans le cadre des échanges avec le Maroc, il a été convenu que l'origine est prouvée par un exemplaire de la déclaration d'exportation, revêtue de la mention «marchandise répondant aux conditions d'origine prévue par la convention commerciale et tarifaire, 14 mars 1989».

Ce document doit-être daté, signé et apposé du cachet du service des douanes marocaines ou algériennes.

Dans le cadre des échanges avec la Tunisie, le service douanier doit viser le certificat d'origine que lui présente l'exportateur en apposant le cachet, en mentionnant la date, le numéro de la déclaration, et en le signant.

Lors d'une importation de la Tunisie, l'inspecteur vérifie que le certificat d'origine joint à la déclaration, comporte les éléments cités ci-dessus. A l'égard des échanges avec ces deux pays, il a été retenu que :

- Les produits agricoles, du sol et sous-sol, seront considérés comme étant d'origine de la Tunisie et du Maroc à 100%.
- Les produits industriels transformés, intégrant des produits importés devant avoir acquis une plus-value égale au moins à 40% calculée sur la valeur du produit fini sorti d'usine pour être considérés comme originaires de ces pays.

Dans le cadre des échanges avec les pays de la CEE, les certificats de circulation EUR sont visés par le service de la même manière que les certificats d'origine (numéro de la déclaration, la date, signature et cachets).

Dans le cadre des échanges avec les pays qui accordent des préférences généralisées, nos exportations à destination de ces pays seront accompagnées de certificat modèle «A» visés par le service dans les mêmes conditions que les certificats d'origine. A l'égard des échanges avec ces deux catégories de pays, il a été convenu ce qui suit :

- Pour les produits agricoles, de la pêche,...etc. ils doivent-être considérés d'origine à 100%.
- Pour les produits transformés, ils doivent avoir une plus-value égale au moins à 50%.

### **E/ L'examen de la provenance**

- Lorsque la provenance donne droit à un traitement de faveur, l'inspecteur doit exiger les connaissements, livres et autres papiers de bord :

- Les lettres de voitures, récépissé, feuille de route ; Les lettres de transport aérien et tout autre titre de transport

Les documents de transport, ne sont pas suffisamment présents, le dossier complet de l'opération peut être exigé.

### **F/ Régimes des emballages pleins**

On peut dire que sont classés comme emballage les contenants extérieurs et intérieurs :

- Les conditionnements par contre ne sont pas considérés comme des emballages.
- Les remorques.
- Les conteneurs.
- Les véhicules et leurs agrès.
- Le matériel accessoire protégeant les marchandises et séparant les colis les uns des autres vérifications physique.

Dans le cas éventuel où la vérification physique s'impose du fait de l'incohérence des éléments de la déclaration et des documents joints, l'inspecteur dirige la visite des marchandises.

L'inspecteur procède d'abord au dénombrement des marchandises selon les énoncés de la déclaration puis à l'identification de l'espèce.

Dans certains cas, la visite des marchandises est faite sur épreuves, constatation partielle ou prélèvements d'échantillons.

Les modalités de prélèvement et d'analyse d'échantillon se réalisent de la façon suivante: Un bulletin d'analyse est établi, spécifiant :

- La date.
- Le numéro du produit.
- La quantité prélevée.
- Le nom de l'inspecteur vérificateur et son visa individuel.

Ce bulletin d'analyse doit-être contre visé par l'inspecteur principal.

Le classement du produit :

- Lorsque l'analyse confirme l'espèce déclarée, l'enlèvement doit-être immédiatement autorisé, avec mention au verso de la déclaration des résultats de l'analyse, date et numéro du bulletin, dont copie est jointe à la déclaration.
- Lorsque l'analyse infirme l'espèce déclarée, une notification doit-être faite au déclarant, en même temps que la reconnaissance du service en faisant approuver par le

déclarant les résultats de cette vérification par les termes: «J'accepte la reconnaissance du service et les suites contentieuses éventuelles».

En cas de contestation des résultats par le déclarant, une demande à l'adresse de la hiérarchie est introduite par ce dernier pour une contrevisite.

### **2-5-5-2 La vérification physique**

C'est une inspection physique des marchandises avant embarquement requise par les pouvoirs publique du pays importateur.

### **2-5-5-3 La révision des déclarations**

Le réviseur a pour rôle d'opérer une contre-vérification sur l'opération globale. Il appose son cachet personnel et le cachet «Révisé» à défaut de constatation de litiges relevés par lui-même.

### **2-5-5-4 La contre-visite**

La contre-visite se fait en présence de l'inspecteur de visite et du déclarant. Cela consiste à :

- Identifier les colis et les lots déclarés.
- Désigner les colis à ouvrir, qu'ils aient été déjà vérifiés au non.
- Procéder sur ces colis aux épreuves permettant d'apprécier l'exactitude des énonciations de la déclaration (quantité, espèce, origine, destination, valeur, provenance) et à consulter éventuellement le laboratoire.
- Demander éventuellement la production des contrats relatifs à l'opération pour détermination du prix payé ou à payer.
- Dans le cas de l'admission temporaire ou de l'exportation temporaire, se préoccuper des règles particulières à ces régimes et examiner la réalité du travail à effectuer ou effectué.
- Rechercher la fraude par sondage ou exploration des véhicules.
- Viser les déclarations.
- Confronter les résultats de la contre-visite avec ceux de la vérification.
- Informer le déclarant des résultats de la contre-visite et l'inviter éventuellement à les accepter par écrit. Avant de confirmer la main levée, s'assurer que les droits et taxes sont acquittés ou suffisamment garantis.

## **2-6 La liquidation et acquittement des droits et taxes douanières :**

Le déclarant s'acquitte auprès de la recette des droits et taxes dus. Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur au jour de l'enregistrement de la déclaration en détail, que ce soit à l'importation ou à l'exportation.

### **2-6-1 L'Objectif de l'opération**

Le paiement des droits et taxes à l'administration des douanes permet au déclarant de disposer de sa marchandise.

### **2-6-2 Le responsable de l'opération**

Conformément à l'article 105 du code des douanes, le paiement des droits à l'importation ou à l'exportation se fait par le déclarant.

### **2-6-3 Délai de l'opération**

Dès que le déclarant se présente à la caisse, l'opération ne souffre d'aucun délai.

### **2-6-4 Principes généraux**

- Le paiement des droits et taxes devient exigible dès que la vérification est achevée.
- Les agents des douanes habilités qui constatent le paiement sont tenus de délivrer une quittance au redevable.
- Le paiement peut se faire sur la base d'une garantie exigée par l'administration des douanes.
- Le paiement des droits et taxes peut se faire à partir des obligations cautionnées par une institution financière.
- le redevable peut-être conduit à demander le remboursement des droits et taxes lorsqu'il estime que son imposition est entachée d'erreur.
- Lorsque la demande de l'intéressé est formulée dans les délais prescrits, l'inspecteur procède à la liquidation de remboursement des droits en servant l'imprimé.

### **2-6-5 Le calcul des droits et taxes douanières**

Les droits et taxes douanières sont liquidés autrement dits calculés, en fonction de l'espèce tarifaire, de l'origine et de la valeur des marchandises. Ainsi, aux termes de l'article 103 du code des douanes : les droits et taxes sont liquidés sur la base des taux et tarifs en

vigueur à la date de l'enregistrement de la déclaration en détail, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 7 du présent code.

En cas d'abaissement du taux des droits et taxes, le déclarant peut :

Lorsque l'autorisation d'enlever des marchandises n'a pas encore été donnée par : Les agents des douanes ; bénéficiaire du nouveau taux. Toutefois, pour être acceptable, la demande écrite du déclarant doit être introduite avant que les droits et taxes n'aient été perçus.

Ainsi, l'enlèvement des marchandises est subordonné à la présentation de la quittance douanière ou d'un document, en tenant lieu et portant la mention de la liquidation des droits et taxes.

Il incombe au déclarant en douane d'acquitter les droits et taxes auprès du bureau de douane.

Par ailleurs, le montant de chaque droit ou taxe liquidé pour chaque article d'une même déclaration est arrondi au dinar inférieur (CF ART 104 du code des douanes).

Les droits et taxes sont appliqués, soit d'après les résultats de la vérification, Soit d'après les énonciations de la déclaration.

### **Le calcul de la valeur en douane (VD)**

La valeur en douane = prix de la marchandise x le taux de change + les différents frais

### **Le calcul de l'assiette des droits de douane (DD)**

Assiette des droits de douane = valeur en douane x le taux de DD

### **Le calcul de l'assiette de la TVA**

Assiette TVA = (valeur en douane + les droits de douane) x taux de TVA

### **Le calcul de la valeur toutes taxes comprises (Les totaux)**

V. TTC = DD + TVA

### **2-6-6- Le paiement des droits et taxes douanières**

Les droits et taxes sont payable en numéraire ou par tout autre moyen de paiement ayant pouvoir libératoire, par le déclarant ou toute autre personne agissant pour son compte.

Les agents des douanes habilités qui constatent les paiements sont tenus d'en délivrer les quittances. Le paiement des droits et taxes à l'administration des douanes permet au

déclarant de disposer de ses marchandises. Dès que le déclarant se présente à la caisse, l'opération n'exige d'aucun délai.

### **2-6-6-1 Le paiement au comptant**

D'après l'article 106 du code des douanes : «les droits et taxes liquidés pour les marchandises déclarées deviennent exigibles dès que la vérification est achevée et qu'il peut être donné main levée des marchandises.

Cependant, l'administration des douanes peut exiger que la somme représentant les droits et taxes soit consignée ou constituée une garantie suffisante pour assurer au moment de la mainlevée, le paiement intégral des droits et taxes. Les marchandises constituent le gage des droits et taxes et une sûreté réelle au profit du trésor public.

Ainsi, le paiement est la phase essentielle de l'opération comptable de recouvrement des droits et taxes. Leur prise en charge est effectuée en même temps que le paiement et se confond avec lui.

La délivrance de la quittance au déclarant constitue la Justification du paiement des droits et taxes.

Par ailleurs, l'article 107 du code des douanes dispose que : « Lorsque l'Administration des douanes accepte l'abandon au profit du trésor public des marchandises, elle ne peut exiger le paiement des droits et taxes qui frappent ces mêmes marchandises».

L'Administration des douanes perçoit non seulement les droits de douane mais aussi la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que plusieurs redevances.

Les redevables sont autorisés à consigner le montant approximatif des droits et taxes pour bénéficier de l'enlèvement des marchandises.

La marchandise constitue le gage des droits et taxes. Son enlèvement est subordonné à leur paiement sauf garanties (consignation de leur montant, présentation d'une caution, crédit d'enlèvement).

### **2-6-6-2 Le paiement différé**

Le paiement différé comprend le crédit d'enlèvement et le crédit de droit :

#### **A/Le crédit d'enlèvement**

Aux termes de l'article 109 bis du code des douanes : « le receveur des douanes peut autoriser l'enlèvement des marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant

liquidation et acquittement des droits et taxes exigibles moyennant la souscription d'une soumission annuelle cautionnée de crédit d'enlèvement portant engagement:

- D'acquitter les droits et taxes dans un délai de 15 jours à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'enlèvement.
- De payer une remise spéciale de 1 pour mille.
- De verser à défaut de paiement dans les délais prescrits un intérêt de retard comme fixé à l'article 108 du présent code. »

Le taux de la remise spéciale et les conditions de répartition ainsi que les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Il a pour but de permettre au redevable de disposer immédiatement des marchandises. Il ne s'agit pas d'un mode de paiement. Le redevable s'engage conjointement et solidairement avec une ou plusieurs cautions à payer les sommes dues dans un délai déterminé.

L'avantage pour l'importateur est évident dans la mesure où son coût est très faible. IL ne comprend que les dépenses liées à la caution et à la remise du receveur. En principe, les pénalités ne sont pas couvertes par le crédit d'enlèvement.

La forme et le contenu de cet engagement sont fixés par décision du directeur général des douanes.

Le receveur des douanes est le seul compétent pour accorder cette facilité sous sa propre responsabilité aux redevables solvables et qui présentent une caution solvable.

### **B/Le crédit des droit et taxes**

Le crédit des droits et taxes est un mode de paiement très ancien consistant dans le paiement des droits et taxes à l'expiration d'un délai de quatre mois moyennant soumission cautionnée. Il s'agit d'une sorte de facilité de paiement.

Il s'agit d'une facilité que le receveur accorde sous sa responsabilité. IL fixe aussi la limite du crédit et agréé la caution.

Il permet de dispenser le redevable du paiement immédiat des droits et taxes afférents à la déclaration en détail.

Ce crédit est accordé à des entreprises notoirement solvables contre la souscription d'obligations cautionnées ou traites cautionnées par des organismes agréés par la douane moyennant le paiement d'un intérêt de crédit. (Art 108 du code.) L'obligation cautionnée est une promesse de payer une certaine somme à une date déterminée au receveur des douanes et

comportant la signature du souscripteur et celle de la caution laquelle est conjointement et solidairement responsable de son paiement.

L'obligation cautionnée couvre les droits et taxes auxquels s'ajoutent un intérêt de crédit et la remise du receveur.

Ce mode de paiement est consacré par l'article 108 du code des douanes lequel dispose que : « Pour le paiement des droits et taxes, l'administration des douanes peut accepter des obligations cautionnées par une institution financière nationale à quatre mois d'échéance lorsque la somme à payer après chaque décompte dépasse cinq mille(5000) dinars ».

Le crédit des droits et taxes donne lieu au paiement d'un intérêt de crédit et à une remise de 1/3%.

A défaut de paiement des obligations à leurs échéances, les souscripteurs sont tenus de verser un intérêt de retard calculé au lendemain du jour de l'échéance jusqu'au jour de l'encaissement inclus.

Le taux de l'intérêt de crédit, de l'intérêt de retard, de la remise spéciale ainsi que les modalités de sa répartition entre le comptable des douanes et le trésor public sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

### **2-6-6-3 La garantie du paiement des droits et taxes<sup>14</sup>**

La marchandise constitue le gage des droits et taxes et ne peut être enlevée avant leur paiement intégral.

Les droits et taxes peuvent être consignés ou garantis par des cautions. La consignation se définit comme étant le versement provisoire d'une somme couvrant les droits et taxes prévisibles avant leur liquidation définitive. Dans ce cas, la marchandise peut être enlevée dès la fin des opérations de visite.

A côté de la consignation, il existe ce qu'on appelle les cautions. La caution en matière douanière est différente de la caution proprement dite.

Selon, l'article 315 alinéa 2 du code des douanes : « les cautions sont tenues solidairement et au même titre que les principaux obligés de payer les droits et taxes, pénalités et autres sommes dues qu'elles ont cautionnés.»

La caution constitue un redevable au même titre que le déclarant lui-même. En matière douanière, la caution est généralement une banque.

---

<sup>14</sup> <http://m-elhadi.over-blog.com/>. 17/08/2019. 03:10 .

Le cautionnement est un contrat par lequel un tiers appelé caution s'engage envers un créancier à accomplir lui-même l'obligation du débiteur si celui-ci ne l'accomplit pas. C'est le receveur des douanes qui est habilité à fixer la nature et le montant des garanties à exiger des redevables et de leurs cautions.

La caution permet de se prémunir contre les défaillances des débiteurs du trésor. Dans certains cas, L'administration des douanes peut accorder des dispenses de caution, soit générales, soit particulières (Ministères, organismes publics ....etc.).

Les dispenses sont destinées à limiter les frais des redevables et en même temps, elles constituent des facilités dans une mesure compatible avec la sauvegarde des intérêts du trésor.

### **2-7 L'enlèvement des marchandises**

Pour disposer de sa marchandise, le déclarant doit présenter un titre signifiant l'acquittement des droits et taxes dans le cas d'un paiement au comptant. Pour les paiements différés, l'Inspecteur s'en tient au visa porté sur la déclaration par le receveur, spécifiant le mode de paiement.

#### **2-7-1 Objectifs de l'opération**

Cette opération consiste à mettre la marchandise à la libre disposition du destinataire ou de l'expéditeur.

#### **2-7-2 Le responsable de l'opération**

L'inspecteur délivre le bon à enlever.

#### **2-7-3 Délai de l'opération**

Le délai de l'opération d'enlèvement doit-être immédiat, faute de quoi les marchandises peuvent-être mises en dépôt.

#### **2-7-4 Principes généraux**

Lorsque le contrôle documentaire s'avère satisfaisant, en plus de la bonne appréciation que l'inspecteur peut avoir du déclarant sur la base des paramètres suivants :

- Solvabilité.
- Garantie sur les droits et taxes et autre.
- Fréquence de l'opération.
- Qualité des marchandises.

Il peut, dans ce cas, accorder la main levée sur la marchandise en s'en tenant à la conformité des documents considérés comme réguliers. Si les marchandises déclarées ne sont pas enlevées dans les délais impartis, elles sont mises d'office en dépôt avec inscription sur un registre spécial.

Au-delà de quatre mois, les marchandises non enlevées peuvent-être vendues aux enchères pour en récupérer les droits et taxes.

### **2-8 La réception des marchandises dans l'entrepôt (de l'importateur)**

Conformément à l'article 92 du code de douane, les agents de douane ne procèdent à la vérification des marchandises que s'ils estiment utile. Cette faculté est une prérogative confiée par loi aux services de douanes. Cette opération vise à contrôler le bien fondé des énonciations de la déclaration et des documents joints par un contrôle sur pièce et à effectuer une vérification matérielle des marchandises qui sont citées dans la déclaration par un contrôle sur place.

#### **2-8-1 Déroulement de l'opération**

L'inspecteur de visite, avec la présence du déclarant qu'il assiste aux opérations matérielles de la vérification, procède à l'ouverture des colis. Il effectue :

##### **A/ Vérification sur pièce**

Consiste à contrôler les documents exigés pour comparer leur contenu avec les énonciations de la déclaration

- Examen de la facture : numéro, date, cachet et raison social.
- Espèce tarifaire quantité, poids, volume, ou nombre de marchandises.
- Examen de certificat d'origine.

##### **B/ Vérification sur place**

Elle s'effectue exclusivement dans les aires de dédouanement où cette dernière doit rester pendant toute la durée des formalités de dédouanement.

A la fin de cette opération l'inspecteur de visite rédigera « un certificat de visite » qui est un compte rendu des contrôles effectués et de leurs résultats.

Ce document engage la responsabilité du signataire.

### 2-8-2 Le résultat de l'opération

#### A) En cas de conformité

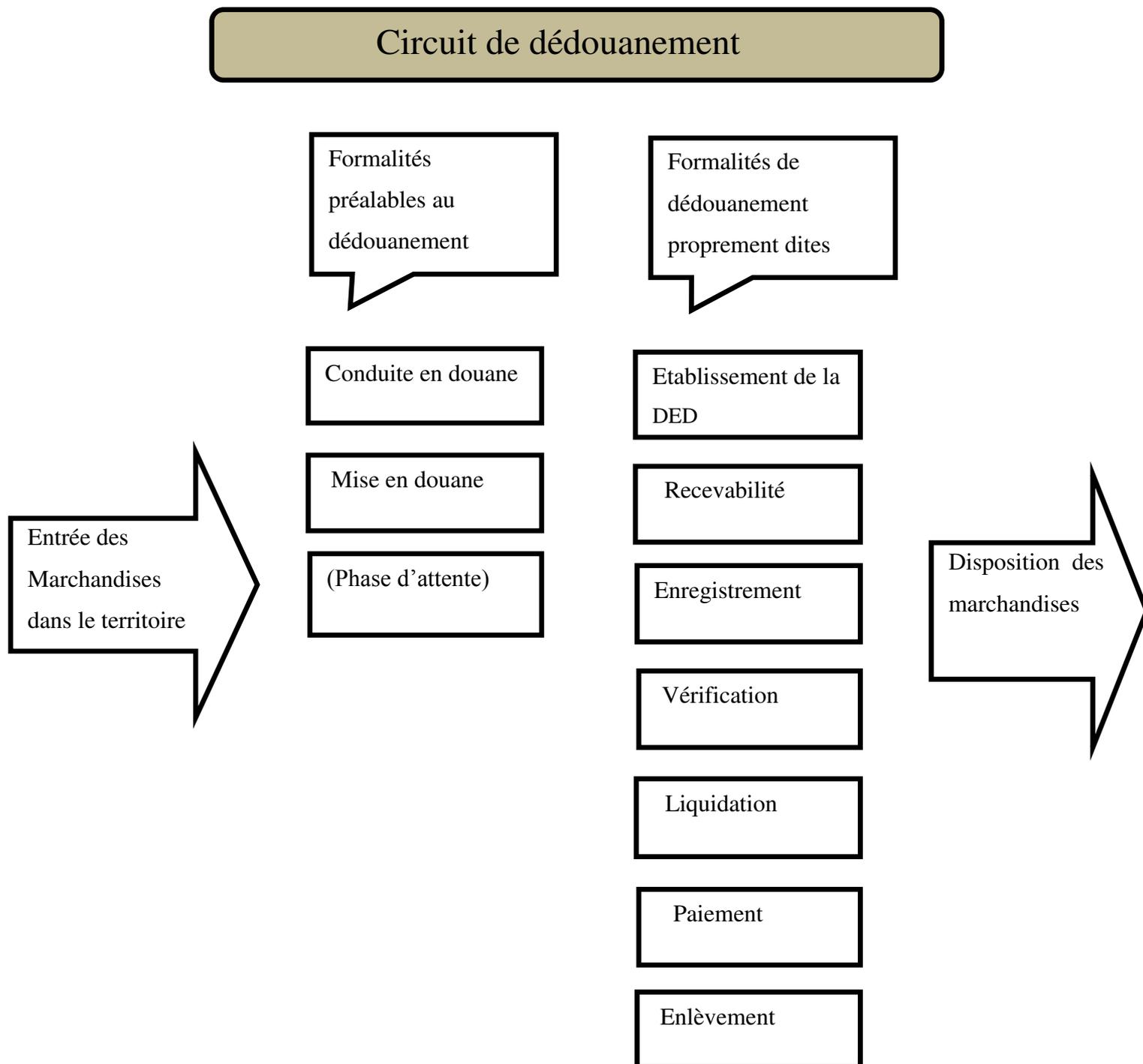
Lorsque la vérification conforme les énonciations de la déclaration en détail, les droits et taxes appliqués sont ceux énoncés par le dit déclaration.

#### B) En cas de non-conformité (contestation)

Lorsque la vérification des marchandises conteste l'exactitude de certaines énonciations de la déclaration.

- Si celui-ci reconnaît le bien fondé du résultat de la vérification, il est invité à mettre sur la déclaration une mention d'acceptation claire et selon gravité de l'irrégularité et les circonstances qui l'entoure le service de douane des suites à réserver à l'intéressé.
- Si le déclarant récuse les résultats trois cas peuvent exister :
  - **Premier cas** : si la contestation porte les énonciations relatives à l'espèce, à l'origine ou à la valeur le déclarant peut demander un recours devant la commission de la nomenclature.
  - **Deuxième cas** : si la contestation porte sur des éléments matériels facilement rectifiables, le déclarant peut demander une vérification intégrale de la marchandise (totale).
  - **Troisième cas** : si la contestation réside ailleurs (prescription de fausse déclaration) l'inspecteur expose les circonstances dans lesquelles s'est élevée la contestation.

Figure N° 02 : Le circuit de dédouanement des marchandises.



Source : l'Inspection divisionnaire des douanes de Tizi-Ouzou

### **Section 03: Les facilitations douanières.**

Dans le cadre du renforcement de l'effort de simplifications et de facilitations des procédures douanières, l'administration des douanes a mis en place des modalités plus adaptées et nécessaires dans le secteur douanier qui consiste en l'inclusion du système SIGAD.

#### **3-1 Le Système Informatique de Gestion Automatisée des douanes(SIGAD)**

Suite aux progrès technologiques que connaît le monde, notamment dans le domaine de transport, les expéditions des marchandises se font actuellement à un rythme de plus en plus rapide. Et suite aux erreurs coûteuses qui sont commises lors des échanges des données relatives à ces expéditions, la nécessité de faire suivre à la gestion de ce nouveau rythme et de rompre avec les anciennes méthodes de travail, à savoir le support papier, s'avère très pressante.

##### **3-1-1 Définition et création de SIGAD**

L'information des services de douane a commencé en 1986 par la mise en place d'un système informatique ancien qui se limite uniquement à l'élaboration et la diffusion de différentes statistiques classiques ainsi que la saisie et l'édition des déclarations, limitées aux seuls sites d'Alger (port et aéroport). Ce système a été saturé deux (02) années seulement après son lancement.

De ce fait, plusieurs actions ont été faites par la DGD pour élaborer un nouveau système plus faible et performant. En octobre 1995, un groupe d'informaticiens Algériens douaniers ont pu élaborer et mis en service un nouveau système le SIGAD.

La mise en place de ce système avait pour objectifs :

- La refonte du système de marché basée sur la transparence et à la performance ;
- La maîtrise du processus de dédouanement à travers les différentes étapes prévues à cet effet ;
- Le contrôle efficace, l'uniformisation, la fiabilité, la célérité dans l'application de la réglementation sur tout le territoire national ;
- La maîtrise du mouvement des marchandises au niveau des zones portuaires et aéroportuaires ;
- La disponibilité permanente et en temps réel des statistiques sur le commerce extérieur ;

- La vulgarisation de l'utilisation de l'outil informatique à travers sa généralisation et l'adaptation des services aux nouvelles techniques de gestion dont l'informatique constitue le moyen incontournable ;

Le système SIGAD peut être défini comme étant un réseau automatique qui permet le dédouanement des marchandises avec l'utilisation de l'outil informatique, d'avoir les statistiques du commerce extérieur en temps réel, la gestion des marchandises qui n'ont pas fait l'objet des déclarations en détail la gestion de la fiscalité du commerce extérieur, la gestion du contentieux et la gestion des risques.<sup>15</sup>

### 3-1-2 Les composantes de SIGAD

Le système d'information et de gestion automatisée des Douanes (SIGAD) toujours en évolution comprend:<sup>16</sup>

- Le tarif intégré, c'est-à-dire le système harmonisé universel de codification et de désignation des marchandises ainsi que les droits et taxes applicables, les avantages fiscaux, la réglementation applicable, les formalités administratives particulières relatives notamment aux normes de commercialisation et au contrôle aux frontières (sanitaire, phytosanitaire et de qualité.) ;
- Le code des douanes et ses textes d'application ;
- Le fichier des valeurs;
- Le système des opérations de dédouanement des marchandises à l'importation ou à l'exportation (automatisation des procédures : du manifeste à la sortie des magasins et aires de dépôt temporaire) ;
- Le système de gestion du recouvrement des droits et taxes ;
- Le système de gestion du contentieux lié aux opérations commerciales ;
- Le fichier des infracteurs ;
- Le système de gestion des marchandises admises en dépôt ;
- La gestion des régimes douaniers (admission temporaire, entrepôts de douane, perfectionnement actif, transit intérieur.) ;
- le fichier des opérateurs ;
- le système statistique du commerce extérieur ;

---

<sup>15</sup> BENBAYER (H) : la chaîne logistique en commerce international, mémoire de magister, Ecole Doctorale d'Economie et de Management Mémoire de magister, 2013, page 125 et 126.

<sup>16</sup> La douane algérienne : stratégie et évolution, 1994-2000 A la lumière de l'audit du FMI « juillet 2000 », page 11.

- Le contrôle interne (délai de chaque procédure, cotation automatique des inspecteurs)
- vérification et rédaction des certificats de visite, comportement, des consignataires, des commissionnaires en douane et des inspecteurs vérificateurs.

Avec toutes ses composantes, le SIGAD constitue une base de données très riche, qui permet de surveiller les courants d'importation, de faciliter et d'orienter les analyses et parvenir ainsi à déceler les risques de fraude.

### **A/ La base de données des déclarations<sup>17</sup>**

Le système de prise en charge pour dédouanement passe nécessairement par la phase de saisie d'informations contenues sur les manifestes et les déclarations :

- bureau (numéro de bureau des douanes)
- lux (importation ou exportation)
- Date de déclaration
- Régime douanier
- Identification de l'opération (identifiant fiscal, nom, siège social ou domicile...)
- déclarant
- Espèce
- Origine
- Provenance
- Valeur facturée
- Poids

Si la déclaration comporte plusieurs articles, un enregistrement par article est effectué. Dans ce cas un même numéro de déclaration peut concerner plusieurs articles.

- Réglementation du produit
- Mode paiement
- Documents joints, leurs description (numéro de domiciliation bancaire, connaissance, titre de transport,)
- Identification de la banque correspondante...

Cette étape permet à l'administration des douanes de constituer un fichier de déclarations, de créer des logiciels permettant la consultation de cette base de données ou de mettre au point des passerelles entre ce fichier et les outils bureautiques.

---

<sup>17</sup> TITOUCHE, (Rosa) : la Gestion des Opérations Douanières en Algérie, diplôme de master en sciences commerciales, Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, 2016, page 75.

Les informations contenues sur ses documents sont saisies aux niveaux des bureaux de douanes informatisés, à domicile pour les opérateurs bénéficiant du dédouanement à distance exemple de l'OEA. En cas de déclaration manuelle, les bureaux doivent transmettre régulièrement les données au service informatique central (CNIS) selon un rythme approprié (quotidien pour les sites déportés voisins, mensuel pour les régions éloignées).

### **B/ La base de douanées statistique**

Toutes les informations recueillies par le système d'information permettant l'élaboration des statistiques du commerce extérieur aussi détaillées que fiable et dans les délais record.

Selon les estimations du CNIS, 95% du volume d'informations sur le commerce extérieur sont exploitées en temps réel, permettant ainsi de répondre efficacement aux nombreuses demandes émanant des pouvoirs publics, des opérateurs économiques et tous ceux qui s'intéressent aux opérations du commerce extérieur dans ses différents aspects.

Dans ce domaine, ce système offre une grande diversité des résultats statistiques qui renseignent sur :<sup>18</sup>

#### ➤ **Les activités portuaires**

- Marchandises en souffrance
- Responsabilités des intervenants
- Mouvement des marchandises au niveau des magasins.

#### ➤ **Le transport**

- Statistiques par pavillons et par consignataires ;
- Statistiques par ports (flux de marchandises-pays d'origine).

#### ➤ **Le commerce extérieur**

- Statistiques par produits/pays-pays/produit ;
- Statistiques par régions économiques-zones géographiques ;
- Statistiques par partenaires commerciaux ;
- Statistiques par opérateurs économiques-déclarants en douanes.

#### ➤ **Les statistiques budgétaires**

- Statistiques des recouvrements budgétaires ;
- Statistiques fiscales (droits de douanes, T.V.A, ...etc.)

#### ➤ **Les statistiques financières**

- Importations par mode de financement;

---

<sup>18</sup> TITOUCHE, (Rosa) : IBID, page 76.

- Importations par banques domiciliataires;
- Devises de facturation.

### 3-1-3 Etendu du SIGAD

L'importance du système informatique de gestion automatisée des douanes (SIGAD) se manifeste dans l'étendue de son réseau à travers la connexion des différents bureaux des douanes, d'une part, et les différents opérateurs, d'autre part.

#### A/ Les bureaux des douanes connectés au système

Malgré l'étendue géographique large du territoire national, la douane a pu connecter presque tous les bureaux de douane de l'Algérie. Actuellement le SIGAD gère 99 % des opérations du commerce extérieur.

A ce titre, il est important de citer à titre d'exemple les principaux bureaux connectés au SIGAD :

- Les ports : Alger, Oran, Annaba, Skikda, Bejaia, Arzew, Mostaganem et Ghazaout (y compris pour les régimes particuliers applicables aux voyageurs et au dédouanement en exonération des droits et taxes « changement de résidence, franchises douanière, dons ...etc. »)
- Les aéroports : Alger (Houria Boumediene) et Oran (Ahmed Ben Bala)
- Les principaux postes frontaliers de l'Est : El-Ayoun (Wilaya d'EL-TARF), El-Hadada (Wilaya de Souk-Ahras) et Bouchebka (Wilaya de Tébessa)
- Les principaux bureaux frontaliers de l'Ouest : Akkid Lotfi (Wilaya de Tlemcen)
- Les bureaux intérieurs : Alger-Extérieur-Oran (régimes économiques) et le bureau de Hassi Messaoud.

#### B/ L'extension du réseau à d'autres intervenants<sup>19</sup>

Le SIGAD ouvre un espace très large pour les différents intervenants dans le commerce extérieur. Il s'agit des sociétés et institutions nationales, des concessionnaires en douane.

La connexion au SIGAD permet aux opérateurs de saisir leurs déclarations à distance sans se déplacer au bureau de douane doté du SIGAD ce qui leur permet de réduire les délais Et les coûts.

- ❖ **Les consignataires** : Les principaux consignataires connectés au SIGAD : GEMA, NASHCO, SHICO, CALTRAM, ENTMV, TOUTSHIPPING, MTA, CITRA,

---

<sup>19</sup> Ces informations ont été prises directement du SIGAD.

SUDCARGO, MORY, CORAFA, SECAM, MSCA, GSA, CMA, AMS...etc. il est à préciser que 98% des consignataires qui existent sur le territoire national sont connectés.

- ❖ **Les concessionnaires** : on cite à titre d'exemple : PEUGEOT, HYUNDIRIA, NISSAN, CAREX, KIA MOTORS, THIA AUTO, DAEWOO, AUTO, ELESKOM, JALCO, ESPACE VOITURE, RENAULT ALGERIE...
- ❖ **Les sociétés nationales** : on cite à titre d'exemple : SONATRACH, SONELGAZ, AIR ALGERIE, SAIDAL...
- ❖ **Entreprise import/export** : on cite à titre d'exemple : MUSKATEN, LPA, IMC, LADPHARM, BIOPHARM...
- ❖ **Les institutions nationales** : on cite à titre d'exemple : Ministère de la Défense Nationale (MDN), Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN) et la Gendarmerie Nationale.

Les commissionnaires en douane : il existe plusieurs commissionnaires en douane qui sont connectés à titre d'exemple : EUROAFR, Union Shipping, Universel transit... »

### 2-1-4 Le fonctionnement de SIGAD

Le SIGAD est alimenté quotidiennement par les informations contenues dans les manifestes saisis, les déclarations validées, des observations des inspecteurs liquidateurs et des receveurs, et les informations sur toutes les affaires contentieuses constatées.

L'utilisation du SIGAD par le déclarant à l'aide de ses propres terminaux est subordonnée à la signature d'une convention avec l'administration des douanes. L'accès à ce dernier, s'opère par le biais de l'introduction d'un code d'accès et d'un mot de passe propre à chaque utilisateur.

Chaque opération de dédouanement doit faire l'objet de l'introduction dans le SIGAD par le déclarant : des éléments (des énonciations) obligatoires, le SIGAD offre les possibilités au déclarant de valider, d'annuler ou de stocker en mémoire leur déclaration pendant vingt quatre (24) heures aux fins de rectification éventuelle.<sup>20</sup>

---

<sup>20</sup> Article 67 du code des douanes, Décret n°93-334 du 27 décembre 1993 portant création du Centre National de l'informatique et des Statistiques (C.N.I.S).

Au-delà de vingt-quatre (24) heures, le système annule automatiquement les déclarations non validées. A cet effet, le SIGAD assure le traitement automatisé de la déclaration qui se focalise sur le contrôle de la recevabilité des déclarations, à la liquidation des droits et taxes exigibles ainsi le contrôle de la gestion des crédits d'enlèvement. Il précise aux déclarants et au service, documents exigibles en vertu de la réglementation en vigueur et il sélectionne les déclarations en circuit accéléré, en circuit d'admission aux moyens de fichiers, comportant des critères fixés au niveau national et local. (Circuit vert, orange et rouge).

### **3-1-5 L'évaluation de SIGAD**

L'utilisation de SIGAD a démontré que quelques imperfections notamment en matière de ce qui suit :

Un système isolé : malgré les résultats positifs réalisés par l'utilisation du SIGAD mais il reste un système isolé qui n'est pas connecté avec les secteurs principaux qui interviennent dans le commerce extérieur notamment avec les banques, les assurances, les entreprises portuaires, ministère du commerce, les impôts et le centre national du registre de commerce...

Manque d'une politique de formation qui permet au personnel technicien d'améliorer et perfectionner son niveau en matière de la maîtrise de la nouvelle technologie dans un but de mettre à jour ce système ;

Les opérateurs économiques ne connaissent pas l'utilité d'être connecté au SIGAD et c'est dû au manque d'une politique d'information par l'organisation des séminaires et des journées d'études sur l'importance du système.

Le système SIGAD nécessite une mise à jour et une amélioration dans le traitement des opérations de dédouanement car l'utilisation journalière a démonté certaines insuffisances telles que les pannes répétitives, manque une base de données concernant la réglementation douanière.

### **3-2 Autres Facilitations Douanières**

Nous avons cité précédemment la principale facilitation accordée par l'administration douanière, qui est le système SIGAD. Par ailleurs, il existe d'autres mesures tendant à réduire les délais de dédouanement. A savoir :

### 3-2-1 La déclaration provisoire

Lorsque l'opérateur ne dispose pas de tous les éléments nécessaires pour établir une déclaration en détail ou ne peut produire tous les documents requis, il est autorisé à déposer une déclaration dite incomplète sous réserve de produire dans un délai déterminé une déclaration complémentaire. Cette mesure est valable aussi bien pour l'importation que l'exportation.

### 3-2-2 Le dépôt du manifeste avant l'arrivée de la cargaison

L'informatisation de la déclaration de cargaison est la possibilité donnée aux consignataires, de sa saisie avant l'arrivée du navire permet à l'opérateur de déposer sa déclaration en douane dès l'accostage du navire.

### 3-2-3 La déclaration simplifiée de transit (DSTR) <sup>21</sup>

Cette déclaration est utilisée dans les opérations précédemment citées et permet de réduire le temps de stationnement des marchandises aux frontières :

- Transit de marchandises par voie ferroviaire ou aérienne ;
- Expédition de marchandises importées d'un bureau des douanes d'entrée du territoire national vers un magasin ou une aire de dépôt temporaire vers un entrepôt sous douane ou une zone franche ;
- Expédition de marchandises d'un entrepôt sous douanes à un autre entrepôt sous douane ou à un bureau des douanes.

### 3-2-4 Le dédouanement à domicile et la vérification sur site

L'exportateur désirant envoyer des marchandises vers l'étranger peut accomplir les formalités d'exportation au bureau des douanes le plus proche de son entreprise. La déclaration en douane est alors déposée et traitée au niveau de ce bureau.

Après vérification sur site, les conteneurs, emballages et moyens de transport sont scellés, ce qui évite une nouvelle vérification au niveau de poste frontière, qui se contentera, sauf soupçon d'abus, de constater le passage à l'étranger au vu d'une copie de la déclaration en détail d'exportation.

---

<sup>21</sup> Document interne : codification, inspection divisionnaire de douane de Tizi-Ouzou.

### 3-2-5 Les ports secs

Aux fins de compléter le dispositif déjà existant en matière de magasins et aire de dépôt temporaire, il a été jugé nécessaire de conférer un ancrage juridique au port sec conformément à l'article 74 de la loi de finances 2003.

Par définition, les ports secs constituent un prolongement naturel des ports maritimes et visent à assurer :

- Le transfert des marchandises vers ces zones;
- Le désengorgement des ports;
- Une plus grande sécurité des marchandises, car la réception des marchandises au niveau de ces zones va accélérer l'émergence des consignataires de marchandises.

### 3-2-6 Le circuit vert

C'est une procédure qui permet de disposer directement de ses marchandises dès le dépôt de la déclaration en douane. Le contrôle des documents et la vérification des marchandises devant se faire à posteriori.

Cette procédure est réservée aux opérateurs économiques (notamment les producteurs et les industriels) qui remplissent certaines conditions ; elle est conçue sur la base de critères de sélection établis par la douane et tirés de la technique moderne de gestion de risque. Les avantages que procure le recours à cette technique basée sur le système de gestion de risques sont :

- Le volume du trafic exige qu'une sélection soit opérée ;
- La concentration des ressources humaines et matérielles pour mieux contrôler les opérations à risque ;
- Faciliter la fluidité des opérations du commerce extérieur

La convention de « KYOTO » a établi des normes relatives au contrôle douanier. Ces normes préconisent de faire appel à la gestion du risque comme instrument de rationalisation du contrôle douanier de facilitations des opérations du commerce extérieur.

#### ❖ Les conditions d'éligibilité du circuit vert

Trois conditions inclusives doivent être remplies pour être éligible au circuit vert et disposer directement il s'agit

- Du crédit d'enlèvement ;
- De la comptabilité au réel ;
- De la moralité fiscale

### **Conclusion**

On peut résumer le rôle de la douane et le dédouanement en générale par le contrôle des marchandises qui rentre dans le territoire national, ainsi que les taxations de ces derniers.

L'achèvement de cette opération de contrôle, sert à assurer le paiement des droits et taxes de douane et autres imposition auxquelles sont assujetties les marchandises qui ont été représentées au dédouanement.

A cet effet, le montant des droits et taxes à payer est déterminé par le résultat de la vérification et éventuellement par le résultat du concours engagé propriétaire des marchandises.

## **Chapitre III : Déroulement d'une opération du dédouanement au sein de l'unité froid ENIEM**

---

### **Introduction**

L'entreprise ENIEM fait partie des entreprises publique les plus connut de l'Algérie, elle constitue celle qui détient le titre du monopole du marché Algérien.

Afin de maintenir son titre de monopole du marché Algérien et avoir une place sur le marché international elle appelé à suivre les étapes qui déterminerons son bon fonctionnement et les réglementations qui sont lié aux commerce international.

Dans la présentation de l'entreprise ENIEM, objet du présent chapitre, nous allons prendre en considération l'historique de l'entreprise ENIEM et son évolution à travers les années, à son implantation géographique, ainsi qu'à son organisation en présentant les différentes unités et filiales que regroupent l'entreprise ENIEM.

## **Chapitre III : Déroulement d'une opération du dédouanement au sein de l'unité froid ENIEM**

---

### **Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil (ENIEM)**

#### **1-1 Historique de l'entreprise ENIEM (Entreprise Nationale des Industries de l'Electroménager)**

Le contrat de réalisation du complexe d'appareils ménager (CAM) a été signé le 21/08/1971 pour un montant de 400 millions de dinars ; les travaux de génie civil ont été entamés en 1972 et la réception définitive des bâtiments et des équipements a été en 1977.

En 1977 le complexe d'appareils ménagers (CAM) a débuté son activité par la fabrication des réfrigérateurs petits modèles avec un effectif de 665 travailleurs et il a réalisé un chiffre d'affaire de 236 millions de dinars à la fin de l'année.

Dans le cadre du développement économique et social ; l'ENIEM a procédé en 1986 à l'extension de son activité par l'acquisition de nouveaux équipement pour la fabrication des réfrigérateurs grands modèles et des cuisinières ainsi son chiffre passa à 500 millions de dinars.

On peut résumer les faits survenus marquants le développement et l'évolution du (CAM) depuis sa création jusqu' à nos jours comme suit :

##### **1-1-1 De 1977 à 1981**

- Démarrage de la production des réfrigérateurs petits modèles en collaboration avec le partenaire allemand DIAG- BOCH en 1977.
- Démarrage de l'ancienne usine de cuisinières et de réchauds plats à deux feux en collaboration avec le partenaire allemand DIAG-SEPPEL FRENCKE en 1977.
- Montage des premiers climatiseurs de type FRENCKE en 1978.
- Entrée en production des chauffe-eau / bain en collaboration avec le partenaire allemand BOCH-CHAFFOTEAU ; le partenaire Français MAURY et le partenaire espagnol COUNTRA en 1979.
- Création de la filiale milliana : Elle fabrique du matériel sanitaire (baignoire ; évier ; lavabo ...) elle est acquise par l'entreprise ENIEM en l'an 2000 ; elle entre dans le champ de certification de l'entreprise.
- L'unité lampe de MOHAMMADIA (ULM) qui a démarré en janvier 1979 pour fabriquer des lampes d'éclairages domestiques ainsi que des lampes de réfrigérateurs sont devenue filiale à 100% ENIEM le premier janvier 1977.

## **Chapitre III : Déroulement d'une opération du dédouanement au sein de l'unité froid ENIEM**

---

- Elle possède également deux filiales dont la filiale FILAMP spécialisée dans la fabrication ; la commercialisation ainsi que la recherche et le développement des produits d'éclairage ; et la filiale EIMS pour la fabrication sous licence RIA (ALLEMAGNE) des produits sanitaires et assure aussi leur commercialisation. Par ailleurs et s'inscrivant dans cette démarche ; l'ENIEM tend vers une filialisation plus accentuée pour accroître sa productivité. En termes d'investissement ; des micro-investissements sont réalisés afin d'améliorer ses produits notamment en matière de design.

### **1-1-2 De 1982 à 1986**

- Introduction de montage des petits appareils ménagers moulin à café (mac) ; sèche-cheveux (SC) en 1982.
- Entrée en exploitation de la nouvelle usine de réfrigérateurs et congélateurs grand modèles en collaboration avec le partenaire japonais MITSUI-TOSHIBA en 1986.
- Elargissement de la gamme de climatiseurs au Split système en 1986.

### **1-1-3 De 1987 à 1989**

- Abandon de la production du petit appareil ménager, cédée au secteur privé en 1987.
- Montage des comptoirs et armoires frigorifiques (CAF) en 1989.
- Arrêt de la production des réchauds plats à deux feux en 1989.
- Passage de l'ENIEM à l'autonomie conformément à la loi 88-01 partant orientation des EPE en octobre 1989.

### **1-1-4 De 1990 à 1991**

- Arrêt de la production de l'ancienne usine de cuisinières et vente des équipements en 1990.
- Entrée en production de la nouvelle usine de cuisinière avec le partenaire italien INTRO-TECHNOGAS en 1991.

### **1-1-5 De 1992 à 1993**

- MAC ; SC en Mise en place de l'usine des congélateurs horizontaux « Bahut » avec la partenaire libanais LEMATIC en 1992.
- Reprise du montage des petits appareils ménagers de type MAC.SC.TVH, et mixeurs avec le partenaire espagnol TAUBEN- TURUS en 1993.

## **Chapitre III : Déroulement d'une opération du dédouanement au sein de l'unité froid ENIEM**

---

- Réalisation du radiateur à gaz butane avec panneaux catalytique, produit conçu par l'ENIEM en 1993.

### **1-1-6 De 1994 à 1997**

- Réalisation des réchauds plats à quatre feux en 1994.
- Abandon de la production CAF en 1994.
- Entée en production de réfrigérateurs 520 Le en 1995.
- Montage des petits appareils ménagers BLENDER et ventilateur en collaboration avec le partenaire italien ITAL STAMP en 1995.
- Entée en production des PAM (SC et MAC) avec la partenaire italien ITAL STAMP en 1996.
- Reprise de la production des comptoirs et armoires frigorifiques CAF en 1996.
- Abandon de la production des réchauds plats à quatre feux en 1997.
- Reconversion du CAF en 1997.

### **1-1-7 De 1998 à 2000**

Compte tenu de l'importance de ses activités, la direction de l'ENIEM a procédé à la restructuration du CAM comme suite :

- Le siège.
- L'unité commerciale
- Trois unités de production (Froid, Climatisation, cuisson).
- Deux unités de prestation (Technique et service).

### **1-1-8 En 2007**

L'ENIEM figurait parmi les treize entreprises nationales que la banque d'affaires espagnoles Santander était chargée de privatiser, mais en l'absence d'éventuels repreneurs parmi le privé, national ou étranger, le gouvernement a décidé de la garder dans son giron du coup, l'entreprise qui a frôlé la fermeture en 1999 faisait partie des 250 entreprises publiques sélectionnés par le gouvernement pour effacer leurs dettes, une dette évaluée à 17.5 milliards de dinars.

Au fil des années et après avoir surmonté à des crises ininterrompues, l'ENIEM a récupéré l'image de marque de ses produits. Une tâche « herculéenne ». Pour celle qui fut le fleuron de l'industrie des produits blancs en Afrique, l'ENIEM dispose aujourd'hui d'un peu

## **Chapitre III : Déroulement d'une opération du dédouanement au sein de l'unité froid ENIEM**

---

prés 2200 travailleurs et garde encore une part de marché assez conséquente malgré la prédominance et l'hégémonie, dans le pays de marques étrangères.

L'ENIEM est implantée dans la zone industrielle de Oued-Aissi, elle se situe sur la route reliant la ville de Tizi-Ouzou et la commune de Tizi-Rached, elle s'étale sur une superficie de 55 hectares et elle relève administrativement de la commune de Tizi-Rached, daïra de Larbaa Nath Irathen.

### **1-2 Objet social et champ d'activité**

Le champ d'activité de l'entreprise ENIEM consiste en la conception ; la fabrication et la commercialisation d'électroménagers, ainsi que la prise en charge de la fonction de service après-vente(SAV).

L'ENIEM exerce les activités suivantes :

- Transformation de la tôle ;
- Traitement et revêtement de surface (peinture et planification, Emaillage, zingage, chromage) ;
- Injection plastique et polystyrène ;
- Injection de mousse (isolation) ;
- Thermoformage ;
- Fabrication de pièces métalliques ;
- Assemblage ;

### **1-3 Les objectifs de l'ENIEM**

- La meilleure maîtrise des couts de production.
- L'amélioration de la capacité d'études et de développement.
- La valorisation du potentiel humain du complexe.
- Le renforcement de la sécurité des installations et des infrastructures.
- Le maintien de l'effort de formation et de communication.
- L'amélioration du design des réfrigérateurs pour satisfaire le marché.
- L'augmentation de la production et l'accroissement du chiffre d'affaire.
- Contribution au développement social et économique au niveau régional et au niveau national.

## **Chapitre III : Déroulement d'une opération du dédouanement au sein de l'unité froid ENIEM**

---

### **1-4 Les missions de l'ENIEM Tizi-Ouzou**

L'ENIEM est l'une des entreprises stratégiques sur le plan économique du pays puisqu'elle participe à l'augmentation du produit intérieur brute(PIB).

Sa mission est d'assurer le montage, le développement et la recherche dans le domaine des différentes branches de l'électroménager.

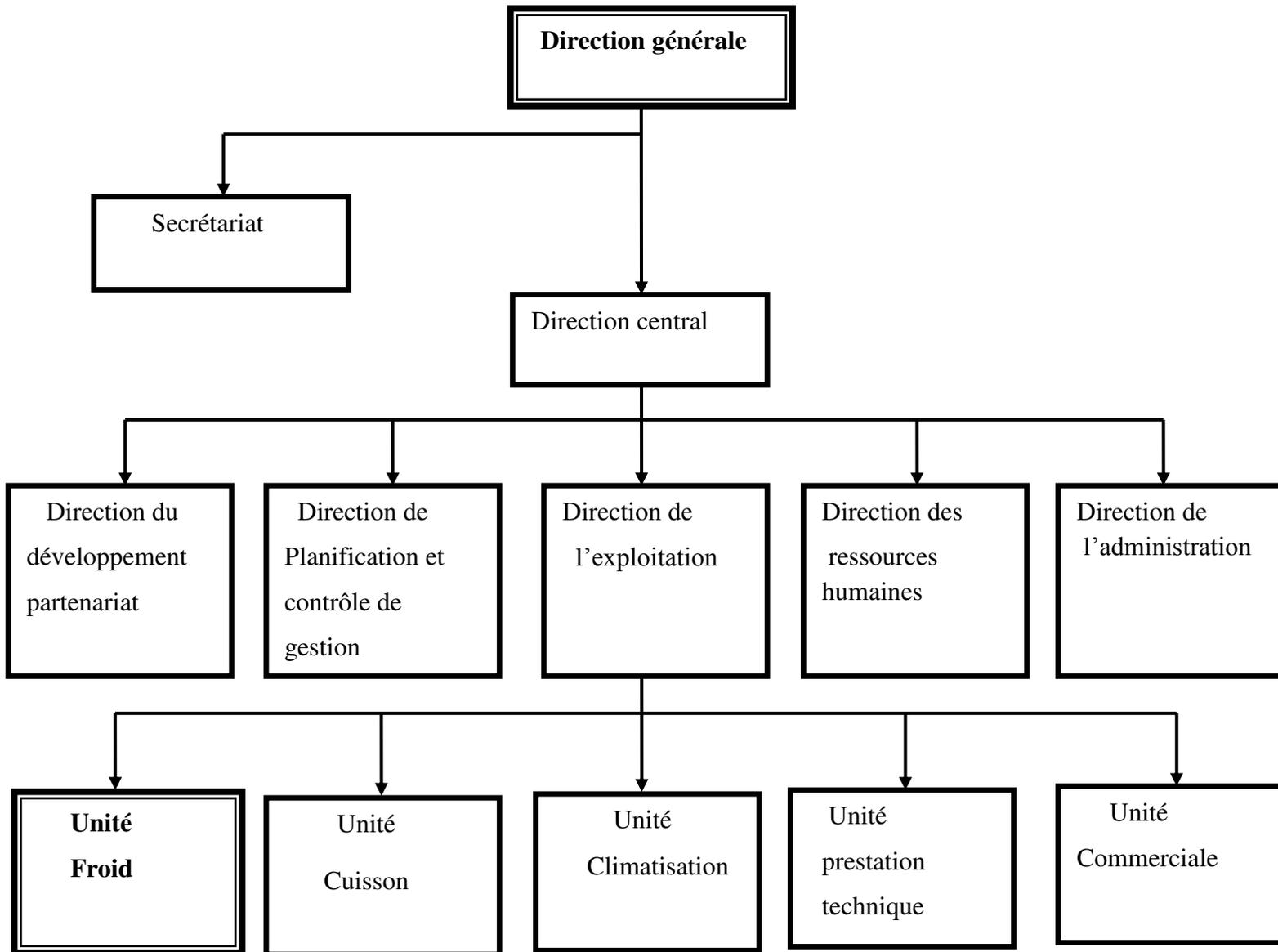
Elle assure également la production des appareils de réfrigérations, de cuisson et de climatisation avec une intégration nationale.

### **1-5 Organisation et organigramme de l'ENIEM Tizi-Ouzou**

L'organisation de l'ENIEM a connu une évolution avec le développement de sa gamme d'activité. La structure de l'ENIEM dans sa configuration actuelle se compose comme suit :

## Chapitre III : Déroulement d'une opération du dédouanement au sein de l'unité froid ENIEM

Schéma N°03 : Organigramme général de l'ENIEM



Source : Document interne de l'entreprise ENIEM

## **Chapitre III : Déroulement d'une opération du dédouanement au sein de l'unité froid ENIEM**

---

### **1-5-1 La direction générale**

La direction générale est responsable de la stratégie et du développement de l'entreprise.

Elle exerce son activité hiérarchique et fonctionnelle sur l'ensemble des directions et des unités.

### **1-5-2 Les directions centrales de l'entreprise**

L'entreprise se compose des directions suivantes :

- La direction des finances et comptabilité ;
- La direction du développement ;
- La direction des ressources humaines ;
- La direction planification et contrôle de gestion ;
- La direction de l'administration et la direction de l'exploitation : qui gère les unités de production (froid, cuisson, et climatisation) et l'unité prestation technique :

### **1-5-3 L'unité commerciale**

Cette unité est chargée de la commercialisation des produits de l'entreprise et assurer le service après-vente à sa clientèle.

Parmi les activités :

- Le marketing ;
- La vente des produits fabriqués ;
- Assurer le service après-vente ;
- La gestion des stocks des produits finis ;

### **1-5-4 L'unité prestation technique**

Sa mission est de fournir et d'exploiter les moyens techniques pour répondre aux sections des unités de production ainsi que la gestion de la totalité des infrastructures communes de l'entreprise. (Bâtiments, voiries, éclairages etc.....).

Les activités de l'unité sont les suivantes :

- Gestion du réseau informatique ;
- Conception et réalisation des outils moules ;
- Usinage de diverses pièces de recharges ;
- Impression ;

## **Chapitre III : Déroulement d'une opération du dédouanement au sein de l'unité froid ENIEM**

---

- Etalonnage d'instruments de mesures ;
- Entretien des bâtiments ;
- Production d'énergie et des fluides ;
- Neutralisation des rejets industriels avant évacuation vers les décharges publiques ;
- Transports de marchandises ;
- Surveillance du site ;
- Prestation sociales ;

Pour les unités de productions, l'entreprise dispose de trois unités productives à savoir : L'unité froid, l'unité cuisson, l'unité climatisation.

### **1-5-5 L'unité froid**

La mission de l'unité froide est de produire et développer les produits de froid domestique.

Parmi ses activités :

- Transformation de la tôle ;
- Traitement et revêtement de surface (peinture, plastification) ;
- Injection plastique et polystyrène ;
- Fabrication de pièces métalliques (condenseurs, évaporateurs) ;
- Isolation, thermoformage et assemblage ;

### **1-5-6 L'unité cuisson**

Parmi ses activités :

- Transformation de la tôle ;
- Traitement et revêtement des surfaces (émaillage, zingage, chromage) ;
- Assemblage ;

### **1-5-7 L'unité climatisation**

Elle est spécialisée dans la fabrication de climatiseurs fenêtré, split mural et split système, ainsi que des chauffages à gaz butane.

## **1-6 Présentation de l'unité-froid**

L'unité froid est une cellule très importante dans l'organisme qui concourt à la réalisation d'environ 80% du chiffre d'affaire, elle est implantée à 7 KM à l'Est de la

## **Chapitre III : Déroulement d'une opération du dédouanement au sein de l'unité froid ENIEM**

---

wilayade TIZI OUZOU, elle possède des bâtiments industriels de stockage et des moyens de soutien adéquats à son exploitation.

La mission globale de cette unité est de produire et développer les produits froids domestiques.

### **1-6-1 Organisation et organigramme de l'unité froid**

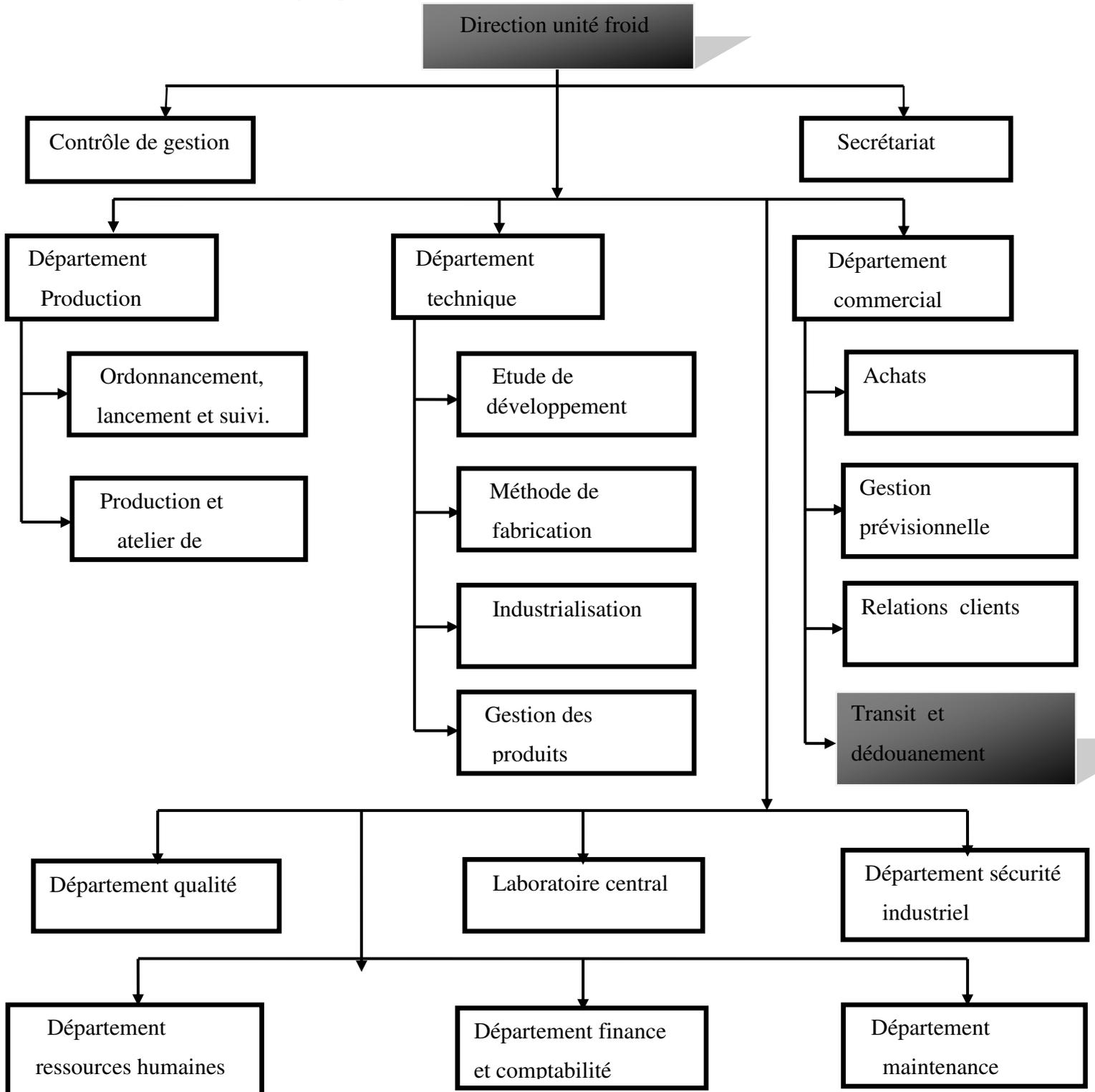
L'unité froid est organisée en centres d'activité stratégiques avec toutes les structures nécessaires pour assurer un fonctionnement autonome.

L'unité froide est structurée de la manière suivante :

- Un directeur d'unité avec un secrétariat et un staff fonctionnel et un contrôleur de gestion.
- Un département production avec un service ordonnancement et dix ateliers de fabrication.
- Un département technique englobant divers fonction (bureau d'étude, un bureau des méthodes et le développement des produits.
- Un département commercial regroupant les structures/services : gestion prévisionnelle et stocks /achat et transit, dédouanement et relations clients.
- Un département qualité qui assure le contrôle des composants et matières achetées et des produits fabriqués.
- Un département finance et comptabilité qui est composé de la comptabilité général, la comptabilité analytique et de budget.
- Un département ressources humaines qui assure le soutien logistique et la gestion du personnel.
- Un département laboratoire central pour les essais des produits et le contrôle des pièces et matières.
- Un département maintenance qui assure la maintenance des équipements de l'unité.

# Chapitre III : Déroulement d'une opération du dédouanement au sein de l'unité froid ENIEM

Schéma N°04 : Organigramme de l'unité froid.



Source : Document interne à l'ENIEM 2019

## **Chapitre III : Déroulement d'une opération du dédouanement au sein de l'unité froid ENIEM**

---

### **Section 2 : Le dédouanement des marchandises à l'importation (les compresseurs hermétiques) pour la fabrication des réfrigérateurs**

#### **2-1 Le pré-dédouanement**

##### **2-1-1 Au niveau de l'ENIEM**

L'opération qui est exposée dans cette étude concerne l'importation des compresseurs hermétiques par l'unité froide, ENIEM Oued Aissi Tizi-Ouzou.

Au cours de l'année 2020 un besoin d'approvisionnement en compresseur hermétique a été constaté, l'unité froid a notifié le besoin au service gestion des stocks qui a établi une demande d'achat interne(DAI).

Après avoir opté pour le fournisseur MISR COMPRESSORS MANUFACTURING, l'acheteur entame la rédaction d'un bon de commande sur lequel est mentionné **(voir annexe2)**.

**L'exportateur:** MISR COMPRESSORS MANUFACTURING 10 TH OF RAMDAN CITY (CAIRO) EGYPT.

**L'importateur :** ENIEM UNITE FROID, OUED AISSI TIZI OUZOU ALGERIE.

- La facture commerciale : N° 17071.
- La nature des marchandises : COMPESSEURS HERMAETIQUE.
- L'incoterm : CFR.
- La valeur de la marchandise : 91,392.00 USD.
- Le mode de paiement : remise documentaire payable à vue.
- La quantité : 3840kg.
- Nombre de conteneur : 02.
- Nombre de palettes : 40.
- Nombre de carton : 40.
- Port d'embarquement : port Alexandrie Egypte.
- Port débarquement : port d'Alger.

## **Chapitre III : Déroulement d'une opération du dédouanement au sein de l'unité froid ENIEM**

---

### **2-1-2 Au niveau du service transit :**

Après avoir assuré la marchandise par l'unité concerné « assurance marchandise », le service transit dans ce cas ouvre un dossier d'importation. Il lui donne un numéro de répertoire dans l'attente de recevoir les documents nécessaires de la marchandise envoyée par le fournisseur, par la banque.

Le fournisseur informe le service achat 48h avant l'expédition, on lui adressant par email les prévisions de l'expédition, ainsi que les copies des documents pour établir le dossier assurance et ouverture du dossier transit.

Ci-après les documents envoyés :

- Copie de facture commerciale. **(Voir annexe N° 3)**
- Copie liste de colisage. **(Voir annexe N°4)**

Après avoir expédié la marchandise, le fournisseur MISR COMPRESSORS MANUFACTURIG Co. (S.A.E) envoie deux plis cartable de document originaux, un pli cartable a la banque(BEA) pour le paiement et récupération des documents originaux, en vue de dédouanement des marchandises, l'autre pli directement à l'adresse de l'ENIEM, unité froid, qui sera transmis de même au service transit par un bordereau d'envoi.

Ci-joint les documents originaux :

- La facture commerciale **(voir annexe N°3)**
- Bordereau de colisage **(voir annexe N°4)**
- 1/3 connaissance original+3 copies non négociables du connaissance (2/3 originaux envoyés par canal bancaire) **(voir annexe N°7)**
- 1 photocopie du certificat d'origine (original par canal bancaire) **(voir annexe N°5)**
- 1 exemplaire du certificat de conformité **(voir annexe N°6)**

Parmi ces différents documents envoyés par le fournisseur, on trouve l'élément essentiel, qui est le connaissance. **(Voir annexe N°7)**

Il contient les informations suivantes :

- Le numéro du connaissance (BL) : N° ARKALY 0000126534.
- Le numéro de voyage : NAS10E20.
- Le montant net : 32860.00.
- Le nombre de palette : 40.

## **Chapitre III : Déroulement d'une opération du dédouanement au sein de l'unité froid ENIEM**

---

- Le port de départ : Port Alexandre Egypt.
- Le port d'arrivé : Port d'Alger.
- La date de départ : 11/02/2020.
- La date d'arrivée : 05/05/2020.
- Le nom de la compagnie : ARKAS.
- Le nom de navire : MATILDE A.

### **2-1-3 Débarquement de la marchandise**

L'entreprise MISR COMPRESSOR MANUFACTURING a choisi la compagnie maritime SAFMARINE NAKURU pou réalisé le transport de la marchandise importée.

Après l'arrivée du navire MATILDE Ale 05/05/2020 et le débarquement de la marchandise, la compagnie maritime avise la douane par un document qui est le manifeste et aussi le service transit par un document qui est l'avis d'arrivée. (**Voir annexe N°8**).

Ce document est établi par la compagnie maritime qui fait ressortir toutes les charges en détail que doit régler le destinataire afin qu'il puisse faire l'échange (le paiement du montant de l'avis d'arrivé et la remise du BL contre remise du bon à délivrer).

### **2-1-4 L'opération d'échange :(le pli cartable)**

A l'arrivée des marchandises, la compagnie maritime transmet à l'unité froid un avis d'arrivé. Après avoir endossé le connaissement au nom de l'unité froid, ce dernier retire le pli cartable. Etant l'ENIEM dispose d'un entrepôt sous douane le gouvernement l'autorise à enlever la marchandise vers l'entrepôt avec l'escorte d'un agent de douane.

## **2-2 Les formalités de dédouanement**

L'unité froid effectue les formalités en trois régimes économiques qui sont :

### **2-2-1 Etablissement de la DSTR**

C'est une déclaration simplifiée du transit routier (**voir annexe N°10**) qui déclare que les marchandises sont enlevées du port d'Alger et sont transférer vers l'entrepôt sous douane de l'ENIEM Tizi-Ouzou.

La DSTR est accordée par le service des douanes au port d'Alger, elle est établie en quatre exemplaires :

## Chapitre III : Déroulement d'une opération du dédouanement au sein de l'unité froid ENIEM

---

- La copie bleu est pour le déclarant ;
- La copie jaune est pour la banque ;
- La copie blanche est pour la douane ;
- La copie rose est la copie de retour.

### ❖ Les pièces jointes pour la DSTR :

- Une copie de la facture ;
- Une copie d'avis d'arrivé ;
- Une copie du connaissement ;
- Une copie du registre de commerce ;
- Une copie de la carte fiscale.

### 2-2-2 La mise à l'entrepôt privé (3301)

Pour que le déclarant puisse faire entrer les marchandises à l'entrepôt sous douane (3310) (**voir annexe N° 11**), il faut établir un dossier comprenant les documents suivants :

- Exemplaire de la DSTR ;
- Copie de la facture commerciale domiciliée ;
- Copie d'avis d'arrivé ;
- Copie du connaissement,
- Copie du registre de commerce,
- Copie de la carte fiscale.

### 2-2-3 La mise à la consommation (1033)

C'est la dernière étape de la procédure de dédouanement ou le déclarant va s'acquitté des droits et taxes et peut prendre possession de la marchandise.

Pour établir la (1033) (**voir annexe N°12**), il faut établir un dossier constitué des documents suivants :

- La copie de la D10 ;
- La facture commerciale originale ;
- L'avis d'arrivée original ;
- Copie du registre de commerce.

## Chapitre III : Déroulement d'une opération du dédouanement au sein de l'unité froid ENIEM

---

### 2-2-3-1 Le calcul des droits et taxes

- La valeur de la marchandise en USD : 90624.00 USD
- Fret : 768 DA
- Le taux de change : 1 USD= 128,57720 DA

#### A/ Le calcul de la valeur en douane

**La valeur en douane = le montant de la marchandise en dinars+les différents frais**

A convertir en Dinars Algérien au taux de change :

1USD= 128,57720 DA

$91392.00 * 128.57720 = 11750927$  DA

**La valeur rn douane**=  $11750927 + 00 = 11750927$  DA

**Remarque :** puisque l'incoterm utilisé est le CFR donc c'est le fournisseur (MISR COMPRESSOR MANUFACTURING) qui s'est chargé de payer le transport et l'assurance

#### B/Calcul des droits de douane

**Le droit de douane : la valeur en douane \* le taux des droits de douane**

**La valeur de droit de douane**=  $11750927 * 5 = 587546,35$  DA

#### C/Calcul de la valeur ajoutée (TVA)

**Assiette : la valeur en douane + les droits de douanes\*le taux de la TVA**

**TVA**=  $11750927 + 587546,35 * 19\% = 2344309.9365$  DA

#### D/le paiement des droits et taxes

C'est l'addition de toutes les taxes payées en plus des droits de douane et de la TVA

**TVA**= 2344309.9365

**DD**= 587546,35

**TCS**= 235.018,00

## **Chapitre III : Déroulement d'une opération du dédouanement au sein de l'unité froid ENIEM**

---

**RUS=** 140, 00

**RPS=** 1.500,00

**Total=** 2.513.987, 00

Après avoir acquitté des droites et taxes (**voir annexe N°13**) l'ENIEM peut prendre possession de sa marchandise, c'est-à-dire, la faire sortir du l'entrepôt vers le magasin avec un avis de dédouanement.

### **2-3 La réception du COMPRESSEURS HERMETIQUE**

Le magasinier procède à la vérification quantitative et qualitative (c'est-à-dire la conformité de la marchandise reçu) puis il établit un bulletin de réception des marchandises qui va être signé et transmet au service achat, ensuite la structure de gestion des stocks peut procéder au stockage de la marchandise conforme et en cas de non-conformité en établie une fiche de non-conformité.

## **Chapitre III : Déroulement d'une opération du dédouanement au sein de l'unité froid ENIEM**

---

### **Conclusion**

L'objectif principal de l'entreprise ENIEM est d'augmenter le volume de production tout en améliorant la qualité des produits et s'adapter aux variations de la demande que ça soit à l'intérieur ou à l'extérieur du pays afin de contribuer au développement de la croissance économique national et des exportations hors hydrocarbure.

Et pour cela l'entreprise ENIEM reste le leader dans la production et commercialisation des produits électroménagers en Algérie, grâce notamment à la qualité des produits dans elle dispose.

## Conclusion générale

---

Le commerce extérieur est un facteur primordial pour le développement de toute économie, ce qui explique que le volume des échanges commerciaux ne cesse de s'accroître. Les entreprises se trouvent dans l'obligation d'accéder aux marchés étrangers afin d'être plus compétitives à l'importation et l'exportation.

Le rôle des douanes, des banques, des consignataires et des commissionnaires en douane en matière de contrôle du commerce extérieur et des échanges est un rôle complexe par sa variété et la densité de son contenu.

En effet, l'administration des douanes apparaît avant tout comme la garantie de l'intérêt économique et fiscal des Etats et participe à la sauvegarde de l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique, mais sa mission essentielle n'est plus seulement liée à la protection d'un espace national.

La douane est devenue un acteur de commerce international dont elle s'efforce de favoriser le développement, elle traduit et met en œuvre la politique commerciale de l'Etat et joue un rôle de premier plan dans les processus d'intégration régionale mais l'image de la douane dans l'opinion publique reste très attaché à la poursuite des contrebandiers et autres fraudeurs, comme on l'a dit plus haut. Cette administration dont la politique par exemple fait parfois l'objet de critique apparaît comme la garantie du territoire national dont elle interdit l'accès aux produit dangereux pour la sécurité, la santé publique, et aux marchandises contrefaites.

Pour apporter des réponses à notre problématique de recherche, cette étude nous a mené à aborder, dans un premier temps, un certain nombre de notions à l'aide de la revue de littérature, dans le but de mieux cerner les éléments fondamentaux qui portent sur les concepts de la douane et les acteurs majeurs de dédouanement, ainsi que sur les régimes douaniers et les procédures de dédouanement.

Ajouté à cela, une étude sur le terrain qui traite les procédures de dédouanement au sein de l'entreprise ENIEM ce qui nous a permis de décrire d'une façon concrète les étapes de dédouanement des marchandises.

A travers l'analyse des résultats obtenus de l'enquête et les réponses fournies par l'organisme d'accueil lors des entretiens, nous pouvons avancer cela :

Le code des douanes algériennes, constitue la base sur les- quelles s'établissent les

## Conclusion générale

---

relations entre les entreprises et la douane, la qualité des relations qu'entretiennent-les entreprises et l'administration des douanes dépend avant tout de leur capacité à se comprendre. La complexité de la réglementation, d'une part, la diversité des aspirations des entreprises, d'autre part, sont souvent source de malentendus qui pourraient être évités en améliorant leur information réciproque. Dans le domaine du partenariat, la douane ambitionne de faire tout ce qui est possible pour qu'elle ne soit pas perçue comme un obstacle à la performance des entreprises algériennes, notamment exportatrices.

La douane algérienne fait en sorte de développer les régimes douaniers économiques, les aires de dépôt temporaire, y compris pour les marchandises destinées à l'exportation « hors hydrocarbures » et les « ports secs ».

Un régime douanier économique permet aux entreprises nationales d'importer des marchandises sans acquittement des droits de douane et taxes diverses normalement exigibles ainsi que de stocker, d'utiliser ou de transformer ces marchandises pour les utiliser, les stocker ou leur faire effectuer des opérations dans un pays tiers et qui ne sont taxés, les cas échéant, au retour que sur la plus-value réalisée à l'étranger.

En matière législatif, le code des douanes visant la simplification des procédures et des règles douanières. La mise à niveau des procédures de dédouanement reste la clé nécessaire pour la maîtrise des métiers rattachés à la mission économique et fiscale de la douane, alors, les procédures de dédouanements s'effectuent selon une phase préliminaire (la conduit et la mise en douane) suivies des opérations postérieures 'établissement de la déclaration en détail, recevabilité de la déclaration en détail, enregistrement de la déclaration en détail, la vérification de forme et de fond, liquidation et acquittement des droits et taxes, le paiement et recouvrement des droits et taxes, et l'enlèvement des marchandises.

A travers notre travail de recherche, nous avons pu concrétiser nos connaissances théoriques en pratique

Nous avons déduit que les opérations de dédouanement exigent des étapes à savoir :

- Les produits importés doivent faire l'objet d'une déclaration en détail afin de permettre à la douane de suivre les opérations douanières ;

## Conclusion générale

---

- Le montant des droits et taxes dépend de la position tarifaire et la provenance des produits importés ;
- Les autorités douanières exigent une série de documents afin de permettre le dédouanement des marchandises ;

Comme nous avons pu le savoir que la déclaration des marchandises qui se fait par le déclarant en douane, ainsi que la vérification des marchandises qui désigne les différentes réglementations et mesures prises par la douane pour assurer que cette marchandises est conforme par rapport à tout ce qui figure dans la déclaration, la liquidation et l'acquittement des droits et taxes et enfin l'enlèvement des marchandises.

Nous avons pu confirmer aussi à travers notre étude que l'administration des douanes autorise l'enlèvement des marchandises dès le paiement des droits et taxes, cela met en évidence que le receveur des douanes exige le paiement de la dette douanière qui s'effectue soit en espèce, soit par le chèque.... afin de délivrer le bon à enlever des marchandises.

A travers notre étude de cas, nous avons constaté que l'entreprise ENIEM maîtrise les procédures de dédouanement. Sa réussite est due au sérieux du personnel pour son savoir-faire, son expérience et la collaboration entre ses différents services.

## **Ouvrage :**

- KSOURI IDIR : Les régimes douaniers (intitulés, bases légales, bénéficiaires et procédures), Grand-Alger-Livres Editions, 2007.
- KSOURI, (I) : Le contrôle du commerce extérieur et des changes, Grand-Alger-Livres, Edition, Mai 2006.
- KSOURI IDIR : Les opérations de commerce extérieur, livre édition BERTI, Alger, (2014).
- GUIDE GENERAL, du COMMERCE INTERNATIONAL, Edition Mehdi Edition, Mai 2006.

## **Document :**

- Document élaboré par l'Inspecteur Divisionnaire ZATER Malek « codification », inspection divisionnaire des douanes de Tizi-Ouzou.
- Document interne : manuel des régimes douaniers, DRD d'Alger extérieur.
- Document propre de la douane, service IPCOC.
- La douane algérienne : stratégie et évolution, 1994-2000 A la lumière de l'audit du FMI « juillet 2000 », page11.
- Document interne : codification, inspection divisionnaire de douane de Tizi-Ouzou.
- Document interne ENIEM Système SIGAD.

## **Codes des douanes et décrets :**

- Article 115 bis du code de douane, loi n°98.10 du 22.08.1998 portant sur le code de la douane.
- Article 67 du code des douanes, Décret n°93-334 du 27 décembre 1993 portant création du Centre National de l'informatique et des Statistiques (C.N.I.S).
- Article 116 -117 du code des douanes.
- Article 174-185 du code des douanes.
- Article 193-196 du code des douanes.
- Article 124 du code des douanes.

## **Mémoires :**

- SEKOU YATTASSAY : Mémoire d'analyse administratif appliquée, thème : procédure de dédouanement des marchandises à l'importation au transit routier « cas du bureau secondaire de kouremal » option : commerce international, promotion 2010-2011.
- SLIMANI. (S) : Evolution et organisation de la douane algérienne, et réalisation d'une procédure de dédouanement à l'importation Mémoire de fin d'étude, (2008/2009).
- SEGUENI : la procédure de dédouanement de marchandises, rapport de stage de fin d'étude, Université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou, 2014, p. 07= 1980 1990.
- AIT OUFELLA (L), processus de dédouanement de marchandises, Rapport de fin de stage de « ESIG », 2013.
- ABIDI, (M) : la fiscalité douanière en Algérie, mémoire de fin d'étude en commerce internationale, U.M.M.T.O, 2014, p.20.
- AMIR Younes : « les procédures de dédouanement des marchandises importées par une entreprise industrielle nationale algérienne » mémoire universitaire de master 2 université mouloud Mammeri, 2018.
- BENBAYER (H) : la chaine logistique en commerce international, mémoire de magister, Ecole Doctorale d'Economie et de Management Mémoire de magister, 2013, page 125 et 126.
- TITOUCHE, (Rosa) : la Gestion des Opérations Douanières en Algérie, diplôme de master en sciences commerciales, Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou, 2016, page 75.

## **Site internet :**

- SEGUENI, Op.cit., P. 08.
- Infos Douane (site web) Janvier/Février 2010.
- KHALFAOUI (Mabrouk), op.cit.
- [www.douane.gov.dz](http://www.douane.gov.dz).
- [www.douane.gove.fr](http://www.douane.gove.fr).

## Liste des figures

| Figure      | Titres   | Pages |
|-------------|--|-------|
| Figure N°01 | L'organigramme de la direction régionale de douane | 14    |
| Figure N°02 | Le circuit de dédouanement des marchandises.       | 72    |
| Figure N°03 | Organigramme général de l'ENIEM.                   | 89    |
| Figure N°04 | Organigramme de l'unité froid.                     | 93    |

## Liste des annexes

| Annexes      | Titres                                       |
|--------------|--|
| Annexe N°01  | La facture proforma                          |
| Annexe N°02  | Le bon de commande                           |
| Annexe N°03  | La facture commerciale                       |
| Annexe N°04  | La liste de colisage                         |
| Annexe N°05  | Certificat d'origine                         |
| Annexe N°06  | Certificat de conformité                     |
| Annexe N°07  | B/L (le connaissement)                       |
| Annexe N°08  | Avis d'arrivé                                |
| Annexe N°09  | Avis d'aliment                               |
| Annexe N°10  | La déclaration simplifiée de transit routier |
| Annexe N°11  | La mise à l'entrepôt                         |
| Annexe N°13  | Quittance des droits et taxe                 |
| Annexe N° 14 | Avis de dédouanement                         |



# Table des matières

---

Remerciements

Dédicaces

Sommaire

**Introduction générale.....01**

## **Chapitre I : Généralités sur l'administration des douanes.**

**Introduction .....04**

**Section1 : Notions de base sur la douane ..... 05**

1-1 Définition de la douane .....05

1-2 L'évolution de système .....06

1-2-1 la période après l'Indépendance .....06

1-2-1-1 Organisation et Règlement.....06

1-2-1-2 Télécommunication dans la douane.....07

1-2-1-3 Modernisation des systèmes de gestion (informatique) .....08

1-2-2 La période de l'économie centrée sur la libéralisation des échanges.....08

1-2-2-1 Organisation et Règlement.....08

1-2-2-3 Plan de modernisation de l'administration des douanes.....09

1-3 Les missions de la douane..... 10

1-3-1 Mission fiscale..... 11

1-3-2 Mission économique..... 12

1-3-3 Mission particulière..... 13

1-4-L'organisation de l'administration des douanes .....13

1-4-1-Les services centraux de l'administration des douanes ..... 15

1-4-1-1 Au titre de la direction générale des douanes .....15

1-4-1-2 Au titre de l'inspection générale des douanes .....15

1-4-2 Les services extérieurs de l'administration des douanes.....16

2-5 Le Champs d'action de l'administration des douanes.....16

**Section 2 : Le droit douanier et le droit de douane..... 18**

**Introduction .....18**

2-1 Le droit douanier .....18

2-1-1 Définition et objectif de droit douanier ..... 18

2-1-2 Fondements juridiques de droit douanier.....18

2-1-2-1 Le code des douanes.....18

## Table des matières

---

|  |           |
|--|-----------|
| 2-1-2-2 Le tarif des douanes.....                                | 19        |
| 2-1-2-3 Les lois et actes réglementaires non codifiés .....      | 20        |
| 2-1-2-4 Les conventions, traités et actes internationaux .....   | 20        |
| 2-1-3 Le champ d'application du droit douanier .....             | 21        |
| 2-1-3-1 Application territoriale.....                            | 22        |
| 2-1-3-2 Application aux personnes et dans le temps.....          | 22        |
| 2-2 Le droit de douane .....                                     | 23        |
| 2-2-1 La définition de droit de douane .....                     | 23        |
| 2-2-2 Fondement légal et fait générateur du droit de douane..... | 23        |
| 2-2-2-1 La valeur en douane.....                                 | 23        |
| 2-2-2-2 Caractéristiques du droit de douane.....                 | 24        |
| 2-2-2-3 Les formes du droit de douane .....                      | 25        |
| 2-2-3 Les prohibitions.....                                      | 25        |
| 2-2-3-1 Définition et objectifs des prohibitions.....            | 25        |
| 2-2-3-2 Classifications des prohibitions.....                    | 26        |
| 2-2-3-3 Le contingentement .....                                 | 25        |
| 2-2-3-4 surtaxe douanière.....                                   | 26        |
| <b>Section 3 : Les régimes douaniers économiques.....</b>        | <b>27</b> |
| 3-1 Définition.....  | 27        |
| 3-2 Les caractéristiques des régimes douaniers économiques.....  | 28        |
| 3-2-1 L'exterritorialité.....                                    | 28        |
| 3-2-2 La suspension des droits et taxes.....                     | 28        |
| 3-2-3 Le cautionnement (engagement cautionné).....               | 28        |
| 3-2-4 Le caractère provisoire.....                               | 29        |
| 3-3 Les phases d'obtention d'un régime douanier.....             | 29        |
| 3-3-1 La demande.....  | 29        |
| 3-3-2 L'autorisation.....  | 29        |
| 3-3-3 Le placement sous le régime.....                           | 29        |
| 3-3-4 La garantie.....   | 29        |
| 3-3-5 Le séjour.....   | 29        |
| 3-3-6 L'apurement .....  | 29        |
| 3-4 Motif de placement sous régime douanier économique.....      | 30        |
| 3-4-1 la fonction de stockage.....                               | 30        |

## Table des matières

---

|   |           |
|---|-----------|
| 3-4-2 la fonction de transformation.....  | 30        |
| 3-4-3 la fonction d'utilisation.....  | 31        |
| 3-4-4 la fonction de circulation.....   | 31        |
| 3-5 Les différents régimes douaniers .....  | 31        |
| 3-5-1 Le régime de transport d'un point à l'autre du territoire douanier avec empreint<br>de la mer ..... | 31        |
| 3-5-2 Le régime de transit sous douane.....   | 31        |
| 3-5-3 Le régime de l'entrepôt des douanes.....  | 32        |
| 3-5-3-1 L'entrepôt public.....  | 32        |
| 3-5-3-2 L'entrepôt privé.....   | 33        |
| 3-5-3-3 L'entrepôt industriel.....  | 33        |
| 3-5-4 Le régime d'usine exercée.....  | 33        |
| 3-5-5 Le réapprovisionnement en franchise.....  | 34        |
| 3-3-6 L'admission temporaire.....   | 34        |
| 3-5-7 L'exportation temporaire.....   | 35        |
| 3-5-8 Le régime des magasins centraux d'approvisionnement.....  | 35        |
| <b>Conclusion.....</b>  | <b>36</b> |

## **Chapitre II : Les procédures de dédouanement et facilitations douanières.**

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Introduction .....</b>  | <b>37</b> |
| <b>Section 01 : le préliminaire du dédouanement .....</b>                        | <b>38</b> |
| 1-1 Avant l'arrivée du navire au port : la conduite en douane .....              | 38        |
| 1-1-1 Sur le plan portuaire .....  | 38        |
| 1-1-2- sur le plan douanier .....  | 41        |
| 1-1-2-1 La conduite en douane .....  | 41        |
| 1-2 Après l'arrivée du navire au port .....                                      | 43        |
| 1-2-1 présentation en douane des marchandises (importées) .....                  | 43        |
| 1-2-2 La mise en douane des marchandises .....                                   | 43        |
| 1-2-2-1 Le dépôt du dossier de mise en douane .....                              | 43        |
| 1-2-2-2 L'introduction dans le SIGAD du contenu de la déclaration sommaire ..... | 44        |
| 1-2-2-3 Le déchargement des marchandises dans les MADTPS .....                   | 45        |
| 1-2-3 L'échange de connaissance .....  | 47        |

## Table des matières

---

|   |           |
|---|-----------|
| 1-2-3-1 Document dont la présentation est exigés par le représentant des transporteurs, le<br>Consignataire de navire ..... | 47        |
| 1-2-3-2 Bon à délivrer.....   | 47        |
| 1-2-3-3- Le recouvrement du fret .....  | 48        |
| <b>Section 2 : Le dédouanement des marchandises à l'importation.....</b>  | <b>50</b> |
| 2-1 Définition de l'opération de dédouanement .....   | 50        |
| 2-2 L'établissement de la déclaration en détail .....   | 50        |
| 2-2-1 Définition de la déclaration en détail .....  | 50        |
| 2-2-2 objectif de l'opération .....   | 51        |
| 2-2-3 Le responsable de l'opération .....   | 51        |
| 2-2-4 Le délai de réalisation de l'opération .....  | 52        |
| 2-2-5 Établissement de la déclaration en détail .....   | 52        |
| 2-2-5-1 Cas général .....   | 52        |
| 2-2-5-2 Cas particuliers .....  | 53        |
| 2-2-6 La compétence des bureaux .....   | 54        |
| 2-3- La recevabilité de la déclaration en détail .....  | 54        |
| 2-3-1 Objectif de l'opération .....   | 54        |
| 2-3-2 Le responsable de l'opération .....   | 54        |
| 2-3-3 Le délai de réalisation de l'opération .....  | 54        |
| 2-3-4 Principes généraux .....  | 54        |
| 2-3-4-1 Le contrôle dans la forme .....   | 54        |
| 2-3-4-2 Le contrôle dans le fond .....  | 55        |
| 2-3-4-3 Le contrôle des mentions obligatoires .....   | 55        |
| 2-3-5 Règles de gestion en cas de conformité .....  | 55        |
| 2-4 L'enregistrement de la déclaration en détail .....  | 55        |
| 2-4-1 Objectif de l'opération .....   | 55        |
| 2-4-2 Le responsable de l'opération .....   | 55        |
| 2-4-3 Le délai de réalisation de l'opération .....  | 56        |
| 2-4-4 Règles de gestion .....   | 56        |
| 2-5 La Vérification des marchandises .....  | 56        |
| 2-5-1 Les objectifs de l'opération .....  | 57        |

## Table des matières

---

|  |           |
|--|-----------|
| 2-5-2 Le responsable de l'opération .....                                  | 57        |
| 2-5-3 Délai de l'opération .....   | 57        |
| 2-5-4 Principes généraux .....   | 57        |
| 2-5-4-1 Vérification sur pièces .....                                      | 57        |
| 2-5-4-2 Vérification sur place .....                                       | 57        |
| 2-5-4-3 Résultats de la vérification .....                                 | 58        |
| 2-5-5 Règles de gestion .....  | 59        |
| 2-5-5-1 Vérification sur pièces .....                                      | 59        |
| 2-5-5-2 La vérification physique .....                                     | 63        |
| 2-5-5-3 La révision des déclarations .....                                 | 63        |
| 2-5-5-4 La contre-visite .....   | 63        |
| 2-6 La liquidation et acquittement des droits et taxes douanières.....     | 64        |
| 2-6-1 L'Objectif de l'opération .....                                      | 64        |
| 2-6-2 Le responsable de l'opération .....                                  | 64        |
| 2-6-3 Délai de l'opération .....   | 64        |
| 2-6-4 Principes généraux .....   | 64        |
| 2-6-5 Le calcul des droits et taxes douanières .....                       | 65        |
| 2-6-6 Le paiement des droits et taxes douanières.....                      | 66        |
| 2-6-6-1 Le paiement au comptant .....                                      | 66        |
| 2-6-6-2 Le paiement différé .....  | 66        |
| 2-6-6-3 La garantie du paiement des droits et taxes .....                  | 68        |
| 2-7 L'enlèvement des marchandises .....                                    | 69        |
| 2-7-1 Objectifs de l'opération .....                                       | 69        |
| 2-7-2 Le responsable de l'opération .....                                  | 69        |
| 2-7-3 Délai de l'opération .....   | 69        |
| 2-7-4 Principes généraux .....   | 69        |
| 2-8 La réception des marchandises dans l'entrepôt (de l'importateur) ..... | 70        |
| 2-8-1 Déroulement de l'opération.....                                      | 70        |
| 2-8-2 Le résultat de l'opération .....                                     | 71        |
| <b>Section03 : Les facilitations douanières .....</b>                      | <b>73</b> |
| 3-1 Le Système Informatique de Gestion Automatisée des douanes(SIGAD)..... | 73        |
| 3-1-1 Définition et création de SIGAD.....                                 | 73        |

## Table des matières

---

|   |           |
|---|-----------|
| 3-1-2 Les composantes de SIGAD.....                               | 74        |
| 3-1-3 Etendu du SIGAD.....  | 77        |
| 3-1-4 Le fonctionnement de SIGAD.....                             | 78        |
| 3-1-5-L'évaluation de SIGAD.....                                  | 79        |
| 3-2 Autres Facilitations Douanières.....                          | 79        |
| 3-2-1 La déclaration provisoire.....                              | 80        |
| 3-2-2 Le dépôt du manifeste avant l'arrivée de la cargaison.....  | 80        |
| 3-2-3 La déclaration simplifiée de transit (DSTR).....            | 80        |
| 3-2-4 Le dédouanement à domicile et la vérification sur site..... | 80        |
| 3-2-5-Les ports secs.....   | 81        |
| 3-2-6 Le circuit vert.....  | 81        |
| <b>Conclusion.....</b>  | <b>82</b> |

### **Chapitre III : cas pratique: déroulement d'une opération du dédouanement Au sein de l'unité froid ENIEM.**

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Introduction.....</b>  | <b>83</b> |
| <b>Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil (ENIEM) .....</b>                              | <b>84</b> |
| 1-1 Historique de l'entreprise ENIEM (Entreprise Nationale des Industries de L'Electroménager)..... | 84        |
| 1-1-1 De 1977 à 1981 .....  | 84        |
| 1-1-2 De 1982 à 1986 .....  | 85        |
| 1-1-3 De 1987 à 1989 .....  | 85        |
| 1-1-4 De 1990 à 1991 .....  | 85        |
| 1-1-5 De 1992 à 1993 .....  | 85        |
| 1-1-6 De 1994 à 1997 .....  | 86        |
| 1-1-7 De 1998 à 2000 .....  | 86        |
| 1-1-8 En 2007 .....   | 86        |
| 1-2 Objet social et champ d'activité .....  | 87        |
| 1-3 Les Objectifs de L'ENIEM .....  | 87        |
| 1-4 Les missions de l'ENIEM Tizi-Ouzou .....  | 88        |
| 1-5 Organisation et organigramme de l'ENIEM Tizi-Ouzou .....  | 88        |
| 1-5-1 La direction générale .....   | 90        |
| 1-5-2 Les directions centrales de l'entreprise .....  | 90        |

# Table des matières

---

|  |            |
|--|------------|
| 1-5-3 L'unité commerciale .....  | 90         |
| 1-5-4 L'unité prestation technique .....   | 90         |
| 1-5-5 L'unité froid.....   | 91         |
| 1-5-6 L'unité cuisson .....  | 91         |
| 1-5-7 L'unité climatisation .....  | 91         |
| 1-6 Présentation de l'unité – froid.....   | 91         |
| 1-6-1 Organisation de l'unité froid.....   | 92         |
| 1-6-2 L'organigramme de l'unité froid .....  | 93         |
| <br>   |            |
| <b>Section 2 : Le dédouanement des marchandises à l'importation (les compresseurs hermétiques) pour la fabrication des réfrigérateurs.....</b> | <b>94</b>  |
| 2-1 Le pré-dédouanement .....  | 94         |
| 2-1-1 Au niveau de l'ENIEM.....  | 94         |
| 2-1-2 Au niveau du service transit .....   | 95         |
| 2-1-3 Débarquement de la marchandise .....   | 96         |
| 2-1-4 L'opération d'échange :( le pli cartable) .....  | 96         |
| 2-1 Les formalités de dédouanement .....   | 96         |
| 2-1-1 Etablissement de la DSTR .....   | 96         |
| 2-1-2 La mise à l'entrepôt privé (3301) .....  | 97         |
| 2-1-3 La mise à la consommation (1033) .....   | 97         |
| 2-1-3-1 Le calcul des droits et taxes .....  | 98         |
| 2-2 La réception du COMPRESSEURS HERMETIQUE .....  | 99         |
| <b>Conclusion.....</b>   | <b>100</b> |
| <b>Conclusion générale .....</b>   | <b>101</b> |
| <b>Bibliographie</b>   |            |
| <b>Annexes</b>   |            |
| <b>Liste des figures</b>   |            |
| <b>Table de matières</b>   |            |
| <b>Résumé</b>  |            |